

Faute Civile et Faute Pénale

PAR

Jean-Charles SCHMIDT

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PRÉFACE DE

M. LOUIS HUGUENY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1928

Faute Civile

et Faute Pénale

Faute Civile et Faute Pénale



PAR

Jean-Charles SCHMIDT

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PRÉFACE DE

M. Louis HUGUENEY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22 Rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1928

7-311-31043

PRÉFACE

Dans les délits d'imprudence, faute civile et faute pénale, celle qui appelle réparation et celle qui réclame châtement, sont-elles une seule et même chose ou bien deux choses différentes? La faute civile s'arrête-t-elle aux limites de la faute pénale ou bien les dépasse-t-elle, en sorte qu'il y aurait des fautes, de petites fautes, des brimborions de faute, qui seraient des fautes civiles sans être, pour autant, des fautes pénales?

C'est une question qui n'est pas neuve mais qui a pris, dans ces derniers temps, avec les progrès du machinisme, la multiplication des accidents, l'hypertension de la responsabilité pénale et plus encore de la responsabilité civile, une importance et une acuité qu'elle n'avait pas autrefois, ... quand, sous la Restauration, le chien de Bonjour avait fourré Duchon par terre.

Elle semble simple. Elle ne l'est pas : les variations de la jurisprudence et les hésitations de la doctrine en fournissent par elles seules la preuve.

Pour la bien comprendre et la bien résoudre, il faut connaître à fond le ménage du droit pénal et du droit civil.

Patiemment, méthodiquement, scrupuleusement, M. Schmidt l'a remué, retourné, fouillé, scruté, examiné dans tous les recoins. Et, parce qu'il a senti que, dans ce ménage, le droit pénal exerce une autorité qui, facilement, conduit à la tyrannie, — surtout quand il est aux mains des militaires ou des marins, — il s'est, tout compte fait, arrêté, dans l'intérêt de la réparation et, même un peu de la répression, à la thèse la plus libérale, celle à laquelle la Cour suprême, qui l'avait lâchée, est revenué et vers laquelle la doctrine, dans son ensemble, paraît pencher : celle de la dualité des fautes.

Du point de vue du droit pénal, ce n'est pas nous qui l'en blâmerons.

Les bons ménages ne sont pas ceux où le mari défend à sa femme de le quitter même d'une semelle et de travailler de ses doigts fins, pour le bien commun, aux tâches qui échappent à sa main d'homme.

LOUIS HUGUENEY,

*Professeur de législation et procédure criminelles
à la Faculté de droit de Paris.*

FAUTE CIVILE ET FAUTE PÉNALE

INTRODUCTION

I. — Ce que nous entendons par faute civile et faute pénale.

But de cette étude : comparer ces deux fautes.

Primus vient de causer la mort de Secundus. Crime, imprudence, cas fortuit, on ne sait encore... un point est certain : un malheur est arrivé par le « fait » de Primus. Par exemple, Secundus a été atteint par une balle provenant du fusil de Primus, ou bien, il a été renversé par les roues de la voiture de Primus.

Un dommage, et surtout un dommage si grave se produisant dans une société civilisée va provoquer une réaction de cette société ; la collectivité ne pourra faire disparaître le dommage, c'est-à-dire rendre la vie à la victime, mais elle pourra cependant agir, afin de résoudre ces deux problèmes :

1° Qui va supporter les conséquences pécuniaires de l'acte dommageable ?

2° Comment obtenir qu'un tel dommage ne se renouvelle pas ?

Ce sera au droit civil de résoudre la première ques-

tion : il décidera quel est le patrimoine qui supportera définitivement le dommage.

L'objectif principal du droit civil est la défense des intérêts particuliers : il n'interviendra donc que quand un intérêt particulier aura été lésé ; peu lui importeront les actes ou les attitudes révélant chez leur auteur un état d'esprit amoral ou anti-social : ce sont là les domaines du droit pénal ou de la morale. Pour le droit civil, la question se résout en un choix entre deux personnes : d'une part, celle par le « fait » de laquelle le dommage a été causé, et d'autre part la « victime », c'est-à-dire celle qui a subi le dommage.

Sur quelle base va-t-il juger, en vertu de quel principe va-t-il inscrire la perte subie au passif de tel ou tel patrimoine ?

Dans le droit civil moderne, il existe deux principes de responsabilité civile : le risque et la faute ; peut-être faudrait-il en ajouter un troisième : l'équité ; mais il semble bien qu'il se confonde avec les deux autres et ce que l'on nomme équité pourrait, dans bien des cas, n'être qu'un élargissement de la notion de risque ou de la notion de faute.

En droit français actuel, la responsabilité civile repose sur la faute ; il semble bien que l'on soit toujours amené à définir celle-ci en dernière analyse : le fait de ne pas agir avec la prudence, l'attention,

l'habileté que l'on est en droit d'attendre d'un homme normalement soigneux. Peu importe, répétons-le, que cette faute soit plus ou moins grave, peu importe même qu'elle soit volontaire, qu'elle révèle une intention de nuire, un état d'esprit incompatible avec la vie en société. Il faut et il suffit au droit civil qu'il y ait une faute : cela décidera du choix qu'il doit faire entre deux personnes.

2° Le deuxième problème, c'est le problème de la « politique criminelle ». Bien des moyens sont préconisés et sont essayés, mais le moyen préféré encore actuellement est la peine, c'est-à-dire le fait d'infliger au coupable une douleur telle qu'elle lui serve d'avertissement et qu'elle effraie les imitateurs éventuels. Tel est en effet le but de tout droit pénal moderne : empêcher une infraction de se reproduire en tâchant d'avertir ou d'intimider ; chaque fois qu'un individu se sera révélé, d'une façon suffisamment claire, comme prêt à commettre un acte dommageable (la simple tentative suffira généralement) ou pouvant être dommageable et défendu comme tel (contravention de simple police), la société lui infligera une douleur pour lui ôter l'envie de récidiver et pour impressionner ses semblables.

Ainsi, quand un dommage vient de se réaliser, le droit pénal intervient à un point de vue très différent de celui du droit civil : il ne s'agit plus d'établir un

équilibre entre deux patrimoines, mais bien de réprimer un état d'esprit qui vient de se révéler. Il faut et il suffit que cet état d'esprit ait été démontré ; si donc la loi ne punit quelquefois que le dommage réalisé, dans la plupart des cas cependant on réprimera le simple fait d'accomplir un certain nombre d'actes considérés en eux-mêmes comme dangereux (contravention), ou même le seul fait d'avoir tenté de réaliser un dommage (tentative punissable).

Avertir ou intimider afin de réprimer un état d'esprit dangereux, cela implique que le droit pénal, toute considération de morale ou de religion mise à part, ne peut intervenir que si l'acte (ou la tentative) dommageable est *imputable* à l'individu, c'est-à-dire si l'individu est sain d'esprit et a commis une faute, car peut-on avertir ou intimider un homme auquel la fatalité vient de faire commettre un malheur, c'est-à-dire un fou ne pouvant plus contrôler sa volonté, ou un individu auquel un cas de force majeure a enlevé la possibilité d'exercer sa volonté pour empêcher l'acte dommageable ?

Ainsi, de même que tout à l'heure en droit civil, nous sommes ramené de nouveau à la faute ; mais, alors que la responsabilité civile peut, en principe, reposer sur autre chose que la faute, le droit pénal moderne, étant donné son but même, ne peut se passer de cette notion : sera seul puni l'homme fau-

tif, c'est-à-dire n'ayant pas agi selon les principes appliqués par les hommes normaux vivant dans une société civilisée (lesdits principes étant inscrits dans les textes de lois : défense de tuer, défense de voler, défense de rouler trop vite dans une ville...). La faute sera évidemment plus ou moins punie selon qu'elle sera plus ou moins grave, selon qu'elle sera ou non intentionnelle ; quelquefois elle sera supposée (contravention), mais jamais le droit pénal ne pourra en faire abstraction ; ce serait non seulement une injustice morale, mais une absurdité.

Précisons cette notion de faute. En disant que le droit pénal exige la faute, nous entendons par ce mot le fait d'avoir voulu le résultat dommageable ou, au moins, de ne pas avoir fait ce qu'il fallait pour l'empêcher, alors que l'on devait et que l'on pouvait l'empêcher. Telle est l'idée de la faute quand on l'oppose à la force majeure, au cas fortuit. Ce sens du mot « faute », en droit pénal, est identique à celui qu'il a en droit civil.

Bien souvent, on donne en droit pénal un sens beaucoup plus restreint au mot « faute » ; on le réserve à la faute *non intentionnelle*, c'est-à-dire à l'imprudence ou à la négligence. La faute s'oppose alors à l'intention criminelle, c'est-à-dire au fait d'avoir voulu un acte et ses conséquences.

Désormais, quand nous parlerons de « faute

pénale », nous emploierons ce mot dans son sens habituel, c'est-à-dire restrictif. La faute pénale, ainsi entendue, s'oppose donc comme nous venons de le dire à l'intention criminelle, et nous n'insisterons pas sur cette distinction bien établie en théorie et ne présentant pas de difficultés dans la pratique.

Voici au contraire une question non résolue par les textes, discutée par les auteurs et sur laquelle la jurisprudence hésite encore : la faute pénale diffère-t-elle de la faute civile ? Peut-on commettre l'une sans commettre l'autre ? Doit-on admettre l'unité ou la dualité des fautes ? Telle est la question que nous nous proposons d'examiner. Si nous ne prétendons pas la résoudre, du moins essayerons-nous de la bien poser, d'indiquer sous quel aspect elle se présente dans la jurisprudence, de montrer comment elle se rattache à des théories beaucoup plus larges, et d'autre part, comment elle se trouve dominée par des nécessités de la pratique qui expliquent les revirements de la jurisprudence à son égard.

II. — Intérêt de la question de la dualité des fautes.

A. — *Dans la pratique, cette question se pose fréquemment sous deux aspects.*

Point n'est besoin d'être grand juriste pour s'effrayer du nombre d'accidents se produisant chaque

jour dans une société civilisée pourvue d'une puissante industrie et de moyens de transports nombreux et rapides ; la relation des accidents tient une place de plus en plus grande dans les colonnes des quotidiens. Si, laissant de côté le feu du ciel, les inondations et autres causes naturelles, nous n'envisageons que les accidents dépendant de l'activité de l'homme, qui seuls nous intéressent ici, nous pouvons les rattacher à deux sources principales : les transports et l'industrie, c'est-à-dire les deux cas où l'homme se trouve amené à se servir d'un matériel mécanique ou chimique de plus en plus puissant et délicat.

N'insistons pas sur la progression de ces accidents, c'est là une constatation devenue banale depuis une trentaine d'années et en présence de laquelle les juristes ont déjà réagi. En droit français notamment, sur ce point comme sur tant d'autres, on s'est efforcé de moderniser le droit civil sans procéder à une refonte du code Napoléon, mais en créant des textes spéciaux (loi de 1898 sur les accidents du travail, loi de 1924 sur l'aviation), ou en interprétant le plus largement possible les textes existants (jurisprudence des automobiles).

Tout cela est bien connu et on peut constater que les solutions de la loi et de la jurisprudence ont à peu près satisfait les besoins ; une intervention législative serait d'ailleurs la bienvenue pour remplacer l'œuvre

échafaudée par la jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité des automobilistes, œuvre dont les incohérences et les incertitudes rappellent trop le caractère en quelque sorte empirique et provisoire.

Ainsi, le problème soulevé par l'augmentation du nombre des accidents est en train de se résoudre au point de vue civil : la responsabilité doit-elle reposer sur la faute ou sur le risque, quelle doit être la gravité de la faute, dans quel cas peut-on admettre des présomptions de faute ?... Toutes ces questions sont très étudiées, mais encore une fois, uniquement au point de vue civil. Or, un accident entraîne souvent non seulement des conséquences civiles, mais aussi des conséquences pénales : la loi pénale punit en effet la simple faute lorsque celle-ci a entraîné des dommages particulièrement graves : homicide, coups et blessures, abordage de navires, accident de chemin de fer, incendie... On conçoit donc que la progression des accidents s'accompagne d'une augmentation du nombre des délits d'imprudence.

Comme le remarquait M. Vidal dès 1904 (1), les délits d'imprudence, la faute criminelle, ce sont là des dangers modernes et d'actualité. Les statistiques révèlent une augmentation notable des homicides et

(1) Vidal, *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne*. Paris, 1904.

blessures par imprudence, alors qu'au contraire les délits dolosifs auraient une tendance à diminuer (1).

Notons-le bien, les chiffres fournis par les statistiques sont loin de donner une idée des imprudences réellement commises puisque la loi attend, pour punir l'imprudence, que celle-ci ait causé un dommage ; la faute n'est pas punie en elle-même sauf dans les cas où elle constitue une contravention. Exemple : un automobiliste roulant à une vitesse excessive dans la campagne, sur une route non gardée, commet évidemment une imprudence, mais celle-ci ne sera punie que s'il y a accident ; par contre, si l'automobiliste traverse une agglomération, l'imprudence constituée par l'excès de vitesse pourra être punie *en elle-même* sous forme de contravention. Par conséquent l'augmentation du nombre des contraventions révèle, elle aussi, cette défaillance du « sens social » déplorée par M. Vidal.

Or, le droit pénal a moins vivement réagi que le droit civil : les délits d'imprudence n'ont jamais provoqué un mouvement de doctrine comparable à celui qui a eu lieu dans le domaine de la responsabilité civile. Il est vrai que la question était beaucoup moins brûlante en droit pénal qu'en droit civil, et cela pour deux raisons : d'abord on considérait que

(1) Voir dans le même sens Angiolini, *Dei Delitti colposi*.

la responsabilité civile constituait souvent un préventif suffisant ; d'autre part, pour les cas particulièrement graves, c'est-à-dire dans le cas de mort d'homme ou de blessures, ou dans le cas « d'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui », le Code pénal de 1810 prévoyait des pénalités plus que suffisantes. Quant aux abordages des navires, ils étaient prévus par le décret du 12 décembre 1806 reproduisant la loi du 22 août 1790. Le droit pénal n'eut donc pas à fournir le même effort que le droit civil, ni au point de vue doctrinal ou jurisprudentiel, ni au point de vue législatif (si ce n'est la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, et celle du 10 mars 1891 sur l'abordage).

○ Tout semblerait donc être pour le mieux dans le meilleur des mondes ; le droit civil et le droit pénal, chacun dans son domaine, seraient tous deux prêts à intervenir lorsque se produit un accident : l'un répare, l'autre réprime : la faute pénale entraîne une punition, la faute civile une réparation.

Malheureusement, la pratique ne permet pas de laisser une cloison étanche entre la faute civile et la faute pénale : dans deux séries de cas, le juge sera amené à soupeser et à comparer l'une et l'autre :

○ 1° Au point de vue de la *prescription*.

On sait que d'après les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle la prescription de

L'action civile est liée à celle de l'action publique, c'est-à-dire qu'un fait qui constituerait, s'il était prouvé, une infraction à la loi pénale ne saurait être porté devant le juge civil lorsqu'il s'est trouvé prescrit au point de vue pénal.

Supposons, par exemple, qu'un homme ait assassiné : l'assassinat constituant un crime se prescrit pendant dix ans, au bout desquels les héritiers de la victime ne pourront plus prétendre obtenir la punition de l'assassin, et ne pourront pas davantage le faire civilement condamner à des dommages-intérêts, le législateur ayant considéré qu'une condamnation, même purement civile, remettrait en question un fait qui doit être tombé dans l'oubli et qu'il serait scandaleux de voir un individu reconnu légalement coupable d'un crime sans en être cependant puni.

Appliquons ces principes à l'exemple que nous supposions plus haut : Primus a causé par accident la mort de Secundus : les héritiers de ce dernier agissent 4 ans après cet accident pour demander des dommages-intérêts, se basant sur une « faute » qu'ils prétendent pouvoir prouver à la charge de Primus. Le juge civil va-t-il recevoir leur action ? Tout dépend de la solution que le dit juge donne à la question de la dualité des fautes. Admet-il que la faute pénale se confond avec la faute civile : il refusera de reconnaître à la charge de Primus une faute

qui, une fois démontrée, constituerait un homicide par imprudence. Admet-il, au contraire, que la faute pénale et la faute civile sont distinctes : il pourra juger, dans certains cas, que la demande des héritiers de Primus est recevable ; la faute invoquée par eux pouvant ne pas apparaître comme assez grave ou assez « caractérisée » pour qu'elle constitue une infraction pénale ;

2° La question de la dualité des fautes se pose encore plus fréquemment à propos de *l'autorité de la chose jugée*.

On est aujourd'hui d'accord en ce qui concerne l'autorité au civil des décisions des juridictions répressives ; ces décisions doivent avoir une autorité absolue s'imposant même aux juges civils, car il serait inadmissible de voir, par exemple, un individu condamné civilement à des dommages et intérêts pour un fait illicite dont la juridiction pénale l'aurait déclaré innocent, et le scandale serait encore plus grand si on permettait à un tribunal civil de déclarer qu'un individu n'a pas commis l'acte qu'on reproche, alors qu'il vient d'être condamné pour ce chef par un tribunal répressif.

La chose jugée au criminel a donc une autorité absolue, mais la jurisprudence décide que cette autorité ne s'impose au juge civil que pour ce qui a été « nécessairement et certainement » décidé par le

juge criminel ; « nécessairement », c'est-à-dire que le point doit être un de ceux sur lesquels le juge criminel avait le droit et le devoir de se prononcer ; « certainement » signifiant que le juge civil ne doit respecter que ce que la décision civile constate réellement ou du moins ce qu'elle implique.

En un mot, avant de repousser une demande portée devant lui, le juge civil doit se demander deux choses : 1° La question que l'on me pose a-t-elle déjà été réellement jugée par le tribunal répressif, celui-ci s'est-il vraiment prononcé (directement ou indirectement) à son sujet, autrement dit, a-t-il « certainement » jugé ? 2° En supposant que le juge répressif se soit effectivement prononcé, avait-il le devoir et le droit de se prononcer, c'est-à-dire la question qui lui a été posée relevait-elle du droit pénal, devait-il donc « nécessairement » juger ?

On comprend facilement, dès lors, comment va se poser la question de l'unité ou de la dualité des fautes en ce qui touche l'autorité de la chose jugée. Reprenons toujours notre exemple : Primus cause la mort de Secundus ; on le traduit devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'homicide par imprudence, le tribunal l'acquitte en déclarant « qu'il n'a pas commis de faute ». Mais voilà que les héritiers de la victime portent l'affaire devant le tribunal civil en réclamant des dommages-intérêts. Primus, qui

vient d'être relaxé par le tribunal répressif, va naturellement invoquer l'autorité de la chose jugée : le tribunal correctionnel ne vient-il pas de déclarer qu'il « n'avait pas commis de faute » ?

Les décisions criminelles ayant autorité au civil, voilà Primus lavé de toute faute, de toute imprudence, de toute négligence...

Ce raisonnement, les partisans de l'unité de faute l'admettent : il leur suffit que le juge répressif ait déclaré que Primus n'avait « pas commis de faute » ou « n'avait commis aucune faute » pour que l'affaire ne puisse plus être remise en question devant un tribunal civil.

Tel n'est point l'avis de ceux qui admettent l'existence de deux fautes : peu importe, disent-ils, que le tribunal correctionnel déclare que l'inculpé n'avait pas commis de faute ou même n'avait commis « absolument aucune faute » ; quelque compréhensible que soit l'expression dont s'est servi le tribunal, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pu « nécessairement et certainement » décider qu'il n'existait pas de faute civile, étant donné qu'il ne lui appartenait pas de faire pareille constatation. Si le jugement déclare « qu'aucune faute » n'a été commise, il ne peut s'agir que d'une faute *pénale*, c'est-à-dire plus grave ou plus caractérisée que la faute civile. Il n'y a donc pas violation de la chose jugée lorsqu'un individu acquitté

du chef d'homicide par imprudence est condamné civilement à des dommages-intérêts comme ayant commis une faute suffisante pour engager sa responsabilité civile, mais pas assez grave cependant pour mériter d'être punie.

B. — *Intérêt théorique de la comparaison de ces deux fautes.*

Il existe donc une question de la dualité des fautes civile et pénale, de même qu'il y a une question de la dualité des fautes délictuelle et contractuelle.

Nous venons de voir comment l'augmentation simultanée du nombre des délits d'imprudence et du nombre des délits civils rend cette question actuelle ; là n'est pas le seul intérêt de ce sujet, car nous ne nous contenterons pas d'examiner de quelle manière la jurisprudence a interprété des textes insuffisamment explicites, ou même a suppléé à l'absence de textes ; mais, en exposant les variations et les incertitudes de cette jurisprudence, nous serons amenés à aborder des problèmes plus larges et quelquefois aussi plus théoriques : nature du délit d'imprudence, pourquoi la simple faute est punie, fondement de la solidarité des prescriptions civiles et criminelles, rappel des principes gouvernant la question de l'autorité au civil de la chose jugée en matière criminelle, rapports du droit civil et du droit pénal.

Enfin, outre l'étude de ces problèmes d'ordre théorique, nous aurons à remarquer une fois de plus combien les solutions de la jurisprudence, et notamment dans la matière de la responsabilité, sont conditionnées par deux éléments essentiels : les circonstances de fait de l'affaire et les conditions économiques générales.

III. — Plan de notre étude.

Tel est donc l'intérêt que peut présenter la question de la dualité des fautes civile et pénale dans la pratique et dans la théorie ; afin de l'étudier sous ces deux aspects, nous commencerons par partir du connu, c'est-à-dire de la faute civile, sujet tellement étudié à l'heure actuelle que nous ne l'envisagerons qu'à un seul point de vue ; nous essaierons de montrer de quelle manière la responsabilité civile se *situe* par rapport à la peine. Trois principes essentiels seront développés dans cette partie : 1° La responsabilité civile ne constitue pas une peine ; 2° Cependant, comme la peine, elle repose sur la « faute » entendue comme impliquant une notion de culpabilité morale ; 3° La notion de faute ne joue pas le même rôle en droit civil et en droit pénal.

Nous aborderons ensuite un domaine un peu moins connu quoique déjà exploré, celui du délit d'impru-

dence ; dans cette seconde partie, nous commencerons par étudier la notion de délit d'imprudence en général, en théorie, puis nous arriverons à l'étude des principaux délits d'imprudence et nous nous demanderons, textes en mains, quelle est la nature de la gravité de la faute qui peut avoir été requise par le législateur.

Dans une troisième partie, nous arriverons au cœur même de notre sujet, c'est-à-dire que nous étudierons les deux cas dans lesquels la faute civile et la faute pénale, telles que nous aurons essayé de les définir isolément, vont se trouver confrontées, à savoir dans le cas de prescription de l'action criminelle et dans le cas de chose jugée.

Comme nous le disions plus haut, force nous sera de commencer cette partie en rappelant les règles posées par la loi ou à défaut par la jurisprudence en ce qui concerne l'unité de prescription et la question de la chose jugée. Puis nous aborderons l'étude de la jurisprudence sur laquelle nous insisterons particulièrement : il nous a paru, en effet, que cette question de la dualité des fautes, et notamment quand elle se pose à propos de l'autorité de la chose jugée, existe souvent non pas à *l'état pur*, mais mêlée au contraire à d'autres problèmes, par exemple à la question de l'autorité de la chose jugée. Nous sommes ici tout particulièrement en présence

d'une question d'espèce, d'une question de nuances.

Ayant ainsi étudié la manière dont la jurisprudence résout la question de la dualité des fautes, nous essayerons, dans notre conclusion, d'apprécier les solutions de cette jurisprudence, d'en dégager la portée, non seulement pratique mais théorique, et pour ce faire, nous confronterons ces solutions avec les principes généraux concernant la responsabilité civile et le délit d'imprudence que nous aurons rappelés dans les parties précédentes. Nous en arriverons ainsi à approuver la jurisprudence actuelle qui consacre la dualité des fautes et à démontrer que cette conception est celle qui respecte le mieux les principes du droit civil et du droit pénal. Les nécessités actuelles de la pratique semblent devoir l'imposer de plus en plus.

PREMIÈRE PARTIE

LA FAUTE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

BUT DE CETTE PARTIE : SITUER LA RESPONSABILITÉ
CIVILE PAR RAPPORT A LA PEINE.

Examinons tout d'abord le premier terme de notre comparaison : la faute civile.

Que l'on se rassure, nous ne prétendons pas entamer une étude complète de la faute en droit civil ; nous entendons simplement rappeler les principes généraux qui gouvernent la question de la responsabilité civile et insister sur quelques notions qui nous permettront de situer la faute civile par rapport à la faute pénale.

Précisons, au préalable, un point : en lisant le titre de cette étude, le lecteur peut croire qu'il y sera comparé trois sortes de fautes : la faute pénale, la

faute délictuelle civile, et la faute *contractuelle*. On pourrait donc s'attendre à ce que le chapitre comprenne une étude de la faute contractuelle envisagée dans les rapports qu'elle peut présenter avec la faute pénale.

Il n'en sera rien, et voici pourquoi : le but de cette étude, rappelons-le, est de montrer comment la pratique a été amenée à se poser la question de la dualité des fautes civile et pénale.

Or, il ne se fait pas dans la pratique une comparaison entre la faute pénale, la faute quasi-délictuelle et la faute contractuelle et ceci pour une raison bien simple : jamais, au point de vue de l'appréciation des fautes, les tribunaux ne font de distinction entre la faute délictuelle et la faute contractuelle (sauf cependant dans quelques cas toujours cités et soigneusement annotés, ce qui souligne bien leur caractère exceptionnel) (1). Ainsi le juge n'aura pas à soupeser ces trois fautes. En faut-il conclure que le fait que la faute civile se trouve être parfois une faute survenue à l'occasion d'un contrat soit sans intérêt ? Non certes, et c'est pourquoi nous toucherons un mot de cette question de la faute contractuelle ; il nous paraît cependant inutile de l'aborder ici, car ce serait nous engager dans la célèbre contro-

(1) Voir par exemple : Civ., 11 janvier 1922 (S. 24.1.105. Note Demogue).

verse de la dualité des fautes délictuelles et contractuelles, et de tels développements, outre qu'ils dépasseraient le cadre de cette étude, seraient superflus dans ce chapitre destiné à nous aider à interpréter la jurisprudence.

C'est donc après avoir étudié la jurisprudence que nous dirons quelques mots sur la faute contractuelle ; alors, mais alors seulement, nous pourrions montrer dans quelles hypothèses il peut importer que la faute civile qu'il s'agit de comparer à la faute pénale se soit produite à l'occasion d'un contrat ; car, si la jurisprudence ne distingue pas faute délictuelle et faute contractuelle en ce qui concerne la gravité requise, du moins la question garde-t-elle son importance à d'autres points de vue, notamment quant à la preuve et aux conséquences de ces fautes.

Il est une autre raison qui nous oblige à ne parler de la faute contractuelle qu'à propos des cas d'espèce que nous examinerons et à ne pas chercher à placer son étude dans ce chapitre sur la faute civile en général : s'il est possible, en effet, de parler de la gravité requise par la faute quasi-délictuelle, il n'est pas permis de le faire quand il est question de la faute contractuelle. Nous pouvons poser la question suivante : la faute civile délictuelle est-elle la même que la faute pénale (requise notamment dans les art. 319 et 320 du Code pénal) ? Nous ne pouvons

pas nous demander « *in abstracto* » : la faute pénale est-elle la même que la faute contractuelle ? En effet il n'y a pas *une* faute contractuelle, il y en a plusieurs suivant la nature des contrats et, surtout, selon les modifications que peuvent y apporter les contractants dans la mesure où il est permis à leur volonté de s'exercer librement. Ainsi, redisons-le encore une fois, nous nous contenterons de faire comprendre à l'occasion comment il peut arriver qu'une faute contractuelle soit opposée à une faute pénale, et l'intérêt théorique et pratique de cette confrontation.

CHAPITRE II

COMMENT A PU NAITRE LA DISTINCTION ENTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA PEINE.

Nous reproduisons ici la définition de la responsabilité civile donnée par M. Gény qui nous paraît être un des auteurs ayant le mieux formulé la question (1) :

« Quand on pose, en termes de droit, la question de la responsabilité civile, il s'agit essentiellement de savoir dans quel cas et à quelles conditions une personne devra réparer (en nature ou en argent, en tout ou en partie) le dommage subi par une autre soit dans sa personne, soit dans les biens qui composent son patrimoine » et M. Gény de préciser : « Cette question se peut poser en dehors de tout engagement antérieur, j'entends dire quand le droit atteint n'impliquait, avant le dommage causé, aucune obligation proprement dite envers la victime à la charge de celui dont la responsabilité entre en question ; à l'inverse, elle se présente par-

(1) Gény, « Risques et responsabilité ». *Revue trimestrielle de droit civil*, année 1902, p. 816.

« fois à propos de l'exécution d'une obligation pré-
« existante. Et, bien que cette dernière circonstance
« n'altère pas dans sa nature essentielle le problème
« qui nous occupe, elle y introduit certains éléments
« particuliers qui, notamment si l'obligation anté-
« rieuse résulte d'un contrat, soumettent cette res-
« ponsabilité contractuelle à des règles, à quelques
« égards du moins, dérogoires au droit commun
« général de la responsabilité délictuelle ou quasi-
« délictuelle que je veux seul envisager ici. » Comme
nous le disions plus haut, nous comptons égale-
ment nous en tenir à ce « droit commun général de
« la responsabilité ».

La question de la responsabilité civile paraît donc se poser aujourd'hui d'une façon très claire et semble notamment s'être dégagée de la question de la responsabilité contractuelle et surtout de la responsabilité pénale.

Il n'en a pas toujours été ainsi ; la théorie de la responsabilité civile telle que nous l'entendons aujourd'hui est relativement récente : rappelons, en quelques mots, comment elle est parvenue à se faire jour.

Lorsque nous subissons un préjudice quelconque dans nos biens ou dans notre personne — petit accident, dommage sérieux ou véritable malheur — nous ne nous contentons pas d'accepter passivement le

dommage souffert ; nous réagissons contre le fait brutal, nous essayons de nous en prendre à quelqu'un ; l'enfant va même jusqu'à frapper l'objet contre lequel il s'est heurté.

Si nous voulons tenter de nous rendre compte de cette idée dans le domaine du droit, nous pouvons reproduire la formule à laquelle est arrivé Ihering (1) ; le droit des peuples primitifs nous montre une réaction violente contre toute injustice soufferte. Comme l'indique Ihering, cette réaction est violente, sans mesure, à deux points de vue :

1° En ce que, dans l'aveuglement de la passion, elle perd de vue la culpabilité.

2° En ce qu'elle ne se contente pas de la simple réparation des conséquences dommageables de l'injustice, mais qu'elle exige en outre une satisfaction personnelle pour le sentiment irrité et lésé : elle réclame une peine.

En d'autres termes, punir pour venger la victime, et en même temps obtenir réparation du préjudice causé par son semblable, le tout alors même qu'il n'y aurait aucunement culpabilité, telles sont les deux préoccupations que fait naître la réalisation d'un dommage dans les sociétés primitives. A ce stade de l'évolution juridique, droit civil et droit

(1) Ihering, *La faute en droit privé*, p. 41 et suiv.

pénal sont encore confondus : c'est ainsi qu'on ne peut apercevoir la différence entre la peine et la responsabilité civile.

Plus exactement, toute injustice, toute atteinte au droit d'autrui, alors même qu'elle n'implique pas de faute, pas de culpabilité morale, entraînera par elle-même la peine. La victime ne se contente pas d'exiger la réparation du dommage ; elle veut que l'adversaire soit frappé, et la réparation civile est comprise, est impliquée dans cette peine ; il s'agit en effet d'une peine privée, c'est-à-dire d'une peine profitant à la victime. « La douleur, dit Ihering (1), gouverne souverainement le sentiment juridique de l'homme de la nature... lorsque la passion est excitée; il n'importe guère que ce soit l'intention ou la négligence ou même le hasard qui ait conduit la main qui a causé le mal. »

On ne considère alors que la satisfaction due de toute façon à la partie lésée ; on ne se préoccupe pas de l'état d'esprit de celui qui a causé le préjudice. Ainsi, la réaction du droit primitif en présence d'un dommage subi par un individu se résume dans les deux idées suivantes : 1° Peu importe la culpabilité au sens où nous l'entendons aujourd'hui ; peu importe l'intention ; il faut et il suffit qu'un individu ait réalisé un dommage pour qu'il soit obligé d'en

(1) *Op. cit.*, p. 10.

subir les conséquences ; peu importe qu'il ait été contraint par la force majeure, que la démence ou la jeunesse l'ait empêché de se rendre compte de la portée de ses actes : il répondra juridiquement de tout dommage causé par son fait. 2^o Il en répondra de la façon suivante : d'abord la victime se venge purement et simplement, se fait justice à elle-même ; c'est la pure vengeance primitive et aveugle et c'est aussi la peine privée « parfaite », parfaite en ce sens « que son établissement, que sa nature, que sa gravité seront laissés au caprice de l'individu qui, à sa guise, la choisira lourde ou légère, corporelle ou pécuniaire ; peine privée en cet autre sens qu'il dépendra de l'individu qui l'aura imaginée d'en poursuivre ou de n'en point poursuivre l'application ; peine privée en ce troisième sens que la victime, à supposer qu'elle opte pour le premier parti, n'aura d'autre ressource que de se charger elle-même de l'exécution et d'être, suivant les cas, huissier ou bourreau ; peine privée, enfin, en ce dernier sens qu'elle profitera à l'individu, soit que notre primitif, à l'imaginer cruel, se plaise, en faisant couler le sang de son ennemi, à se procurer cette satisfaction vindicative dont parle élogieusement Bentham, soit que, d'esprit plus pratique et moins emporté, il préfère tirer des richesses de son agresseur un ample dédommagement des torts subis, à moins que, se

trouvant en présence d'un malfaiteur pauvre, l'idée lui vienne de choisir ce troisième parti, de l'enfermer en sa demeure pour le faire travailler à son propre avantage » (1).

Le progrès va donc s'accomplir dans deux directions :

1° D'une part, on va introduire la notion de faute pour rendre les individus responsables de leurs actes ;

2° D'autre part, cette responsabilité va se scinder en deux branches qui vont s'écarter de plus en plus : on se trouvera bientôt en présence de la responsabilité civile destinée à réparer les conséquences dommageables de l'acte illicite qui a été commis ; parallèlement existera la responsabilité pénale absolument indépendante du mal subi, et destinée à infliger une douleur à celui qui vient de commettre un acte considéré comme anti-social.

Le premier perfectionnement de l'idée de la réaction sociale en présence d'un dommage va donc consister à apporter l'élément de faute, de culpabilité.

L'enfant, l'homme en colère s'en prend aux choses inanimées ; les législations même déjà assez avancées font encore des procès aux objets et même au bas moyen âge, on brûla des animaux considérés comme coupables ou complices de sorcellerie.

(1) Hugueney, *La peine privée*. Thèse Dijon, 1904, p. 3.

Ce sont là de simples vestiges, mais qui font cependant comprendre quel progrès a été apporté par l'introduction dans le droit de l'idée de faute qui gouverne actuellement le droit privé comme le droit pénal.

Inutile de préciser dès à présent ce que nous entendons par « faute ». Contentons-nous de prendre ce mot dans son acception générale et courante ; c'est là une de ces expressions qui exprime une idée assez vague, mais qui, correspondant cependant à une notion naturelle et élémentaire, se comprend de tous, au moins dans son principe. Dire que la responsabilité contractuelle, délictuelle, pénale est dominée par la faute signifie que l'on ne sera tenu pour responsable que des actes accomplis volontairement ou au moins que l'on aurait pu empêcher : cela exclut donc le cas de force majeure, ou l'acte du dément ou de l'enfant.

Le droit ancien ignore l'idée de faute ou, ce qui revient au même, comme le dit Ihering, pour lui, le fait lui-même prouve suffisamment la faute ; *non consilii, sed fortunæ pœna repetitur*, dit Cicéron, s'agit-il de lésions corporelles ; innocent ou coupable, l'auteur du fait encourait la peine du talion ou se trouvait soumis à la composition forcée, quand celle-ci remplaça la première peine (1).

(1) *Op. cit.*, p. 18.

Un exemple encore plus remarquable de l'absence d'harmonie entre la faute et la responsabilité se trouve dans l'exécution personnelle de la Loi des XII Tables : le débiteur devenu insolvable, même à la suite de malheurs totalement indépendants de sa volonté, doit expier son insolvabilité par la ruine de toute son existence.

Ce n'est donc que peu à peu, par une évolution que nous ne pouvons entreprendre de retracer ici, évolution restée d'ailleurs obscure et incertaine, que l'humanité a appris que maintenir l'équilibre entre la gravité de la peine, disons plus généralement, entre la responsabilité et le degré de la faute, « est la mission la plus élevée de la justice » (1).

Ainsi, un progrès se réalisa assez rapidement en ce qui concerne les conditions de la responsabilité ; on ne répondra d'un dommage, on n'aura à en rendre compte que si on est en faute, c'est-à-dire s'il y a un élément subjectif, personnel, qui est intervenu dans la production de ce dommage.

Reste à déterminer le second problème : les modalités de la responsabilité, c'est-à-dire la question de la distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Primitivement, être coupable, cela revenait à mériter une peine ; c'est là,

(1) Ihering, *op. cit.*, p. 9.

avons-nous vu, le second trait de la responsabilité primitive. Selon l'expression d'Ihering : « la peine plane sur le droit ancien tout entier..... Il ne faut pas demander où la peine existait, mais plutôt où elle faisait défaut » (1), et, remarquons-le, ceci est vrai non seulement de la responsabilité civile délictuelle, mais aussi de la responsabilité contractuelle même.

Cependant, à mesure que le droit devient moins passionné, à mesure qu'il devient plus utilitaire, nous allons voir la réparation se différencier de la peine, et cette évolution, commencée un peu plus tard que l'introduction de l'idée de faute dans le droit, va se poursuivre parallèlement à elle.

Il est évident que la scission a dû se faire tout d'abord dans le domaine de la responsabilité contractuelle. La responsabilité naissant d'un contrat se différencie aisément de la responsabilité pénale ; lorsque le juge condamne un débiteur, il le force simplement à exécuter une protestation que celui-ci avait promise sciemment et volontairement, c'est la volonté du débiteur qui avait créé le lien juridique qui l'oblige : il devait livrer un cheval à Primus qui lui en a payé le prix ; or, il l'a revendu à Secundus : le juge le forcera à se procurer un cheval et à le livrer à Primus, ou bien, au cas où il s'agirait d'un cheval déterminé — ce qui rend l'exécution en nature désor-

(1) Ihering, *op. cit.*, p. 19.

mais impossible — à verser une indemnité à Primus.

La sécurité des relations sociales que le droit est chargé d'assurer exige que les débiteurs soient contraints, au besoin *manu militari*, à satisfaire à la parole donnée, à réaliser les conséquences voulues et prévues par lui. On peut, sans jouer sur les mots, affirmer qu'on se trouve ici, par excellence, dans le domaine du droit *privé* puisqu'en somme, le juge assurant l'exécution de la convention ne fait qu'exécuter « la loi des parties ».

Toute autre est la situation dans le cas de la responsabilité délictuelle : ici, le débiteur se trouve amené à répondre d'un acte qu'il n'a pas voulu (s'il s'agit d'un acte involontaire) ou du moins dont il n'a certes pas voulu ou prévu les conséquences à son égard (s'il s'agit d'un acte volontaire). Lorsqu'un de mes animaux blesse un passant ou même lorsque je frappe méchamment quelqu'un, je ne veux pas produire des effets juridiques : si ces effets juridiques existent, ce n'est qu'en vertu de la vie que leur donnera le législateur ; cette conséquence de mes actes qui va se déclancher sans que je l'aie prévue et voulue ne fait-elle pas penser à cette autre conséquence que le législateur estime parfois nécessaire d'ajouter à certains de nos actes, à savoir la peine (1).

(1) Il est vrai qu'on a pu faire observer qu'en réalité le contrat ne produit d'effets que par les sanctions à lui attachées

Interrogeons, non pas un primitif, mais simplement un profane, un « homme de la rue » ; il reconnaîtra facilement qu'il existe une différence entre le cas de celui qui ne paye pas le loyer auquel il s'est engagé et que le juge contraint, au besoin par la force, et le cas de celui qui est condamné à une amende pour avoir frappé son voisin. Mais demandez-lui de vous expliquer la différence qui peut exister entre l'amende à laquelle est condamné l'automobiliste coupable d'homicide par imprudence et les dommages-intérêts qui viennent s'ajouter à cette amende ; il répondra : « le locataire s'était engagé à payer son loyer, il le *devait* ». Quant à la peine qui frappe le violent, il la qualifiera en disant : « il l'avait méritée, cela lui servira de leçon ». Mais en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels est condamné l'automobiliste, il dira, sans les distinguer d'avec l'amende encourue : « il l'avait mérité, cela lui apprendra à faire attention ».

Ainsi, la notion d'une responsabilité délictuelle s'est certainement dégagée plus tardivement de l'idée de répression que la responsabilité dérivant d'un contrat, et ce n'est que par une lente évolution

par la loi et que, d'autre part, les parties contractantes, lorsqu'elles signent leur engagement, ne prévoient et ne veulent pas réellement toutes les conséquences juridiques du contrat (V. en ce sens : Demogue, *Traité des Obligations*, t. I, p. 26).

que l'on en est arrivé à distinguer la peine de l'indemnité.

Selon la célèbre formule d'Ihering, « l'histoire de la peine est une abolition constante » (1), non pas, comme l'a montré Durkheim, que l'on assiste à un fléchissement général de tout le système répressif, mais « en réalité seul un système particulier a fléchi » (2), c'est-à-dire le système dans lequel « tout rapport juridique se complète par une peine » (3).

On crée encore actuellement des peines et « si certains domaines du droit pénal lui échappent, il en est d'autres dont il s'empare ou peut-être qu'il reconquiert..... les délits deviennent plus nombreux... des actes de spéculation sont maintenant réprimés qui, jusqu'alors, étaient tolérés... » (4). Seulement, ces délits, on les crée consciemment, délibérément, on estime que, dans certains cas, la réparation du dommage ne suffit pas, que l'acte est tellement grave qu'à cette réparation doit s'ajouter une peine, c'est-à-dire un avertissement social qui existera d'ailleurs la plupart du temps, alors même que le dommage n'aura pas été effectivement réalisé, mais qu'une

(1) *Op. cit.*, p. 4.

(2) Durkheim, « Deux lois de l'évolution pénale ». *Année sociologique*, 4^e année (1899-1900), p. 95.

(3) *Op. cit.*, p. 19.

(4) Huguency, *op. cit.*, p. 72.

simple tentative aura démontré l'état d'esprit du sujet.

Nous ne sommes pas prêts d'abandonner la peine, mais nous l'infligeons avec une préoccupation que ne connaissent pas les législateurs primitifs : pour eux, la peine était indirectement liée à la responsabilité civile, et dans la mesure où elle ne se confondait pas exactement avec celle-ci (c'est-à-dire, pour les compositions pécuniaires par exemple, la portion de la somme qui dépassait le préjudice), elle apparaissait comme une vengeance qui s'exerça bientôt dans l'intérêt de la société, puis qui disparut ; la haine contre le criminel s'atténa de plus en plus, et on cherche aujourd'hui, sans passion, laissant la réparation du préjudice à la charge du droit civil, à réaliser dans le domaine du droit pénal le but suivant : amendement du criminel et intimidation de ses imitateurs éventuels. L'évolution semble avoir été la suivante (1) : d'abord la vengeance de la victime qui avait le droit de causer à l'auteur de l'acte un tort analogue ; c'est le talion ; puis on en arrive à la composition pécuniaire, dans laquelle les idées de peine et d'indemnité sont encore mêlées quoiqu'on puisse déjà les distinguer, au moins théorique-

(1) Voir Néagu, *La responsabilité extra-contractuelle de l'aliéné*. Thèse Paris, 1927. Voir également : Prins, *Science pénale et droit primitif*, p. 28.

ment, dans la mesure où l'indemnité dépasse les préjudices réels. Ces compositions, d'abord laissées à la discrétion de l'offensé (c'est alors la peine privée dans toute la force du terme), sont ensuite tarifées par l'Etat, mais profitent toujours à la victime. Enfin, on arrive à séparer l'amende de la réparation pécuniaire : la première tarifée par l'Etat est perçue par lui, la seconde, modelée sur le préjudice réellement éprouvé, est versée à la victime par l'auteur du délit ou par ses héritiers.

CHAPITRE III

RAPPORTS DE LA PEINE ET DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE CODE NAPOLÉON.

I. — La tradition de l'ancien droit.

Le droit romain avait commencé à distinguer la peine de la responsabilité civile extra-contractuelle. Cela explique que de très bonne heure on puisse constater, dans notre ancien droit, l'apparition de la notion d'une responsabilité purement civile.

Dans sa thèse sur la *Négligence et l'Imprudence* (1), M. Légal cite divers passages de Beaumanoir montrant que celui-ci semble avoir très bien réalisé la distinction ; Beaumanoir déclare en effet que le dommage causé par une bête échappée donne lieu au paiement d'une amende, donc à une peine ; mais « s'il i a beste liée, et la beste ront son lien et « va en damage, se cil qui la beste est veut jurer sur « sains que la beste rompi son lien, et si tost comme « il le seut il la rala querre, il se passe sans amende,

(1) Légal, *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle*. Thèse Paris, 1922, p. 15.

« mes il est tenu au damage rendre que sa beste a fet,
« car la négligence d'aucun en la mauvese garde ne
« s'excuse pas contre autrui damage ».

Remarquons que la distinction faite ici par Beaumanoir entre la peine et la responsabilité civile est d'autant plus nette qu'il s'agit en l'espèce de deux cas d'imprudence : si le propriétaire de l'animal, cause du dégât, l'avait laissé divaguer, il y aurait eu un délit d'imprudence entraînant une peine ; mais si l'imprudence est moins grave, c'est-à-dire si l'animal avait été attaché, mais insuffisamment, le maître répondra simplement au point de vue pécuniaire du dommage causé.

La théorie générale est la suivante : toute faute entraînant un préjudice, alors même qu'elle est involontaire, doit être réparée pécuniairement ; la peine s'ajoutant selon l'arbitraire du juge de la réparation civile, et ne nécessitant pas de dommage matériel (ni même de commencement d'exécution, affirme Jousse (1), pour qui la simple intention criminelle est suffisante pour justifier la peine). Néanmoins, la peine et la réparation civile ont une base théorique commune : toutes deux reposent indiscutablement sur la faute et sur la faute entendue comme une défaillance morale, c'est-à-dire prise au sens courant du mot ;

(1) *Traité*, 1771, t. 2, p. 637.

aussi, certains auteurs comme Muyart de Vouglans ont encore tendance à assimiler la réparation civile à la peine, à voir en elle, selon l'expression employée par M. Ripert, « une sorte de responsabilité pénale atténuée ». La confusion est d'autant plus facile qu'existe l'arbitraire des peines : aujourd'hui, le juge fixe souverainement les dommages-intérêts en les modelant sur le préjudice subi ; mais en ce qui concerne l'amende, il ne peut l'appliquer que dans les cas limitativement prévus par la loi et pour un taux déterminé.

Ces principes ont passé dans le Code civil dont les articles 1382 et suivants régissent encore la matière de la responsabilité civile, et ce, sans modification au moins dans la lettre, sinon dans l'esprit ; précisons donc un peu ces principes afin d'apercevoir sous quel aspect se présentent les rapports de la responsabilité civile et de la peine dans le Code de 1804.

II. — **Trois principes peuvent situer la responsabilité par rapport à la peine dans la conception du législateur de 1804.**

A. — *Premier principe : La responsabilité civile n'est pas une peine.*

Les travaux préparatoires montrent très clairement que pour les rédacteurs du Code civil, la responsabilité civile ne constituait pas une peine.

Le tribun de Greuille dit : « La loi ne peut balancer entre « celui qui se trompe et celui qui souffre ». « Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé « une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur « de cette perte de ne pas la causer, et, si elle trouve « en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit « le condamner à la réparation du mal (1). »

Et Bertrand de Greuille d'ajouter : « Tout ce qu'il « a le droit (celui qui a commis involontairement un « dommage), c'est qu'on ne sévise pas contre sa personne, c'est qu'on lui conserve l'honneur, parce « que les condamnations pénales ne peuvent atteindre « que le crime et qu'il n'en peut exister que là où « l'intention de nuire est établie ou reconnue. Mais « ce n'est pas trop exiger de lui que de l'astreindre à « quelque sacrifice pécuniaire pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son imprudence « ou son inattention. »

La distinction est donc bien claire et les commentaires du Code civil vont encore la rendre plus nette ; comme le dit notamment Sourdat dans l'introduction de son Traité : « On entend par responsabilité l'obligation de réparer le préjudice résultant d'un fait « dont on est l'auteur direct ou indirect. La responsabilité est pénale ou civile. La responsabilité

(1) Loqué, t. XIII, p. 40 et 41.

« pénale consiste à subir une peine afflictive ou
« infamante. C'est la réparation du préjudice causé
« à la société dans l'ordre moral. La responsabilité
« civile consiste à réparer au moyen d'une indem-
« nité pécuniaire le dommage que l'on cause aux
« individus. »

La peine et l'action en dommages-intérêts apparaissent ainsi désormais comme deux moyens de garantie très différents, mais se complétant l'un l'autre : l'action en dommages-intérêts protège un intérêt particulier, l'utilité matérielle enlevée éventuellement au titulaire du droit par celui qui a violé ce droit. La peine, au contraire, protège un intérêt général en assurant aux droits privés leur caractère de droit, elle « protège l'idée » (1).

Ces deux moyens de garantie coïncident très souvent, mais ils peuvent aussi être séparés l'un de l'autre : la réparation civile assurant l'usage du droit ne pourra intervenir que s'il y a dommage ; la peine, au contraire, s'occupe peu du dommage ou même de la réalisation de l'acte considéré comme nuisible ; puisque c'est l'idée qu'elle veut sauvegarder, elle devra intervenir dès qu'un individu aura suffisamment manifesté son mépris pour l'idée à protéger.

Actuellement, les critères servant à différencier la

(1) Voir Peritch, « De l'Épicurisme dans le droit privé (La réparation du préjudice moral) », *Revue critique*, 1908, p. 478.

peine de l'action en dommages-intérêts apparaissent nombreux. M. Huguency, à propos de la peine privée, nous propose trois moyens pour déceler la peine (1) :

D'abord un critère matériel, objectif : le contenu de la réparation est exactement déterminé par le montant du dommage souffert alors que la peine est fixée invariablement (ou du moins dans certaines limites fixes) par la loi.

Au point de vue moral, droit civil et droit pénal reposent tous deux sur la faute, mais à un titre différent : en droit pénal, il existe un parallélisme entre la faute et la peine (différence profonde entre les délits d'imprudence et les délits nécessitant l'intention criminelle, rôle des circonstances aggravantes, graduation des peines applicables aux jeunes délinquants suivant leur plus ou moins grande responsabilité morale....., etc.....). En matière de responsabilité civile, au contraire, peu importe en principe l'intention de nuire (sauf peut-être au point de vue de la jurisprudence sur l'abus du droit). Le droit civil ne se préoccupe que d'une chose : la réparation du dommage causé sans droit.

Enfin, le but est différent : le but de la peine est de « faire une nouvelle blessure » ; celui de la répa-

(1) *Op. cit.*, p. 25 et suiv.

ration, de « guérir une première blessure ». La peine vise l'auteur du dommage, la réparation se préoccupe de la victime. On se trouve donc en présence d'une peine quand l'intention du législateur aura été, en donnant action contre l'auteur d'un tort, moins de venir en aide au lésé que de réprimer un agissement coupable.

Ajoutons à ces différences théoriques entre la peine et la réparation civile quelques différences pratiques en découlant et qu'il nous suffira d'ailleurs de rappeler.

Nous avons dit que la peine était destinée (au moins dans le droit moderne) à protéger l'idée, c'est-à-dire à avertir le coupable, à tâcher de l'amender, et en même temps à intimider les imitateurs éventuels. De ce principe vont découler les conséquences que voici :

Non seulement le droit pénal n'exigera pas de dommage pour intervenir, mais il se contentera même d'une simple tentative, d'actes extérieurs démontrant que l'individu avait fait ce qui dépendait de lui pour commettre l'acte illicite, autrement dit qu'il avait manifesté d'une façon indéniable son mépris pour l'idée protégée par le droit pénal.

D'autre part, la peine ne sera pas héréditaire ; l'action publique s'éteint définitivement par la mort du coupable : que la peine soit une expiation ou

qu'elle soit un avertissement, il sera de toute façon inutile de l'infliger à d'autres qu'au coupable.

Pour la même raison, ce n'est qu'au point de vue civil que pourra exister une « responsabilité pour autrui », c'est-à-dire qu'un homme pourra être tenu de fautes commises par d'autres hommes dépendant de lui (1).

Enfin rappelons que l'assurance de la responsabilité civile est actuellement permise : la faute civile, manquement non intentionnel à un devoir juridique, constitue pour les compagnies d'assurances un risque parfaitement assurable et un contrat non contraire à l'ordre public, lequel veut simplement que la victime soit indemnisée. Toutefois, on doit faire une réserve en ce qui concerne la faute lourde que l'on continue, en cette matière, à assimiler au dol ; non pas que l'on désire voir la faute lourde punie par l'obligation à la réparation civile, mais simplement parce qu'il est souvent très difficile de distinguer en pratique pareille faute du dol, c'est-à-dire d'un manquement intentionnel à un devoir juridique. Or, ce dernier n'est pas assurable car,

(1) Il est évident qu'il ne saurait exister en droit pénal une responsabilité semblable à celle des maîtres et commettants qui, n'étant en aucun cas admis à prouver qu'ils n'ont pas commis de faute, prennent véritablement à leur compte la faute d'autrui (Voir en ce sens : Planiol, « Etude sur la responsabilité civile ». *Revue critique*, 1909).

sans même parler de la validité d'une telle convention, il est évident qu'elle n'est ni juridiquement, ni commercialement possible ; le dol n'étant pas un aléa ne peut être assuré ; ce serait un contrat sous condition purement potestative (1). Certains théoriciens, dont M. Stéfani (2), critiquent d'ailleurs la non assurance de la faute lourde car, s'il est très difficile de connaître l'intention d'une personne, il ne faut pas oublier qu'il en est de même en droit pénal où l'individu est jugé d'après ses intentions : il n'y aurait donc pas de raisons sérieuses d'écarter de l'assurance la faute lourde qui constitue un aléa comme un autre.

Arrivons maintenant à l'assurance des amendes. Il semblerait qu'en continuant à placer la question sur le terrain « risque juridiquement et commercialement assurable », on pourrait concevoir l'assurance des amendes encourues à la suite de délits non intentionnels. Il n'en est rien cependant, et c'est là qu'apparaît bien la différence entre le but de la peine et celui de la réparation civile : la peine veut créer une

(1) L'assurance de la faute lourde du préposé est admise : vis-à-vis des maîtres, elle constitue en effet un aléa. Remarquons que ceci montre bien que la responsabilité des maîtres et commettants constitue réellement un risque imposé à eux par la loi (mais qu'ils peuvent faire supporter en définitive par une Compagnie d'assurances).

(2) Stéfani, *De l'assurance des fautes*. Thèse Paris, 1923.

nouvelle douleur ; elle veut faire souffrir le coupable, et son but ne serait pas atteint si un assureur payait l'amende des assurés.

A un point de vue encore plus pratique, c'est-à-dire dans le domaine de la procédure, peine et réparation civile apparaissent également comme tout à fait distinctes : l'action civile et l'action publique, quoique nées du même fait, sont indépendantes ; différant par leur but et par leur objet, elles diffèrent également par leurs caractères. Il nous paraît inutile d'insister ici sur la comparaison entre l'action publique et l'action civile au point de vue des règles de la procédure ; nous nous occuperons ultérieurement de la question de l'autorité au civil, de la chose jugée au criminel et de la règle de l'unité des prescriptions civile et criminelle ; pour le reste, nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages de procédure criminelle (1).

B. — *Réparation civile et peine reposent cependant toutes deux sur la faute, entendue comme un manquement à la morale.*

Nous venons de voir le principe qui se dégage de la lecture des travaux préparatoires du Code civil, du Code lui-même et de ses commentateurs clas-

(1) Voir notamment : Vidal et Magnol, 7^e édit., p. 457 et suiv.

siques : peine et réparation sont deux idées très différentes qui, par des moyens différents, atteignent des buts distincts. Aussi est-il traité de la peine dans le Code pénal ou dans les écrits des criminalistes ; la réparation civile figure au contraire dans le Code civil ou dans les écrits des auteurs de droit civil : ce sont là deux matières qu'il faut bien se garder de mêler si l'on ne veut pas retomber dans les ténèbres du droit primitif.

Cependant, dans la doctrine française classique, un point rapproche la peine de la réparation civile et rappelle leur origine commune : toutes deux reposent sur la faute, au sens large du mot, et au sens ordinaire, courant du mot, c'est-à-dire sur l'idée d'un *manquement à la morale*, manquement qui consistera, soit à vouloir le mal, soit à ne pas faire pour l'empêcher ce qu'un homme moyen doit faire en pareil cas.

C'est pourquoi nous posons ce second principe qui complète la notion que les auteurs du Code civil et du Code pénal se faisaient de la peine et de la réparation ; toutes deux, quoique différentes dans leur but et dans leur principe, reposent cependant sur la morale, toutes deux supposent pour intervenir :

1° Que l'individu a contrevenu volontairement, ou du moins par négligence, à ce que le tribunal qui le condamne considère comme bon pour la société ;

2° Que cette contravention a eu lieu par sa mauvaise volonté, par sa faute. C'est dans cette notion de faute qu'apparaît l'élément moral, spiritualiste, différent de l'élément « justice ». Il est bien évident que le droit doit forcément reposer sur la justice, mais il n'apparaît pas comme inévitable qu'il repose sur des considérations d'ordre proprement moral ou spiritualiste.

Comme le montre Ihering (1), injustice n'implique pas forcément faute : il cite, par exemple, le cas du possesseur de bonne foi, dont la situation est évidemment injuste ; mais c'est là une injustice objective, c'est-à-dire n'exigeant pas la faute. Tout ce qui n'est pas « juste » n'est donc pas, par cela même, « fautif » ; seule « l'injustice subjective est une lésion coupable du droit ». Cette dernière seule est donc prise en considération par le Code pénal et par les articles 1382 et suivants du Code civil.

Que la loi pénale, que le principe de sanction pénale repose sur la faute, cela, non seulement est normal, mais ne pourrait guère se concevoir autrement : punir, c'est réprimer le désir coupable, l'intention mauvaise ; d'autre part la peine est aussi une sanction attachée au non respect d'un devoir moral, la sanction d'une culpabilité qui est avant tout une

(1) *Op. cit.*, p. 6.

question d'appréciation morale ; la peine ne sera donc possible que là où existera la faute, c'est-à-dire la défaillance morale.

En ce qui concerne la responsabilité civile, la nécessité de se placer sur un terrain subjectif et moral apparaît moins évidente : on se propose ici d'attribuer une perte à un patrimoine, et diverses considérations de justice autres que celles de culpabilité morale peuvent guider le législateur : cependant il n'en est rien dans la conception des rédacteurs de l'article 1382. Suivant en cela la tradition de l'ancien droit, ils ont fait reposer le principe de la réparation civile sur la morale.

Les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 et ceux du Code civil sont très affirmatifs : l'acte anti-social, l'acte injuste doit provenir d'une volonté coupable pour être punissable ou même pour nécessiter une réparation. Riboud, dans la séance du 13 février 1810 au Corps législatif, disait (1) :
« Après avoir fixé les principes concernant les per-
« sonnes punissables à raison de la part qu'elles peu-
« vent avoir prise au crime, au délit, le projet consi-
« dère ces personnes sous des rapports qui tiennent
« à elles-mêmes, tels que l'influence de leur âge, la
« situation de leur esprit, le degré de la force qui les

(1) Loqué, t. XXIX, p. 277, n° 10.

« a entraînées, cette partie de la loi proposée tend
« donc à faire apprécier jusqu'à quel point leur vo-
« lonté a dirigé l'action réputée crime ou délit... »

Tarrible, l'orateur du Tribunat, à la séance du
Corps législatif du 19 pluviôse an XII (1), déclarait,
en ce qui concerne la réparation civile : « Le dom-
« mage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être
« l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part
« de quelqu'un ; s'il ne peut être attribué à cette cause,
« il n'est plus que l'ouvrage du sort dont chacun
« doit supporter les chances ; mais s'il y a eu faute
« ou imprudence, quelque légère que soit leur
« influence sur le dommage commis, il en est dû
« réparation... »

C'était reprendre l'idée exprimée par Ulpien qui
déclarait que l'acte commis par un irresponsable
constitue un cas fortuit, de même que si une tuile se
détache d'un toit et donne la mort à un passant (2).
Comme le dit Sourdat qui cite ce mot d'Ulpien, le
principe de la responsabilité pénale est « une offense
« à la morale que la conscience nous révèle, ou à
« l'ordre social. Et, remarquons que, sous un cer-
« tain rapport, le trouble apporté à l'ordre social est
« un délit moral puisque ce trouble est la violation
« d'un devoir, celui de l'homme envers la société.

(1) Loaré, t. XIII, p. 58, n^{os} 19, 20, 21.

(2) L. 5, § 2, D. *ad. leg. Aquil.*

« Cette idée sert aussi de base à la responsabilité
« civile. Celle-ci suppose également une atteinte à
« l'ordre moral (1). »

Le principe de l'irresponsabilité du fou ou de l'enfant, même au point de vue civil, met bien en vue l'élément de « culpabilité » que la conception classique française exige pour rendre un individu responsable. Comme le remarque M. Ripert, critiquant l'irresponsabilité civile de l'aliéné (2) : « C'est
« un des cas les plus flagrants où l'introduction des
« idées morales dans le domaine de la responsabilité,
« la confusion constante entre le délit civil et le délit
« pénal a le plus altéré les solutions rationnelles de
« la loi civile. »

Malgré ces protestations de la doctrine, — assez rares d'ailleurs, malgré quelques arrêts isolés, comme ce jugement du Tribunal de la Seine du 5 mai 1893 (3) qui admet l'irresponsabilité de l'aliéné, mais condamne cependant, par humanité, et étant donné la situation de fortune des parties, — la jurisprudence exige en principe l'existence de la volonté (entendons par ce mot l'élément subjectif), mais, ajoute-

(1) Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 5^e édition, § 12.

(2) Ripert, « Examen doctrinal », *Revue critique*, 1909, p. 129 et suiv.

(3) Cité par Néagu, *op. cit.*, p. 100.

t-elle parfois, « il n'est pas nécessaire qu'elle soit aussi nettement caractérisée qu'en matière pénale ; il suffit qu'elle ne puisse être assimilée à un cas fortuit ou de force majeure » (1).

Par « volonté », la jurisprudence entend pratiquement la même notion que le « discernement » (le mot est employé par certaines décisions), c'est-à-dire qu'il suffit que l'individu se rende compte de la portée de ses actes ; la faute consistant alors, soit à avoir agi sciemment (auquel cas la peine interviendra généralement), soit à n'avoir pas prévu ce que son état mental permettait de prévoir.

Ce qui prouve d'ailleurs combien la jurisprudence est imbuë de cette idée de la nécessité d'un élément de moralité, de culpabilité, c'est qu'elle établit une graduation dans la réparation d'après la plus ou moins grande lucidité du sujet.

A ce propos M. Néagu cite deux arrêts :

Le Tribunal de Dijon, par un jugement du 28 décembre 1908 (2), admet que des propos insultants et scabreux tenus par un instituteur devant ses élèves n'entraînent qu'une responsabilité atténuée envers les parents, attendu « que ces paroles ne semblent pas être le fait d'une volonté bien consciente » et

(1) Néagu, *op. cit.*, p. 135.

(2) S. 1909.2.15.

estime qu'il y a lieu d'opérer une diminution des dommages-intérêts.

Ce principe de graduation de dommages-intérêts d'après l'état mental a été reconnu par la Cour de cassation dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 13 avril 1892 (1).

C. — *La notion de faute ne joue pas le même rôle en droit civil et en droit pénal.*

Il apparaît donc comme évident que la faute, et la faute entendue comme impliquant une notion de culpabilité morale, se trouve à la base de la définition du délit pénal et du délit (ou quasi-délit) civil.

Mais, comme nous l'avons montré, peine et réparation civile visent des buts aujourd'hui bien différents et, à condition de ne pas perdre de vue leur but, on comprend comment le rôle de la faute va varier dans ces deux domaines :

La peine, répétons-le, « est la sanction d'une culpabilité qui est essentiellement et uniquement une question d'appréciation morale ». La peine a donc « de plus en plus tendance à chercher dans la faute le régulateur suprême » (2).

Civilement au contraire, la faute, loin d'être le but que l'on cherche à frapper en lui-même, n'est qu'un

(1) P. F. 1893.1.319.

(2) Néagu, *op. cit.*, p. 134.

prétexte pour viser une réparation, qu'un *Deus ex machina* dont l'intervention doit résoudre le problème qui se pose aux juges et qui consiste à se demander : est-ce la victime ou l'auteur du dommage qui doit supporter définitivement la charge de ce dommage ?

La faute n'a donc qu'une valeur « symptomatique » en droit civil ; en droit pénal, au contraire, elle apparaît comme un élément « caractéristique » (1).

Tel est le principe qu'il faut toujours avoir présent à l'esprit quand on se demande quelle va être la faute pénale et quelle va être la faute civile.

Cela posé, rappelons que nous avons employé jusqu'ici le mot faute dans un sens très large, et sans en donner de définition précise. Or, il ne suffit pas de dire que dans les Codes français, la peine et la responsabilité civiles reposent toutes deux sur la faute entendue comme une idée de culpabilité morale, ni même d'ajouter qu'elles la supposent à des titres différents, vu l'opposition de leurs buts ; encore faut-il montrer exactement *quelle faute* est punie par le droit pénal, et *quelle faute* résoudra en droit civil le conflit qui s'élève entre l'auteur et la victime d'un dommage.

Telle est, rappelons-le, la tâche que nous nous

(1) Ces expressions sont tirées d'un passage précité de M. Huguency.

sommes assignée avant de comparer entre elles la faute pénale (au sens restreint du mot) et la faute civile.

Le Code civil résout le conflit entre la victime et l'auteur d'un dommage au détriment de celui qui est en « faute ». Ce mot est très imprécis ; heureusement, disent certains auteurs, car cette imprécision a permis au juge de trancher au mieux tous les cas d'espèce qui se sont présentés à lui ; d'autres juristes déplorent, au contraire, la légèreté du législateur qui a occasionné de si nombreuses contestations pratiques et de si longues discussions doctrinales.

En tout cas, il est hors de doute que le législateur de 1804 a conçu cette faute comme une défaillance morale. Ainsi le fou ou l'enfant ne sont pas responsables, n'étant pas capables de commettre une faute.

D'autre part, cette défaillance morale, à la différence de ce qui se passera en droit pénal, n'est prise en considération que pour trancher le délicat problème de l'attribution des risques de l'activité humaine. Cette idée implique le corollaire suivant : cette défaillance sera volontaire ou involontaire, peu importe, elle sera très grave ou très peu grave, peu importe. Ce que le législateur a voulu, c'est que celui qui cause un dommage soit tenu de le réparer lorsqu'il n'a pas agi selon les règles normales de diligence, ou de simple prudence, qui doivent faire agir

« le bon père de famille », c'est-à-dire « l'homme moyen » tel qu'il apparaît dans la mentalité du juge, alors que rien n'empêchait cet « homme moyen » de se conformer à ces règles de conduite (folie non imputable à une faute de sa part, fait d'un tiers, action des éléments, etc...).

C'est ici uniquement la balance de la justice qui fonctionne, et non son glaive ; dès lors, dans chacun de ses plateaux se trouve une personne, ou plutôt non pas une personne, mais un patrimoine impersonnel. Il s'agit de savoir lequel va supporter le dommage et voilà le juge bien embarrassé : ce sera la faute qui va donner le coup de pouce nécessaire, elle sera le « prétexte », le *deus ex machina* qui va faire pencher la balance. Aussi, la plus petite faute suffira-t-elle ; peu importe qu'elle soit insignifiante ou au contraire qu'elle confine à l'intention de nuire ; peu importe qu'elle soit même effectivement un dol (qui par ailleurs méritera peut-être de tomber sous le coup de la loi pénale), son rôle sera toujours le même : le plateau aura penché dans un sens, la sentence sera rendue, le dommage, et tout le dommage, sera à la charge du fautif.

« S'il y a une faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation », disait le tribun Tarrible (1).

(1) Locré, t. XIII, p. E. A., n° 9, p. 57-60.

Seulement, cette *culpa levissima*, il faudra la prouver, et ici, nouveau dilemme : à qui va incomber la charge de la preuve ? En principe, on va appliquer la règle *actori incombît onus probandi*, c'est à celui qui invoque une situation nouvelle de l'établir. Celui qui a subi le dommage et qui ne se résout pas à le souffrir en silence, qui veut en rendre quelqu'un responsable, aura donc une faute à prouver. Mais voilà une situation assez dure faite à bon nombre de victimes : cette exigence de la preuve d'une faute, si légère soit-elle, ne va-t-elle pas nuire à la réparation qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont souffert dans certains cas d'une activité particulièrement dangereuse en somme et dont le danger « anormal » doit faire pencher la balance dans un sens défavorable pour l'auteur de ce danger. Le fait d'être propriétaire d'un immeuble, d'être père d'enfants mineurs, d'être gardien d'un animal, d'employer des ouvriers, des préposés, c'est-à-dire de commander, voilà des situations qui créent un risque supplémentaire. Si c'est par exemple un maître ou un propriétaire d'animal qui se trouve dans un des plateaux de la balance, il sera juste que ce plateau tende à baisser ; le législateur va donc établir des *présomptions* de faute. Le coup de pouce nécessaire, ce sera donc au personnage considéré comme plus dangereux à le donner, à prouver qu'il n'est pas responsable, et quelquefois

même ce coup de pouce lui sera refusé : le maître ne sera pas admis à faire la preuve contraire. Sa responsabilité repose cependant sur la faute puisqu'il n'avait qu'à mieux choisir ou à mieux surveiller. « Dans tout commandement, a dit Nietzsche, j'ai vu un dommage et un risque. »

Combien la faute, au moins la faute telle que l'entend la formule classique, c'est-à-dire la faute même du Code civil, ne mérite-t-elle pas ici le qualificatif de « prétexte ».

Telle est donc la faute du Code civil : tout fait illicite d'omission ou de commission qui cause à autrui un préjudice accompli avec ou sans intention de nuire et imputable à son auteur (Sourdat).

Il semble bien, par conséquent, que M. Ripert aille un peu loin quand il écrit en 1908 (1) que le Code n'impose pas de conception particulière de la faute et que la faute dont parle l'article 1382 n'est qu'un mot. Certes, le texte du Code est vague et permet une interprétation des plus élastiques ; mais dans l'esprit, sinon dans la lettre, du Code de 1804, la faute répond bien à la définition qu'en ont donnée Sourdat et les autres commentateurs classiques.

A vrai dire, même quand on se trouve d'accord sur ce point, à savoir que dans l'esprit du Code civil

(1) Ripert, « Examen doctrinal ». *Revue critique*, 1908, p. 193 et suiv.

la faute requiert un élément subjectif de culpabilité, cela ne suffit pas, cela crée bien une tendance d'esprit, mais ne fournit pas un critérium : la définition classique de Sourdat ne nous dit nullement en réalité ce que recouvre cette dénomination équivoque de « faute » ; « tout fait illicite... » dit Sourdat ; mais qu'est-ce qui est permis et qu'est-ce qui est défendu ? Là est toute la question.

Quand la loi défend quelque chose, cette transgression, outre la peine qu'elle comporte généralement, entraînera en tout cas une réparation civile si elle s'accompagne d'un dommage. L'automobiliste qui contrevient à un arrêté municipal concernant la vitesse des automobiles commet évidemment une faute, de même que celui qui soustrait frauduleusement la chose d'autrui ; mais le passant qui renverse un enfant en courant, le couvreur qui laisse tomber une tuile, commet-il une faute ? Question de pur fait. Il est certainement impossible de donner un critérium certain de la faute. Le droit pénal et la responsabilité civile sont des droits sanctionneurs en ce sens qu'ils défendent un certain nombre de choses ; mais tandis que le droit pénal dit dans ses Codes : l'assassinat sera puni... le vol, l'escroquerie seront punis — et il donne une définition précise des faits qu'il défend ainsi d'une façon certaine — l'article 1382 se contente de proclamer ce principe : « on

tiendra compte de toute faute », c'est-à-dire de tout manquement à un certain nombre de règles de « bonne conduite », pourrait-on dire, que la loi suppose implicitement devoir exister chez tous les hommes. Il faut donc, bon gré mal gré, et quelque théorique et métaphysique que puisse paraître cette affirmation, reconnaître qu'il existe une sorte d'obligation légale qui a été méconnue par l'auteur du dommage : de même que les textes du Code pénal qui punissent le meurtre supposent par cela même que le meurtre est défendu, de même l'article 1382 suppose, pour obliger le négligent ou l'imprudent à réparation, « qu'il y a une prohibition légale formelle ou implicite qui crée l'action en réparation quand le dommage se produit » (1).

Ce critérium, en réalité, se ramène, par son im-
précision forcée, à celui du « bon père de famille » ;
dire que la faute est un manquement à une obligation
préexistante signifie que l'homme moyen est tenu à
certaines règles de conduite qu'il est impossible
d'énumérer et de prévoir, et qu'il serait d'ailleurs
dangereux de fixer, étant donné surtout qu'il faudra
se représenter cet homme moyen comme exerçant
un certain métier, comme créant certains risques ;
il sera l'homme moyen dans son métier, et on se

(1) Planiol, « Etude sur la responsabilité civile ». *Revue critique*, 1905, p. 286.

demandera alors, pour savoir s'il y a eu faute, à quoi était tenu l'homme moyen de ce métier, quelle diligence il devait apporter, quelles « précautions d'usage il devait prendre ».

« Avant d'examiner les résultats des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, il convient de déterminer quels sont les devoirs des conducteurs de tramways », dit un arrêt de la Cour de Rouen du 20 avril 1880 (1). Comme le dit M. Légal, « c'est dans toutes circonstances, en principe, à des degrés divers, que la loi nous prescrit de nous conduire avec diligence et prudence » (2).

Il apparaît ainsi qu'il n'existe pas de critérium suffisamment précis et juridique pour embrasser toutes les catégories de fautes. L'imprécision des formules dont force est de nous contenter effraye parfois : le juge ne va-t-il pas disposer d'un pouvoir arbitraire ? Il n'en est rien. Quand on parcourt les recueils de décisions concernant la responsabilité civile, on est rarement choqué par ces décisions. Il existe une espèce de « vue commune » (3) dans la jurisprudence française. D'autre part, le contrôle de

(1) D. 1881.2.92.

(2) *Op. cit.*, p. 83.

(3) Expression employée par M. Capitant dans son *Cours de droit civil approfondi sur la responsabilité ex-contractuelle* professé en 1926-27.

la Cour de cassation diminue le danger ; la Cour de cassation juge en effet d'une façon invariable depuis une trentaine d'années que « si les Tribunaux constatent souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation d'apprécier si ces faits présentent les caractères juridiques de la faute et engagent la responsabilité de leur auteur » (1).

Solution discutée, et d'autant plus discutable que c'est dans cette matière de la responsabilité délictuelle que l'on est le plus tenté de répéter avec M. Charmont (2) que « la distinction du fait et du droit est une abstraction et qu'en réalité, on ne les sépare jamais ». Il est certain que le rôle des questions de fait, la manière dont se présente l'espèce, tout cela est très important dans une question de responsabilité civile et, comme le remarque M. Appert (3) : « la Cour de cassation est assez mal placée pour reconnaître le caractère fautif des faits constatés..... Sans doute la Cour de cassation décide sur les éléments de fait relevés par les juges inférieurs. Mais le jugement de ces derniers ne constitue jamais qu'un résumé nécessairement incomplet des détails

(1) V. par ex. : Cass. civ., 13 janvier 1908 (S. 1911.1.217, note Appert) ou Cass. civ., 28 février 1910 (S. 1911.1.329).

(2) Charmont, « Examen doctrinal ». *Revue critique*, 1894, p. 78 (cité par Appert).

(3) Note précitée au *Sirey*, 1911.1.217.

produits à l'audience ou résultant des documents de la cause.... ; quand la Cour estime que les juges du fond ont eu tort de nier ou d'affirmer la faute, elle ne tient pas compte de toutes ces impressions d'audience qui lui échappent forcément ». Cela est exact, mais ne pourrait-on pas penser que c'est justement parce que cette appréciation des faits caractéristiques de faute prête trop à l'arbitraire, qu'il apparaît comme d'autant plus nécessaire que la Cour de cassation vienne ici apporter l'unité de doctrine.

Il n'est que trop vrai que les magistrats sont tentés de statuer uniquement d'après les cas d'espèce qui leur sont soumis et tomberaient facilement dans une jurisprudence prétorienne et « équitable » ; que la Cour de cassation nous préserve de cette équité ! « Dans son contrôle exercé de haut et de loin, se trouve la véritable sauvegarde contre l'arbitraire qui pourrait se rencontrer dans les décisions d'une justice rendue parfois trop près des intérêts qu'elle est chargée de régler » (1). Il semble donc qu'il y ait lieu d'approuver cette jurisprudence qui unifie la conception du « bon père de famille », ou, si l'on préfère, qui essaye de fixer le contenu du devoir général de diligence. Ce faisant, la Cour de cassation contrôle, en somme, sinon l'application d'un texte de loi, d'un droit écrit,

(1) Crépon, *Du pourvoi en cassation*, t. III, p. 319.

du moins d'une sorte de droit coutumier établi dans la mentalité d'un peuple et d'une époque donnée. La conception de la faute n'est pas autre chose, ne peut être autre chose qu'un état d'esprit qui est « dans l'air ».

Telle est la « faute » du Code Napoléon : un élément subjectif difficile à préciser au point de vue théorique, mais correspondant à une notion assez nette dans l'esprit des rédacteurs du Code, élément toujours nécessaire à quelque dose que ce soit, et qui, une fois démontré, fera peser toute la charge du dommage sur l'une des parties, élément dont la Cour de cassation se réserve le droit de reconnaître souverainement la présence dans les faits matériels tels qu'ils sont constatés par les juges du fond.

Arrivons maintenant au Code pénal :

Le but de la peine étant à la fois d'amender et d'intimider, l'idée de faute, ainsi que nous le disions plus haut, apparaît donc ici comme absolument indispensable et il n'est pas besoin d'insister sur ce point. Seulement, à la différence du droit civil, comme c'est l'élément subjectif que l'on veut atteindre en lui-même, l'idée de faute jouera ici un rôle à la fois plus simple et plus complexe qu'en droit civil.

Plus complexe en ce sens qu'il existera une graduation des fautes et que jamais la faute ne pourra être présumée ; la peine suit la gravité de la faute de

très près : la classification des infractions en contraventions, délits et crimes — et, au sein de chacune de ces classifications, l'échelle des peines correspondantes — tout cela répond, non à la gravité du dommage causé, mais à la plus ou moins grande perversité du sujet ; d'autre part, la faute intentionnelle, c'est-à-dire le dol criminel, ou intention criminelle, est beaucoup plus sévèrement punie que la faute non intentionnelle ou faute proprement dite.

Dans ce domaine, la faute n'est plus un prétexte pour attribuer le dommage déjà réalisé à un patrimoine ou à un autre ; il s'agit maintenant d'employer le glaive de la justice ; on ne veut plus attribuer une douleur, on veut en créer une nouvelle ; il faudra donc doser la peine selon la faute et peser celle-ci avec beaucoup plus de précision qu'en droit civil.

En revanche, à un autre point de vue, la faute du droit pénal se présente comme une notion plus simple correspondant à quelque chose de plus précis et de plus tangible que la faute du droit civil. Cela est vrai du moins en ce qui concerne les délits ordinaires, c'est-à-dire les délits nécessitant la volonté criminelle ; pour cette catégorie de délits, rarement se produiront des difficultés d'application : en effet, d'une part, on sait ce qui est illicite ; le Code le dit ou, plus exactement, le suppose ; de même que l'article 1382 implique un certain nombre de règles de

prudence et de diligence auxquelles on doit se soumettre, de même la loi pénale suppose toujours, selon la remarque de Binding, l'existence de principes généraux auxquels elle se réfère : défense de tuer, défense de voler..... En ce domaine, il est donc tout à fait exact de dire : tout ce qui n'est pas défendu est permis. Pas de peine sans texte.

D'autre part, l'intention criminelle consistant à avoir commis ou tenté de commettre un acte défendu, d'une façon volontaire, sciemment, tant que cette volonté ne sera pas apparue, on ne sera pas coupable. A-t-on voulu ? telle est la seule question que l'on pose. Peu importent les motifs. On conçoit qu'il est plus facile de répondre à cette question que de se demander si on a apporté à un acte le degré de diligence que la loi s'estime en droit d'attendre du « bon père de famille ».

La question se présentera en droit civil de la façon suivante : le droit pénal ne s'occupera d'un dommage (plus généralement d'un acte anti-social) que si un texte prévoit le cas ; exemple : un homme tue son semblable.

D'autre part, étant prouvé que Primus a tué Secundus, on se posera la question suivante : ce meurtre était-il volontaire ?

Ces deux points prouvés, on condamnera le meurtrier à une des peines prévues par le Code.

Cette application simple, quoique pourtant relativement précise, que le droit pénal fait de la faute n'est malheureusement possible qu'en ce qui concerne les délits ordinaires ; elle ne l'est plus pour la catégorie des « délits d'imprudence ». Dans les délits d'imprudence, la loi frappe la simple faute involontaire ; le Code pénal ne pose pas un principe aussi large que celui de l'article 1382 du Code civil ; il ne dit pas que tout dommage survenu par la faute d'un individu sera puni ; il dit seulement que *certaines dommages* limitativement énumérés (homicide, coups et blessures, abordage...) seront punis lorsqu'ils seront survenus par la faute d'un individu. L'application est donc déjà plus simple que celle de l'article 1382 ; ce n'est que lorsque certains dommages auront été produits que la loi interviendra.

Toutefois, l'élément *subjectif* du délit d'imprudence est aussi complexe que celui du délit civil ; ici nous retomberons dans la « faute ». Les textes ne prononcent d'ailleurs pas le mot, mais parlent de « négligence, imprudence, impéritie, etc... ». Il est bien certain cependant — et nous reviendrons d'ailleurs sur ce point — que cette énumération pourrait être remplacée par le mot de « faute » : elle correspond à la même idée, idée de culpabilité morale consistant non pas dans une application coupable de la volonté, mais en une défaillance de cette volonté.

Or, répétons-le, l'appréciation de l'intention criminelle est beaucoup plus simple que celle de la faute : souvent la preuve de l'intention coupable sera difficile à faire, mais, une fois rapportée, elle entraînera en principe, *ipso facto*, la peine ; « la faute de négligence, au contraire, ainsi que le remarque M. Légal (1), comporte une infinité de nuances, à cet égard ; la limite de ce qui est permis ne saurait être tracée à l'avance dans des formules rigides et immuables ».

« L'avez-vous fait exprès ? » telle est la question que l'on cherche à résoudre en ce qui concerne l'intention criminelle. Si on la résout affirmativement, vous devez être condamné ; sinon, une deuxième question pourra se poser : « Est-ce de votre faute ? » et ici, le problème devient plus délicat : quelle est la *gravité* de cette faute (ou de cette imprudence, négligence, etc...), qui a été requise pour justifier une condamnation ; les articles 319 et 320 du Code pénal et les autres textes créant des délits d'imprudence ne spécifient rien à ce point de vue et on peut donc se demander si toute faute — à condition qu'elle ait entraîné un des dommages énumérés par la loi — doit être prise en considération ou si au contraire il ne pourra s'agir ici que d'une faute lourde, d'une faute impardonnable quoique involontaire, de celles dont on dit « on croirait qu'il l'a fait exprès ».

(1) *Op. cit.*, p. 218.

Telle est la question que le Code pénal laisse sans réponse ; question intéressante non seulement en ce qui concerne la répression des délits d'imprudence en eux-mêmes, mais aussi parce que, comme nous l'avons déjà indiqué dans notre introduction, le juge se trouve souvent amené à comparer cette faute pénale avec la faute de l'article 1382 et à se demander si des faits constituant une faute au point de vue civil entraînent par cela même un délit d'imprudence dans les cas où s'est réalisé un des dommages prévus par la loi.

Avant d'aborder ce problème des deux fautes, avant de montrer comment il se présente en jurisprudence et comment celle-ci le résout, il fallait en examiner séparément les deux éléments : nous en avons terminé avec la faute civile, nous avons rappelé dans quel esprit et dans quel but elle intervient, et par conséquent quelle nature, quel degré de gravité elle devait présenter dans la conception des auteurs du Code civil.

Nous pourrions passer maintenant à l'étude de la faute pénale, c'est-à-dire à l'étude des délits d'imprudence ; auparavant nous dirons quelques mots sur les nouvelles théories concernant la responsabilité civile et sur les tendances de la jurisprudence quant à l'application des articles 1382 et suivants du Code civil ; nous nous demanderons si ce mouvement

doctrinal, jurisprudentiel, et même législatif, peut avoir eu pour effet de changer les rapports de la peine et de la réparation civile, de créer à ce point de vue un nouvel état d'esprit, voire même de nouvelles formules d'interprétation des textes.

CHAPITRE IV

LES IDÉES NOUVELLES SUR LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, LEUR INFLUENCE SUR LES RAPPORTS DE LA PEINE ET DE LA RÉPARATION CIVILE.

La théorie de la responsabilité civile telle qu'elle apparaît dans le Code de 1804 est une des matières du droit civil qui ont été le plus fréquemment remuées ; comme le remarque M. Gény (1), si l'on est resté fidèle aux effets de la responsabilité civile, en ce sens que c'est le dommage qui fixe toujours la réparation, en revanche, pour ce qui concerne le fondement de la responsabilité, ses éléments d'existence, ses conditions de réalisation, tout a été remis en question non seulement sous forme de mouvement doctrinal, mais aussi par voie de réalisation législative ou d'interprétation jurisprudentielle nouvelle.

Ce mouvement est dû, comme on le sait, au développement de la grande industrie et aussi à l'épanouissement des idées égalitaires, voire même socia-

(1) V. article précité.

listes (1) ; on s'apercevait à la fin du XIX^e siècle que les conséquences dommageables des accidents dont les ouvriers étaient victimes au cours de leur travail demeuraient souvent à leur charge, vu les difficultés que présentait la preuve de la faute du patron.

Ce fut l'origine de la théorie du « risque », de la théorie de la « responsabilité objective », mouvement trop connu, trop classique pour qu'il soit utile d'y insister ici, mais qui intéresse tout particulièrement notre sujet puisqu'il tend à éloigner encore la responsabilité civile de la peine, à creuser un fossé entre la notion de « culpabilité civile » et celle de « culpabilité pénale ».

Ainsi, devant la situation déplorable créée par l'impossibilité fréquente où se trouvaient les ouvriers de prouver la faute du patron et le refus d'indemnité qui en résultait, l'opinion s'était émue et la jurisprudence, tout en continuant à exiger, au moins pour la façade, une faute, selon l'article 1382, cédait au fond aux considérations d'équité, aux exigences de la vie sociale moderne en présumant souvent cette faute par application de l'article 1384 ou même en déclarant, par exemple, que « celui qui détient une chose et en tire avantage doit, par suite d'une légitime

(1) J. Hitier, « Le Socialisme juridique ». *Revue d'Economie politique*, année 1906.

réciprocité, supporter les charges corrélatives de cet avantage » (1).

Mais cette application très élastique de l'article 1384 n'était pas suffisante, car malgré tout la jurisprudence, au moins celle de la Cour de cassation, restait toujours fidèle à l'idée de faute. Une partie de la doctrine voulut aller plus loin ; des auteurs prétendaient qu'il fallait abandonner plus ou moins complètement l'idée de faute (Saleilles et Josserand), quitte cependant à la faire intervenir de nouveau pour graduer la réparation (Saleilles), d'autres se contentant d'affirmer que l'on pouvait arriver au même résultat en gardant le mot de faute, mais en spécifiant bien que le Code civil n'imposait pas une conception déterminée de la faute (Ripert).

En tout cas, ils avaient une idée commune : il ne fallait pas maintenir la responsabilité civile sur le même terrain moral que la peine. Un arrêt de Cassation du 31 octobre 1906 (2) admet l'irresponsabilité de parents ayant placé leur enfant qui atteint à leur insu d'une ophtalmie purulente avait contaminé sa nourrice. M. Ripert désapprouvant l'arrêt (3) déclare : « Si la mise en jeu de la responsabilité « civile » suppose un acte intentionnel, ou tout au moins une

(1) Chambéry, 12 juillet 1905 (D. 1905.2.417).

(2) S. 1907.1.343.

(3) « Examen doctrinal ». *Revue critique*, 1908, p. 194.

négligence ou une imprudence *grave* de la part de l'auteur du dommage, on peut valablement exciper de son ignorance et de sa bonne foi pour y échapper ; la responsabilité civile obéit alors aux règles de la responsabilité pénale. Si au contraire la responsabilité naît du seul fait du placement de l'enfant parce que ce sont les parents qui en sont les auteurs et qui par suite ont causé le risque, on ne saurait tenir compte de leur ignorance..... Dans l'espèce actuelle, il y a eu risque particulier de contamination imposé par l'auteur du risque. Nous sortons des conditions normales où chacun de nous peut se trouver placé ; et d'un autre côté, nous ne nous trouvons pas dans un de ces cas où la victime s'expose volontairement et en connaissance de cause par dévouement ou intérêt. La relation de causalité est certaine, le risque exceptionnel, la réparation est due. »

Saleilles, allant plus loin, voulait « matérialiser le délit civil ». Cela, disait-il, faisait partie d'un phénomène plus général, à savoir que le rôle de la faute, de l'intention, de l'élément subjectif en un mot, tendait à diminuer en droit civil pour augmenter, au contraire, en droit pénal ; « de plus en plus, écrivait-il dans son ouvrage sur les accidents du travail et la responsabilité civile, l'individualisation de la peine tend à faire juger non plus le crime mais le criminel, la matérialité du fait s'atténuant ou dispa-

raissant presque. En droit civil, au contraire, du moins lorsqu'il s'agit d'un rapport de droit attaché surtout aux faits extérieurs, aux manifestations sociales de la vie, où par suite l'intérêt des tiers est engagé, et où il importe d'adapter les résultats juridiques à ce que les tiers peuvent connaître, à ce qu'ils peuvent voir ou prévoir, c'est-à-dire aux formes objectives ou abstraites, de plus en plus, le point de vue subjectif est laissé de côté, les recherches d'intentions toujours si compliquées sont écartées et l'on s'en tient aux manifestations extérieures de la vie courante », et Saleilles de citer comme exemple, outre l'idée de promesse abstraite, la transcription et surtout le domaine de la responsabilité civile (1).

Tel est le point de vue doctrinal : il faut continuer l'évolution historique qui tend constamment à séparer la peine de la réparation civile : la faute, au moins entendue comme impliquant une idée de culpabilité morale, est le vestige d'une conception pénale de punition et de flétrissure dans un domaine où elle n'a que faire. Selon l'expression de M. Ripert (2), la responsabilité civile ne doit donc plus apparaître comme une « responsabilité pénale atténuée » ; elle a pour fondement, non pas une culpabilité morale que l'on blâme et que l'on punit, mais un fait que l'on

(1) *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, p. 4.

(2) *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 190.

constate et dont on neutralise les effets le mieux possible ; « son ultime raison d'être, autrement solide et compréhensible que celle de faute subjective, est cette loi d'équilibre, hautement sociale et humaine, plus impérieuse que jamais à notre époque de vie économique très intense et très meurtrissante, qui veut que profits et pertes aillent ensemble en droit comme en fait, qui veut qu'on engage son patrimoine d'autant plus qu'on agit plus fréquemment et plus dangereusement, conformément du reste à ce vieil adage du bon sens : *ubi emolumentum, ibi onus* (1).

On conçoit facilement que ces théories de risque, de responsabilité objective, en un mot, d'élargissement de la responsabilité civile, dans la mesure où elles inspirent la pratique, dans la mesure où elles s'expriment dans les lois, vont être appelées à changer les rapports de la faute civile et de la faute pénale : tout élargissement de la faute civile séparera de plus en plus profondément la faute de l'article 1382 et la faute de délit d'imprudence.

En ce qui concerne l'œuvre législative, il suffit de rappeler la loi du 9 avril 1898 instituant ce qu'on a souvent nommé « le risque professionnel » ; notons d'ailleurs que certains auteurs soutiennent que cette

(1) Bettremieux, *Essai historique et critique sur le fondement de la responsabilité civile en droit français*. Thèse Lille, 1921, p. 23.

loi ne serait pas une loi de responsabilité, mais bien une loi d'assurance, car elle déplace et divise les risques évalués forfaitairement ; c'est pour cela, observent-ils, que le « fait du travail » comprend la force majeure et la faute de l'ouvrier, solution que la loi de causalité imposerait plus restrictive. De même, en ce qui concerne la responsabilité de l'État envers les particuliers, celle-ci repose sur des principes qui ne ressemblent en rien à la faute du droit civil.

La loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne constitue au contraire d'une façon indiscutable une loi de responsabilité ; elle dispose dans son article 53 que « l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface. Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ».

Comme l'expliquait M. Ripert dans son rapport à la Société d'études législatives (1) : « La situation éminente de l'aéronef le met à l'abri des coups venus du sol, cependant que ceux qui sont rivés au sol doivent subir les conséquences des atterrissages, des chutes et des délestages. Il n'y a pas de réciprocité éventuelle dans le préjudice, pas d'égalité dans les

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1921, p. 261 et suiv.

situations respectives. A des pouvoirs exceptionnels doit correspondre une responsabilité spéciale. » Le même auteur ajoutait que l'application de l'article 1384 — qui, notait-il, serait d'ailleurs discutable, l'aéronef étant sous la direction de l'aviateur — ne suffirait pas aux besoins de la situation et il concluait en faveur de l'application de la théorie du risque qui, « inexacte peut-être, comme principe général de responsabilité, est profondément exacte en tant qu'elle s'applique seulement à celui qui crée pour les autres des risques exceptionnels ».

Le risque a donc été consacré très nettement par la législation ; mais malgré tout, la faute demeure à la base ; seulement, à des situations exceptionnelles, la loi donne des solutions particulières : elle fait par exemple peser les risques des accidents du travail sur l'ensemble de l'industrie (car c'est à cela que revient la loi de 1898, étant donné le forfait et l'assurance), elle impose à l'aviateur de réparer de plein droit le dommage causé par lui à des personnes ou à des biens restés à terre ; mais on revient à la faute dès que cela est possible : l'ouvrier n'a plus droit à réparation en cas de « faute inexcusable » de sa part, l'aviateur voit sa responsabilité atténuée ou même supprimée en cas de faute de la victime (1). En

(1) Ou bien en cas de collision entre deux aéronefs (V. art. 52 de la loi du 31 mai 1924).

somme, le principe de la réparation reste encore dominé par la faute : normalement la disposition de l'article 1382 reste le droit commun ; seulement, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'individus créant des risques particuliers, la loi se montre plus sévère pour ces individus, continuant d'ailleurs en cela la tradition du Code qui établissait des « présomptions de faute » plus ou moins difficiles à renverser, à la charge de certaines personnes telles que les propriétaires d'animaux ou d'immeubles, telles surtout que les maîtres et commerçants dont la responsabilité, de la manière dont elle est organisée par le Code, répond aux mêmes principes que ceux consacrés par la loi de 1898.

Le principe de notre législation, en ce qui concerne la responsabilité civile, reste donc fidèle à l'idée de faute entendue comme un certain état d'esprit qu'il faut prouver à la charge de l'auteur du dommage.

Reste à savoir cependant si ce mot de faute est compris *exactement* de la même manière aujourd'hui qu'il y a cent ans.

La jurisprudence va nous fournir la réponse à cette question. C'étaient certaines solutions d'espèce qui, rappelons-le, avaient indirectement suscité la théorie de la responsabilité objective. Mais la jurisprudence, après avoir ainsi amorcé la question, après

avoir introduit ces constructions doctrinales, ne les avait pas suivies ; comme le montre M. Bettremieux (1) : « appelée à se prononcer explicitement sur le système de l'interprétation qu'on prétendait inspiré par elle, elle s'est dans l'ensemble presque toujours refusée à le consacrer ; presque toujours, elle a continué, dans ses considérants, de subordonner l'admission de la responsabilité à l'existence d'une faute personnelle, prouvée ou présumée, de l'auteur du dommage ».

Nous ne pouvons expliquer ici ce que la jurisprudence actuelle entend par faute, nous voulons seulement essayer de montrer qu'elle tend à élargir les conditions de la responsabilité civile, et ceci par deux procédés :

D'abord en étendant le champ des présomptions de faute ;

D'autre part, en reconnaissant l'existence d'une faute dans beaucoup de cas où le législateur de 1804 ne l'aurait pas fait.

Quand nous parlons de l'extension du rôle des présomptions, nous faisons allusion à l'interprétation extensive donnée par la jurisprudence à l'article 1384, alinéa 1^{er}, à partir de la fin du XIX^e siècle (notamment le fameux arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896,

(1) *Op. cit.*, p. 45.

rendant le propriétaire d'un remorqueur responsable de plein droit de l'explosion du navire) (1).

La jurisprudence n'a fait que continuer dans cette voie, et le vote de la loi du 7 octobre 1922 limitant la responsabilité du propriétaire en ce qui concerne la communication de l'incendie aux voisins est une conséquence législative implicite de la jurisprudence. Désormais, l'article 1384 est presque aussi souvent invoqué que l'article 1382 : on est responsable de plein droit des choses mobilières, voire même des choses immobilières que l'on a sous sa « garde », c'est-à-dire des choses qui ont besoin d'être surveillées en raison du danger qu'elles peuvent faire courir à des tiers, et seule la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, ou d'une cause étrangère non imputable au gardien de la chose (notamment la faute de la victime) peut décharger le gardien de sa responsabilité.

Cette interprétation s'applique notamment aux automobiles et l'on citera en particulier sur ce point les fameux arrêts Bessières (Cass. civ., 29 juillet 1924) et Jandheur (Cass. civ., 21 février 1927) (2).

Telle est donc la première méthode de la jurisprudence pour agrandir le domaine de la responsabilité civile et, disons-le, pour aboutir à transformer la

(1) D. 1897.1.433.

(2) S. 1924.1.321 ; S. 1927.1.137.

notion de la faute telle que l'avaient conçue les auteurs du Code ; en effet, il n'existe pas à proprement parler « de responsabilité du fait des choses » ; comme l'a dit M. Ripert (1) : « sous le fait de la chose, toujours on retrouve le fait personnel ». C'est pourquoi, admettre des présomptions de faute, et des présomptions telles qu'il devient presque impossible de les combattre, c'est se servir de la faute comme d'une façade, comme d'un prétexte, selon une méthode dont les rédacteurs du Code avaient d'ailleurs donné l'exemple (2).

La jurisprudence ne s'est pas contentée d'élargir indirectement la notion de faute en parlant de responsabilité « du fait des choses » ; elle a fait mieux : dans les cas où il s'agissait directement de la faute personnelle, elle a considéré comme fautifs des faits qui n'impliquaient certainement pas l'erreur morale, l'écart de conduite auxquels on est habitué à se référer quand on parle de faute.

Evidemment, les tribunaux continuent à parler toujours de faute ; ils exigent toujours un dommage, une faute, et un rapport de causalité entre le dommage et la faute ; ils se refusent encore aujourd'hui à admettre la responsabilité civile du dément (con-

(1) « Examen doctrinal ». *Revue critique*, 1912, p. 202.

(2) Notamment en ce qui concerne la responsabilité des maîtres et commettants ou celle du propriétaire d'immeuble.

trairement à certaines législations modernes qui font cependant reposer, elles aussi, le principe de la responsabilité sur la faute), mais, comme le remarquait Saleilles en 1897, à regarder de près, d'une part le fait qualifié faute ne l'est qu'objectivement, sans qu'on puisse rien savoir de l'état de volonté de son auteur, et d'autre part « on prouve une faute quelconque, et comme sanction de cette faute, on implique les risques à son auteur. Telle précaution n'a pas été prise ; est-ce ce défaut de précaution qui a été la cause de l'accident ? Nul ne le sait et personne ne peut le savoir ; mais pour n'avoir pas pris cette précaution jugée nécessaire, celui à qui le soin en incombait supportera les risques. Prouverait-on même que sans cette imprudence commise, l'accident fût encore survenu, que l'auteur de l'imprudence en supporterait les risques » (1).

Cette affirmation — peut-être un peu trop catégorique en ce qui concerne le lien de causalité entre la faute et le dommage (2), — exprime cependant très justement la tendance actuelle de la jurisprudence

(1) *Les accidents du travail et la responsabilité civile, op. cit.*

(2) Il semble bien en effet que les tribunaux exigent toujours d'une façon *très stricte* un véritable lien de cause à effet entre la faute et le dommage. Il est vrai que l'on a pu se montrer un peu plus large lorsqu'il s'agissait de la réparation des accidents du travail avant 1898.

qui, au lieu d'envisager la faute d'après l'homme abstrait au point de vue moral, l'envisage au point de vue social. Il n'est pas exact de dire que nos tribunaux consacrent la responsabilité objective, mais on ne peut s'empêcher de remarquer cette tendance nouvelle dans l'appréciation de la faute à se placer de plus en plus au point de vue social, c'est-à-dire au point de vue de la normalité ou de l'anormalité d'un acte, pour en estimer le caractère licite ou illicite. Par conséquent les faits considérés comme illicites, c'est-à-dire comme « anormaux » au point de vue social, seront évidemment appréciés d'une façon plus objective.

On a désormais tendance non plus à sonder les consciences, mais à examiner si le fait d'avoir eu telle attitude, dans telles circonstances données, est contraire à la normale et dangereux au point de vue social : même un droit reconnu par un texte, s'il est employé dans un usage anormal c'est-à-dire abusif (théorie de l'abus de droit), pourra donner lieu à une responsabilité civile ; d'autre part, on n'envisagera pas un acte déterminé et spécial de volonté ou d'intelligence, on se contentera d'une défaillance d'attitude ayant causé le dommage, autrement dit, d'une violation de cette obligation légale de diligence et d'attention, obligation inscrite soit dans les lois et règlements, soit dans les usages d'une profession,

soit dans l'attitude normale et journalière de « l'homme moyen » d'une époque donnée.

Comme nous le disions déjà plus haut, de tout temps la faute s'est en réalité ramenée à cette conception : pour qu'un homme doive légalement quelque chose à son voisin, il faut qu'il ait détruit le rapport normal qui existe entre eux : et cela peut se produire de deux manières : par le contrat, ou par la faute entendue comme nous venons de le dire.

En réalité, si la faute nous paraît s'élargir, c'est que, d'une part, les complications et les perfectionnements de la vie matérielle moderne imposent des règles de conduite de plus en plus précises et nombreuses — qu'elles soient inscrites dans les textes ou dans les usages ; d'autre part, notre conscience sociale est devenue plus délicate ; selon l'expression de M. Ripert (1) : « Nous sommes devenus plus difficiles..... il nous apparaît que dans la vie sociale moderne où règne l'inégalité de puissance et la lutte des intérêts, il est du devoir de chacun de nous de considérer tous les dommages qu'il peut causer et d'apprécier s'il n'en doit pas en justice réparation parce qu'il a créé des risques pour les autres en retirant pour lui profits et plaisirs. » Tel est donc le changement qui s'est produit dans la mentalité des juges

(1) *La règle morale, op. cit.*, p. 211. V. dans le même sens : Hitier, article précité.

en ce qui concerne les fondements de la responsabilité civile ; changement qui, grâce à l'élargissement apporté dans l'appréciation journalière de la faute, apparaît comme encore plus important dans la pratique que l'innovation législative réalisée par les lois de 1898 ou de 1924.

DEUXIÈME PARTIE

LA FAUTE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

COMMENT LE DÉLIT D'IMPRUDENCE S'OPPOSE AU DÉLIT INTENTIONNEL.

Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre introduction, la responsabilité pénale ne peut naître en droit moderne que d'un acte volontaire, c'est-à-dire accompli par un homme doué d'une volonté normale ; la volonté coupable consistant soit à avoir désiré le mal, soit à avoir accompli volontairement un acte en ayant le tort de ne pas envisager les conséquences mauvaises que cet acte devait entraîner. Le législateur qui frapperait d'une peine l'homme contraint par la force majeure commettrait une erreur non seulement au point de vue moral, mais aussi au point de vue de la défense sociale, la peine ne pou-

vant en ce cas ni avertir, ni amender, ni intimider.

Bien que le législateur ne punisse plus aujourd'hui au nom de la morale, mais simplement au nom de la défense sociale, bien que la « haine contre le criminel » dont Ferri souhaitait la disparition s'amointrisse tous les jours, la notion de faute, de culpabilité ne continue pas moins à être indispensable.

Pour qu'une peine véritable puisse exister, c'est-à-dire pour qu'une souffrance soit infligée par la société, il faut que cette peine atteigne un individu considéré comme responsable, comme fautif, possédant par conséquent des facultés mentales normales et les ayant employées à créer le mal ou ne les ayant pas employées à éviter le mal.

Cela ne veut pas dire, comme le remarquait Saleilles (1), que l'application de la peine se fasse, non pas d'après le degré de culpabilité morale d'un individu, mais uniquement à un point de vue utilitaire (on se demandera quelles peines peuvent le mieux l'amender ou l'intimider) ; mais il est évident que le principe d'une *peine* — et non d'une pure mesure d'éducation ou de sûreté — implique une idée de faute entendue au sens courant du mot, au sens d'une culpabilité morale.

(1) *L'individualisation de la peine*, p. 164.

On peut éduquer, on peut soigner d'une façon objective, mais on ne peut punir que l'homme fautif.

Autrement dit, l'acte coupable ne peut être qu'un acte volontaire. Ce concept, remarquons-le avec M. Garraud, est indépendant de la notion de libre arbitre. Quand on dit que « Nul ne peut être puni s'il n'a voulu le fait qui constitue le délit » (1), on se demande simplement si la volonté du délinquant existe, on ne cherche pas à savoir si elle est libre ou déterminée.

Mais dans l'examen des rapports entre les conséquences d'un acte et la volonté de l'auteur de l'acte on s'aperçoit qu'il peut exister trois hypothèses (2) :

1° Ou bien l'auteur a voulu directement l'acte et ses conséquences ;

2° Ou bien il a voulu directement l'acte sans en vouloir les conséquences, mais son tort a consisté à ne pas les considérer comme possibles alors qu'il devait et pouvait les prévoir ;

3° Ou bien il lui était impossible de prévoir les dites conséquences et on ne peut donc les lui reprocher. Cette dernière hypothèse n'a pas à être examinée : il s'agit là d'un pur cas de force majeure.

Dans le premier cas, on se trouve en présence de l'intention criminelle.

(1) Comme le précise l'article 54 du Code pénal italien.

(2) V. Prins, *op. cit.*, p. 172.

Dans le second cas, il y a simplement faute (au sens respectif du mot) ; l'auteur de l'acte a eu le tort de ne pas prévoir les conséquences de l'acte qu'il accomplissait, car ces conséquences, il eût pu les éviter en prenant les soins ordinaires qu'aurait pris en la circonstance un « bon père de famille » : *Non scire quod scire debemus et possumus culpa est.*

Rappelons-le, c'est cette faute, s'opposant au dol, que nous envisagerons quand nous parlerons de « faute pénale ».

Essayons donc de montrer quels sont les rapports de ces fautes d'une part avec le dol et d'autre part avec les contraventions. Les auteurs ne s'entendent pas en ce qui concerne la définition précise du dol criminel ou intention criminelle ; nous ne reproduirons pas leurs définitions ici, l'opposition du dol par rapport à la faute se comprenant fort aisément : en règle générale, le dol existe dès qu'on a voulu l'acte et ses conséquences, c'est-à-dire dès qu'on a voulu le fait puni par la loi. Exemple : l'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre, dit l'article 383 du Code pénal.

Notre Code ne donne pas de définition de l'intention criminelle, mais la suppose en faisant entrer des expressions significatives à ce point de vue dans la définition des diverses infractions : frauduleusement... méchamment..... en connaissance de cause, etc.....

Peu important, rappelons-le, les motifs, sauf cependant dans le cas du « dol spécial », c'est-à-dire lorsqu'on exige que les mobiles qui ont poussé l'agent soient méchants ou frauduleux. Exemple : diffamation, injures (art. 443 et suiv. C. pén.) ; de même l'intention frauduleuse exigée pour le vol ou l'escroquerie. D'autres fois on exige même la préméditation ; exemple : assassinat (art. 394 C. pén.).

Mais, en ce qui touche non plus les mobiles, mais les résultats de l'acte volontaire, c'est-à-dire lorsqu'on se pose la question de savoir de quelles conséquences l'auteur de cet acte va être tenu pour responsable, il est nécessaire de faire des distinctions ; il faut envisager trois cas :

1° Le dol déterminé où l'agent veut l'action et le dommage qui doit en résulter. Exemple : il tire sur tel individu pour le tuer ;

2° Le dol indéterminé existe dans l'hypothèse suivante : l'agent a voulu le résultat, mais d'une façon plus ou moins vague. Exemple : il tire dans un groupe afin de tuer quelqu'un, ou bien il s'empare, au hasard, de ce qui lui tombe sous la main : il est évident qu'il sera coupable de meurtre ou de vol ;

3° Enfin, dans le cas de dol éventuel, l'agent n'a pas voulu les résultats, mais il a consenti à leur réalisation : il s'est parfaitement rendu compte qu'ils pouvaient se produire, mais a cependant agi.

Exemple : il voulait mettre le feu à une meule, mais savait qu'elle entraînerait l'incendie d'une maison habitée. Dans ce cas, il sera puni comme celui qui a mis le feu à des lieux habités.

Tel est le cas prévu par l'article 434 (*in fine*) du Code pénal. Hormis ce cas prévu par la loi, la question de savoir si un individu doit être tenu des conséquences de son dol éventuel, de la même manière qu'il est tenu de celles de son dol direct, reste discutée.

Il n'y a en somme entre le dol éventuel et le dol direct qu'une différence de degré, qu'une différence quantitative, car n'est-ce pas vouloir une chose que de la prévoir et de ne pas faire ce qu'il faut pour l'éviter.

Là finissent les conséquences qui peuvent directement être rattachées à la volonté de l'auteur d'un acte. Au delà du dol éventuel, il n'y a plus conséquences intentionnelles ou dol, *mais il peut y avoir faute*, quand les conséquences d'un acte volontaire n'ont été voulues ni directement, ni indirectement par l'auteur, mais que celui-ci aurait pu les empêcher.

L'élément subjectif qui va ici remplacer l'intention sera l'état d'esprit répréhensible consistant en ce qu'on n'a pas appliqué son attention à envisager les résultats nuisibles que pouvait entraîner l'acte accompli. Plus la possibilité de prévoir était grande,

plus la faute sera lourde. Un exemple emprunté à M. Sauvard (1) éclairera cette idée :

Un chasseur, dans une chasse gardée, vise un animal et atteint un individu caché derrière un buisson : il y a cas fortuit, le résultat dommageable du coup de fusil n'était pas prévisible ; la faute qui, en droit pénal comme en droit civil, s'analyse toujours comme nous le verrons en un manquement à une obligation préexistante, ne peut exister ici, car il est impossible de considérer le chasseur comme tenu de prévoir l'existence d'un individu dans cet endroit.

Supposons au contraire que le chasseur aperçoive un homme dans la même ligne de mire que le gibier, mais tire cependant sans songer à la distance qui le sépare de cet homme : il n'a pas prévu l'accident ; il y a faute, car il devait prévoir que la charge atteindrait peut-être le passant.

Maintenant, imaginons qu'il ait craint un instant d'atteindre cet homme, mais ait considéré finalement cette éventualité comme impossible : il y a encore faute, car il devait mieux connaître la portée de son arme, ou sinon s'abstenir de tirer.

Enfin, supposons qu'il considère comme possible le fait d'atteindre l'homme, mais tire cependant : il y a déjà dol éventuel ; le chasseur a en effet prévu les conséquences de son acte.

(1) *Le délit d'imprudence*. Thèse Paris, 1899, p. 36.

La faute s'oppose donc aisément — surtout en théorie — à l'intention criminelle.

Elle se distingue encore plus facilement des contraventions.

Lorsque la loi considère certains actes comme dangereux en eux-mêmes, elle les érige en contraventions. Exemple : le fait de ne pas tenir sa droite en conduisant une automobile. La contravention, contrairement à ce que l'on suppose parfois, repose d'ailleurs sur la faute ; mais ici, la faute est présumée, ou mieux est impliquée dans le fait même d'avoir violé le règlement.

Toutefois, si l'on peut prouver que la violation de ce règlement a été involontaire, la contravention n'existe plus ; exemple : un conducteur d'automobile devenu fou ou effrayé par la foudre.

En somme, l'utilité des contraventions est double ; d'abord, elles répriment un certain nombre d'actes considérés comme présentant des dangers certains ; d'autre part, lorsque la contravention s'accompagne de la réalisation d'un dommage, lorsque le conducteur de l'automobile circulant sur la gauche de la route a renversé un passant, le fait de circuler sur la gauche constituant une contravention au Code de la route fait que l'auteur du dommage sera considéré *ipso facto* comme étant en faute ; il n'y aura pas besoin de rechercher, tant au point de vue pénal

qu'au point de vue civil, si le fait dommageable commis constitue une violation à cette sorte d'obligation légale de prudence, à la règle de conduite du père de famille normalement soigneux ; l'article 319 du Code pénal ne parle-t-il pas notamment « d'inobservation des règlements », et d'autre part, au point de vue civil, il y a évidemment ici ce que certains arrêts nomment « une présomption légale d'imprudence » (1).

(1) V. par ex. : Cass. civ., 5 juillet 1843, S. 1843.1.906.

CHAPITRE II

POURQUOI LE DROIT PÉNAL FRAPPE LA SIMPLE FAUTE.

Telle est donc la faute pénale, s'opposant à l'intention criminelle et se distinguant de la contravention de simple police.

Cette faute, la faute involontaire, est donc punie en droit français comme dans la plupart des législations ; bien que ne révélant pas chez son auteur une volonté de désobéissance à la loi, la faute n'en implique pas moins en effet l'existence d'une légèreté non seulement dangereuse au point de vue social, mais même coupable au point de vue moral : le fait pour un homme doué de facultés mentales normales de ne pas apporter à ses actes toute l'attention, toute la prévoyance nécessaire, tombe sous le coup non seulement de la loi pénale, mais de la loi morale. Comme le dit Boissonade (1) : « Le mal moral est peut-être dans le délit d'imprudence moins évident que dans les cas ordinaires, mais il existe ; c'est tou-

(1) Boissonade, *Projet révisé de Code pénal pour l'Empire du Japon*, p. 951.

jours le manque de respect pour la vie et la sécurité d'autrui. »

La faute morale, c'est ici « l'inertie de la volonté » (1) ; elle doit être punie, quoique à un degré moindre que l'intention criminelle (2).

Au point de vue objectif, d'autre part, la nécessité de réprimer la faute apparaît comme encore plus évidente : le fait de commettre des imprudences constitue une attitude absolument anti-sociale et il est nécessaire de punir l'imprudent afin de le rendre plus attentif et de donner l'éveil à ses semblables.

Au point de vue objectif également la peine apparaît comme devant être moins grave, voire même d'une « qualité » différente des peines ordinaires (peines non déshonorantes), mais le principe même d'une peine est indiscutable et les législations les plus modernes continuent à faire une place aux délits d'imprudence.

(1) V. Vidal et Magnol *op. cit.*, p. 176.

(2) Certains auteurs, notamment Almendingen, affirment que la faute ne peut être qu'un vice de l'intelligence et non de la volonté. C'est oublier que la faute aura le plus souvent pour cause le fait de n'avoir pas appliqué sa volonté à employer toutes ses facultés en vue d'éviter un accident (V. Vidal et Magnol, p. 177).

CHAPITRE III

CARACTÈRES PARTICULIERS DES DÉLITS D'IMPRUDENCE.

Notre droit pénal punit donc l'imprudence ayant entraîné des dommages particulièrement graves. Les peines sont ici les peines ordinaires du droit français, prison ou amende, pouvant varier dans les limites imposées au juge par la loi.

Cependant, ces délits « culpeux », comme disent certains juristes belges, méritent d'être mis à part, et ce, à tel point qu'ils apparaissent même, par certains côtés, comme une notion intermédiaire entre la réparation civile et la peine proprement dite.

Examinons donc quelles sont les caractéristiques qui font que ces délits méritent d'être rangés dans une classe particulière :

Ce qui frappe tout d'abord, c'est que l'existence de ces délits dépend d'un résultat purement matériel. Alors que la loi pénale réprime en principe l'état d'esprit, sans se préoccuper du dommage matériel, ici au contraire, on attend pour punir que le dommage se soit effectivement réalisé : un individu

pourra en certaines circonstances effrayer tout le monde par des actes d'une folle imprudence ; s'il ne blesse personne, la loi pénale l'ignorera ; un chasseur tiendra, par exemple, son fusil d'une façon tellement inconsiderée, que le coup partira de lui-même plusieurs fois au cours de la chasse ; même si la charge effleure les voisins du chasseur, aucune sanction ne pourra intervenir.

Pourquoi cette analogie avec la réparation civile ? La mentalité de ce chasseur est pourtant manifeste : c'est un individu léger et dangereux pour la société ; pourquoi ne pas le punir ?

La loi frappe l'intention criminelle lorsque celle-ci s'est suffisamment manifestée par des actes extérieurs (tentative manquée). Pourquoi ne pas en faire autant pour l'imprudence ? Cette notion « d'imprudence révélée » (1) n'est guère susceptible d'une application pratique ; car, de deux choses l'une, ou bien un acte apparaît à tous comme indiscutablement dangereux, et la loi peut alors le prévoir et le punir directement — ce qui est le cas d'un grand nombre d'infractions de police — ou bien, au contraire, l'on se trouve en présence de ces cas douteux dans lesquels on peut se demander si l'acte constitue effectivement une imprudence. Tel agissement peut en

(1) Sauvard, *op. cit.*, p. 142.

effet être imprudent pour certains et normal pour d'autres ; un chauffeur novice commettra une imprudence réelle en circulant à une vitesse qui serait normale pour d'autres. A cela, on peut objecter que l'arbitraire deviendra trop facile ; le fait d'avoir causé un dommage ne sera pas non plus en lui-même une preuve que l'acte dommageable ait été imprudent : l'accident peut tenir uniquement à la faute de la victime ou même constituer un simple cas fortuit. Ceci est exact. L'appréciation de la faute est beaucoup plus délicate que l'appréciation de l'intention criminelle : n'est-il pas plus simple de savoir si oui ou non un homme voulait tuer que de savoir si un homme a agi avec toute la prudence ou toute l'habileté que l'on pouvait, dans la circonstance, attendre d'un individu normal ?

C'est pourquoi la loi pénale a jugé prudent de n'intervenir que lorsqu'un dommage aurait été réalisé ; elle sonde le moins possible les consciences ; aussi a-t-elle voulu attendre que le scandale fût suffisamment grand pour appeler une répression et que d'autre part le fait même de l'accident constituât une première présomption de faute. Dans les cas de dommages particulièrement graves quoique involontaires, le droit pénal a prouvé une fois de plus le rôle en quelque sorte subsidiaire qu'il occupe dans la législation moderne ; il s'est superposé à la répara-

tion civile dont l'effet était insuffisant soit pour intimider le coupable, soit même pour donner satisfaction à l'opinion publique qui, en présence de dommages particulièrement graves, exige une punition, réclame un coupable. Alors seulement, le droit pénal considère qu'il vaut la peine de procéder à l'analyse délicate et quelquefois arbitraire consistant à se demander si le coupable a bien agi comme devait agir la moyenne des hommes en la circonstance. Cette recherche, le droit civil y procède constamment ; il y est bien forcé — car il s'agit alors de prendre parti entre deux personnes — tandis que l'on a jugé ici que l'intérêt de la société, auquel répond plus directement la peine, n'entraîne en jeu que lorsqu'un scandale suffisamment marqué se trouvait réalisé ; on a estimé que la simple faute n'ayant pas entraîné de dommage n'était pas assez grave pour mériter d'être appréciée et d'être punie.

Il existe encore une autre différence entre les délits d'imprudence et les délits ordinaires ; la faute pénale n'entraîne pas de peine considérée par l'opinion publique comme déshonorante. Les délits d'imprudence sont les seules infractions qui, avec les infractions politiques, ne déclassent pas ; on admet qu'elles impliquent plutôt une défaillance du sens social qu'une absence du sens moral ; c'est pourquoi, si elles ne sont pas considérées avec la même indul-

gence que les infractions politiques, elles ne déshonorent cependant pas leur auteur ; elles ne le font pas descendre au rang des « hors la loi » : tuer un homme en conduisant à tombeau ouvert sera considéré comme beaucoup moins grave, sinon au point de vue légal, du moins au point de vue social, que de se colleter avec quelqu'un ou que de dérober le moindre objet à un étalage.

Cette double caractéristique du délit d'imprudence nécessitant l'existence d'un dommage effectivement réalisé et entraînant une condamnation considérée, dans la pratique, comme non déshonorante, a même fait dire à certains auteurs que l'on se trouvait ici dans un de ces domaines situés aux confins du droit civil et du droit pénal. C'est ainsi que Ferri, tendant à assimiler ici le point de vue civil et le point de vue pénal, déclarait dans sa *Sociologie criminelle* (1) : « Nous croyons qu'un grand nombre de mêmes délits ne devraient pas être frappés avec les mêmes peines, sauf la durée plus ou moins grande, par lesquelles on frappe les crimes les plus dangereux et ils ne devraient que produire une obligation rigoureuse de dédommagement qui, selon nous, n'est pas une question d'intérêt privé, mais doit être au contraire une conséquence du délit aussi sociale et

(1) Ferri, *La Sociologie criminelle*, 1897, p. 400 et suiv.

publique que la peine et partant, au lieu d'être abandonnée aux difficultés coûteuses et lentes de la justice civile, doit être exercée par le Ministère public. »

De même, M. Angiolini classe les délinquants fautifs en diverses catégories pour lesquelles il fait varier le genre de peine ; se contentant, pour les « coupables par défaut dans le mécanisme de l'attention et de l'association des idées » — catégorie d'ailleurs la plus nombreuse — de la réparation civile sérieusement assurée (1).

D'ailleurs, dans l'ancien droit où les domaines de la peine et de la réparation civile n'étaient pas aussi tranchés qu'ils le sont aujourd'hui et où la liberté du juge était grande, les délits d'imprudence

(1) Les trois autres catégories établies par Angiolini (V. le résumé de cette théorie dans Vidal et Magnol, p. 178) sont :

1° Imprudents et négligents par défaut de sens moral et d'altruisme. Ex. : industriels imposant aux enfants un excès de travail prohibé par les règlements ; individus transmettant des maladies vénériennes. Pour ceux-ci, les sanctions seraient l'amende très forte, l'interdiction de la profession, du mariage, etc. ;

2° Coupables par inexpérience, inaptitude, ignorance de la profession. Ex. : médecins. La peine serait l'amende ou la privation de l'exercice de la profession à temps ou à perpétuité ;

3° Coupables par influence du milieu, par suite d'un surmenage physique ou intellectuel. Ex. : mécanicien surmené brûlant un signal. Dans ce cas Angiolini admet que la témérité disparaît et que seul le chef d'entreprise peut être rendu civilement ou même pénalement responsable.

étaient punis, mais souvent sous forme de simple réparation civile.

Il ne faudra cependant pas aller trop vite et trop loin : actuellement, en droit positif français, les divers délits d'imprudence que nous allons examiner sont nettement *des délits* comparables aux autres délits créés par le Code pénal ; c'est ce qu'il ne faudra pas oublier, d'abord quand nous nous demanderons quelle est la gravité de la faute qui est requise dans les principaux délits d'imprudence ; d'autre part, quand nous examinerons les cas de jurisprudence où cette faute se trouve confrontée avec la faute du droit civil

CHAPITRE III

LA FAUTE DANS LES DIVERS DÉLITS D'IMPRUDENCE DU DROIT FRANÇAIS.

A la différence de ce que nous avons vu en matière de responsabilité civile, la faute, répétons-le, va jouer ici un rôle « symptomatique » ; elle va être, avec le dommage, l'un des deux éléments nécessaires pour que la loi applique une peine dont le but sera celui de toutes les peines, c'est-à-dire de créer une nouvelle douleur. C'est cette idée de peine s'opposant à l'idée de réparation du droit civil qui doit nous guider lorsque nous nous demanderons comment va se présenter cette faute pénale, quelle gravité elle devra avoir pour être prise en considération, comment elle sera appréciée, comment elle sera prouvée.

La faute considérée au point de vue pénal présente les caractéristiques essentielles que voici :

A. — *C'est une faute pénale.*

Disons tout d'abord qu'il s'agit d'une faute pénale ; de là nous allons déduire un certain nombre de ca-

ractères qui lui sont communs avec la faute pénale volontaire ou intention criminelle :

Tout d'abord la faute pénale ne sera jamais présumée. Le droit pénal recherche avant tout l'intention, ou plus exactement essaye de frapper l'état d'esprit anti-social ; il ne pourra donc présumer une faute à la charge de quelqu'un : en droit pénal, tout accusé est présumé innocent ; point n'est besoin d'insister sur ce caractère.

D'autre part, on ne sera jamais responsable de la faute d'autrui : les peines sont personnelles.

La « responsabilité pour autrui » établie par l'article 1384 du Code civil repose, soit sur une présomption de faute — quand on peut faire la preuve contraire, — ou bien constitue réellement une prise à la charge des fautes d'autrui, en vertu du principe *ubi emolumentum, ibi onus* (responsabilité des maîtres et commettants). Dans un cas comme dans l'autre, cela ne peut s'appliquer à la faute pénale. Nous verrons d'ailleurs qu'il est des hypothèses dans lesquelles un individu ayant commis une faute personnelle peut être déclaré pénalement responsable de l'accident *matériellement* commis par un enfant, ou par un préposé, ou par une personne quelconque.

C'est une question de fait, en droit français, de savoir si un mineur a atteint le développement mental suffisant pour pouvoir commettre une faute civile.

En ce qui concerne l'imprudence pénale, il y aura lieu au contraire d'appliquer les lois concernant la minorité pénale. Il s'agit bien en effet d'infliger une peine et ce n'est qu'au civil que le mineur s'oblige par ses délits.

Enfin, contrairement à ce qui se passe en droit civil, la faute de la victime ne peut diminuer la responsabilité pénale de l'auteur du dommage ; cela, toujours en vertu de la différence des points de vue auxquels se placent le droit civil et le droit pénal ; ce dernier veut punir l'état d'esprit ; par conséquent, si l'auteur du dommage a commis une faute, peu importe que la victime en ait aussi commis une : ce n'est pas la culpabilité du voisin qui peut diminuer notre propre culpabilité.

En droit civil, au contraire, où la faute agit comme un élément de la décision à prendre pour attribuer un dommage à l'une des deux personnes qui se présentent devant le juge, on comprend l'influence que peut avoir le fait que les deux parties ont toutes deux commis une faute. Cependant, même en droit pénal, si la faute de la victime est telle qu'il apparaît comme évident qu'elle a été la seule cause du dommage, on ne pousse pas plus loin les recherches et on ne punit pas (1).

(1) Ex. : Trib. corr. de la Seine, 20 juillet 1927 (*Gaz. Pal.*, 1927.2.465) : « Attendu que la demoiselle R... aurait dû

Ces caractéristiques ne suffisent pas à définir la faute pénale ; le juge, saisi d'une plainte ou d'une dénonciation concernant par exemple un homicide par imprudence, va se demander si la faute telle qu'elle lui apparaît dans l'espèce mérite d'être poursuivie et d'être condamnée. Pour cela, dira-t-on, il n'aura qu'à ouvrir le Code pénal ; mais les textes sont brefs, et la notion de faute qui s'y trouve est aussi vague que celle qui figure dans l'article 1382 du Code civil.

De même qu'en droit civil, la question de savoir s'il y a faute sera facile à résoudre dans le cas d'une violation d'un texte défini, c'est-à-dire lorsqu'il y aura eu « inobservation des règlements » (1). En dehors de ce cas, comment déclarer qu'un individu qui a causé involontairement un dommage n'a pas été victime de la fatalité mais que, bien au contraire, sa conduite doit tomber sous le coup de la loi ? Appréciera-t-on la faute pénale *in abstracto* ou bien *in*

gagner le trottoir des magasins du Printemps et attendre pour traverser que les voitures aient été arrêtées au barrage de la rue Caumartin ; qu'elle a donc été victime de sa propre imprudence... »

(1) A condition toutefois que, de même d'ailleurs qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, il existe entre l'inobservation des règlements et le fait délictuel non pas une simple succession dans le temps, mais un vrai rapport de cause à effet (V. par ex. : pour l'absence d'un permis de conduire, Cass. crim., 25 novembre 1916, S. 1917.1.97. Note Roux).

concreto ? tiendra-t-on compte de la faute légère, voire même de la *culpa levissima* ? ou bien la faute devra-t-elle être sinon très lourde, du moins d'une gravité assez indiscutable pour mériter d'être punie ?

B. — *Les textes ne « caractérisent » la faute pénale en aucune façon.*

Notre Code ne contenant pas de règles générales sur la responsabilité pénale naissant de la faute, force nous sera d'examiner celle-ci dans les divers cas où elle est incriminée.

Le délit d'imprudence le plus important, celui qui tient la place la plus grande dans la pratique, est prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 600 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 18 francs à 100 francs ou de l'une des deux peines seulement.

Tel est le délit d'imprudence de beaucoup le plus

important puisqu'il punit toute atteinte corporelle à la personne.

Le délit d'imprudencé le plus fréquemment invoqué dans la pratique, après les articles 319 et 320 du Code pénal, est prévu par la loi du 10 mars 1891 (1) concernant « les accidents et collisions en mer » : l'article 2 de cette loi punit tout capitaine, maître, patron ou officier de quart qui, s'étant rendu coupable d'une infraction aux règles concernant l'éclairage et les signaux de brume « ou de toute autre infraction aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment » a causé ainsi un abordage. Les peines sont une amende de 10 à 500 francs et un emprisonnement d'une durée de 3 jours à 3 mois, ou l'une ou l'autre de ces peines.

Cet article ajoute que si « l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes », la peine se trouve augmentée.

(1) D. 1891.4.38. Cette loi se trouve d'ailleurs remplacée à l'heure actuelle par la loi du 17 décembre 1926 « portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande » (*J. off.*, 19 décembre 1926). Les délits d'abordage restent d'ailleurs prévus dans des termes à peu près identiques à ceux de la loi de 1891, mais sont désormais de la compétence des tribunaux de droit commun.

Article 3 : « Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 10 jours à 4 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'article 4 punit jusqu'à deux ans d'emprisonnement le capitaine qui aurait laissé périr des personnes dans un naufrage en négligeant de les secourir.

Enfin, en vertu de l'article 6 : « Tout capitaine, maître ou patron, coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire, est puni du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. »

Il faut encore ajouter à la liste des délits d'imprudence ceux que crée la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer qui, dans son article 19, établit que « quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer ou dans les gares et stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs ».

Nous ne citerons que pour mémoire, étant donné

qu'ils ne donnent guère lieu à des difficultés pratiques, deux derniers délits d'imprudence : d'une part, l'article 458 du Code pénal, prévoyant l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ; d'autre part, les articles 237 et suivants du même Code prévoyant l'évasion de détenus et punissant la négligence de leurs gardiens.

Comme on le voit, nulle part la loi ne donne de précision sur la faute qu'elle punit et nous pouvons remarquer que, même dans les cas où les textes emploient, non plus l'expression unique et très large de « négligence », mais procèdent par voie d'énumération limitative, comme dans l'article 319 par exemple, on se trouve en présence d'une simple paraphrase du mot « faute » ou du mot de « négligence ».

Essayons donc de voir ce que recouvrent ces mots, et pour cela, examinons tout d'abord et surtout la faute dans les deux principaux délits d'imprudence, ceux que visent les articles 319 et 320 du Code pénal.

Il apparaît tout de suite que l'énumération contenue dans ces articles (imprudence..., négligence...), est destinée seulement à montrer qu'il s'agit ici d'une faute *involontaire* s'opposant à l'intention criminelle des délits ordinaires.

Le Code de 1791 (1) qui posait le principe de l'im-

(1) 2^e part., tit. II, art. 1 et 2.

punité de l'homicide casuel, mais frappait celui qui, par sa faute, avait commis un homicide involontaire, disait bien : « en cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis... ». C'était exprimer la même idée que notre Code actuel.

C'est pourquoi, comme le remarque M. Garçon dans son *Code pénal annoté* (1), les cinq catégories de fautes visées par l'article 319 se confondent le plus souvent les unes avec les autres et c'est avec raison que, dans le langage courant — et même dans les termes employés en général par la jurisprudence — on parle « d'homicide ou de coups et blessures par imprudence ».

Il semble donc qu'il soit vain de parler « d'énumération limitative » ou de « faute caractérisée », comme le font parfois les auteurs ou la jurisprudence. Exemple : arrêt de la Cour d'Orléans du 19 juillet 1912 (2) déclarant, à propos d'un chasseur qui avait atteint par ricochet un de ses amis, qu'« il est impossible de trouver dans les circonstances du fait litigieux justement appréciées les éléments constitutifs d'une imprudence qualifiée et nécessaires pour caractériser le délit de blessures par imprudence... ».

C'est ainsi que M. Morel a pu écrire dans une note

(1) Sous l'article 319, n° 15.

(2) D. 1913.2.32.

souvent citée (1) : « Dans l'article 319 du Code pénal, à part l'inobservation des règlements, les termes employés (maladresse, négligence, imprudence, inattention), quoique présentant un caractère plus concret (que le mot de faute de l'article 1382 du Code civil), n'en constituent pas moins des expressions très vagues auxquelles il est difficile d'assigner un sens nettement délimité. Le langage courant n'emploie-t-il pas ces expressions l'une pour l'autre et ne se contente-t-il pas habituellement d'une seule qualification pour les désigner toutes : l'imprudence ? Les rédacteurs du Code pénal eux-mêmes, ne voulant pas répéter dans l'article 320 l'énumération du texte précédent, ne se sont-ils pas bornés à le résumer dans cette double qualification : le défaut d'adresse ou de précaution ? » M. Morel conclut donc que l'énumération de l'article 319 comprend évidemment toute faute non intentionnelle et ne laisse place en dehors d'elle qu'à l'homicide volontaire, ou au contraire à l'homicide purement casuel.

M. Garraud (2), qui déclare que « personne ne conteste le caractère limitatif de l'énumération de l'article 319 », se demande cependant si l'on peut concevoir des fautes involontaires échappant à cette énumération.

(1) Note au *Sirey*, 1914.1.249.

(2) *Traité de droit pénal*, t. V, § 2048.

Ce que nous venons de dire au sujet de l'homicide par imprudence s'applique aux autres délits involontaires ; dans tous ces délits les mots de négligence, impéritie, etc... recouvrent une seule notion : celle d'une faute involontaire s'opposant d'une part au cas fortuit, d'autre part à l'intention criminelle.

Une seule difficulté s'est élevée, en ce qui concerne le « délit d'abordage » créé par la loi du 10 mars 1891 : on sait que cette loi punit de peines correctionnelles tout capitaine qui s'est rendu « coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer et les signaux à faire en temps de brume... ou toute autre infraction aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment... ».

On a prétendu qu'il s'agissait ici d'une infraction « purement contraventionnelle » (le mot est prononcé par un arrêt de la Cour de Rennes du 31 décembre 1896) (1) ; en effet, dit-on, c'est un délit résultant du fait matériel d'inobservation des règlements indépendamment de toute mauvaise foi. C'est oublier que la loi de 1891 punit l'abordage survenu par le fait d'un capitaine « coupable » — remarquons bien l'expression employée — d'une infraction aux « règles

(1) *Gaz. Pal.*, 1897.A.369.

prescrites ». Or, cela vise, non seulement l'inobservation des règlements dont parlent également les articles 319 et 320 du Code pénal, mais toute imprudence, c'est-à-dire toute manœuvre considérée par les praticiens comme non conforme aux habitudes d'un capitaine diligent ; d'ailleurs, ces « règles prescrites » sur la route à suivre ou les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment visent notamment le règlement du 21 février 1897 ayant pour objet de prévoir les abordages en mer, annexé au décret du même jour ; or, ce règlement, outre les diverses mesures précises qu'il édicte, prend bien soin de rappeler dans son article 29 : « Rien de ce qui est prescrit dans ces règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment. »

Faisons enfin observer que l'article 3 de la loi de 1891 traitant des sanctions contre les hommes de l'équipage parle de celui « qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ».

De même, l'article 6 prévoit le retrait de la faculté

de commander pour le capitaine « coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie.... ».

Concluons donc : l'abordage est puni sous forme d'un délit d'imprudence au sujet duquel la loi, comme pour tous les délits d'imprudence, ne définit pas la faute qui est requise dans ce délit, ou du moins la définit dans les termes vagues dont elle se plaît à user en pareil cas : négligence, impéritie, défaut de vigilance....., réservant ainsi au juge le soin de constater si telle conduite, dans telles conditions déterminées, constitue effectivement la faute pénale nécessaire pour établir le délit d'imprudence ; la question étant d'ailleurs, comme nous venons de le voir, toute résolue dans le cas où le prévenu a commis une violation, non plus des « précautions que commande l'expérience ordinaire du marin... » (art. 29 du règlement de 1897), mais d'un règlement *déterminé* lui prescrivant un devoir précis, ce qui arrivera d'ailleurs fréquemment en matière d'abordage, l'activité professionnelle du marin, vu les dangers et la complexité qu'elle présente, étant pour ainsi dire entourée d'un réseau de lois et de règlements particuliers.

Les textes créant des délits d'imprudence sont donc aussi imprécis que la règle posée par l'article 1382 : dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la faute ;

seulement, dans le cas des délits d'imprudance, il s'agit naturellement de la faute involontaire seule (alors que l'article 1382 du Code civil ne distingue pas, une telle discrimination étant sans intérêt pratique en droit français actuel).

Concluons donc que la faute pénale n'est pas plus « caractérisée », pas plus « strictement » définie que la faute civile ; le problème reste donc entier : quand va-t-il y avoir faute au point de vue criminel ?

C. — *La faute pénale s'apprécie suivant la même méthode que la faute civile. Cette appréciation constitue également une question de droit.*

Nous avons conclu que la faute civile consistait toujours en dernière analyse en un manquement à un devoir, soit juridique, proprement dit, c'est-à-dire inobservation d'un règlement : soit moral ou plus exactement social, c'est-à-dire manquement à un ensemble de règles élémentaires de prudence et d'attention que le juge d'une époque et d'une race déterminée considère comme devant être normalement suivies par un « bon père de famille ».

Il en est exactement de même pour la faute pénale. Comme l'écrit Prins (1) : « En ce qui concerne l'essence intrinsèque de la faute, il n'y a aucune diffé-

(1) *Op. cit.*, p. 182.

rence entre la faute du droit civil et celle du droit pénal, c'est-à-dire que des deux côtés la base d'appréciation, c'est la conduite et le degré de prévoyance d'un homme ordinaire qui veille soigneusement à ses affaires : le *bonus et diligens paterfamilias*. »

On considérera donc comme coupable, en cas d'homicide par imprudence ou en cas d'abordage, celui qui aura contrevenu à ce devoir implicite consistant à respecter la vie et la santé d'autrui, en apportant une attention insuffisante à ses actes ; quant à savoir si cette attention a été effectivement apportée, on se référera évidemment, de même que pour la faute civile, à un critérium abstrait : l'homme normal et raisonnable, ce premier critérium devant d'ailleurs être complété par un second qui consistera à placer cet homme normal et abstrait dans le milieu et dans la profession auxquels appartenait l'auteur du délit.

Exactement de la même manière qu'en droit civil, le juge se demandera : un individu étant présumé doué de facultés normales, exerçant telle profession, s'étant trouvé dans telle situation, à quelles précautions était-il tenu ? autrement dit, comment aurait agi à sa place et dans sa situation le type abstrait du *bonus et diligens paterfamilias* ? En un mot, et puisque la faute s'analyse en une absence coupable de prévoyance, on se demandera quelle prévoyance

on était socialement en droit d'attendre de l'auteur du dommage.

Exemple : un arrêt de Cassation du 25 avril 1890 (1) rend un ingénieur pénalement responsable d'un accident survenu dans un puits car « il avait été informé la veille par l'entrepreneur D. de la combustion du genêt allumé par lui, par ignorance, dans le fond du puits pour la purification de l'air, et qu'il aurait dû, à raison de ses connaissances techniques, prévoir et conjurer le danger de cette combustion... ».

La question, rappelons-le, est particulièrement délicate pour la responsabilité médicale ; en ce qui concerne les médecins, la faute consiste, comme pour les autres professionnels, à ne pas prendre les précautions techniques habituelles à un médecin normalement soigneux ; mais le juge ne doit évidemment pas s'immiscer, même avec l'aide des experts, dans ce qui constitue une erreur, non pas purement technique, mais scientifique. A ce point de vue, on peut citer comme exemple un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 20 juillet 1907 (2) qui établit très nettement la différence : seule doit être punie « l'inobservation des règles générales de prudence et de bon sens auxquelles est soumis l'exercice de toute profession. la négligence accentuée,

(1) D. 1891.1.144.

(2) D. 1912 2.356.

l'inattention grave, l'impéritie inconciliable avec l'obtention du diplôme exigé du médecin pour qu'il soit autorisé à pratiquer son art ».

Cette décision est à rapprocher d'un arrêt de la Cour de Besançon du 18 décembre 1844 qui parle « des choses que tout homme de l'art doit savoir » (1).

Ainsi, tout comme en droit civil, s'élaborent peu à peu « des règles précises et concrètes qui ont pour effet de restreindre progressivement, sans jamais l'éliminer tout à fait, la part laissée à l'arbitraire du juge, à son sentiment individuel de l'appréciation de la faute » (2).

Continuons le parallèle : c'est sans doute également parce que la faute est ici la violation d'une véritable obligation légale que la Cour de cassation a posé, en ce qui concerne l'appréciation du caractère fautif des faits matériels, les mêmes règles que pour la responsabilité civile.

Depuis un arrêt du 12 novembre 1875 (3), la Cour de cassation s'estime en droit de critiquer la qualification donnée aux faits prétendus imprudents : « Attendu, dit cet arrêt, que si ces déclarations de fait sont souveraines, il n'en est pas de même de l'appréciation légale que l'arrêt en a faite en décidant

(1) S. 1845.2.602.

(2) Legal, *op. cit.*, p. 138.

(3) S. 1876.1.281.

que cet acte... ne constitue ni maladresse, ni imprudence, ni négligence... ; que cette décision, en droit, relève essentiellement du contrôle de la Cour de cassation. » La jurisprudence de la Cour est constante depuis cette date.

Ce rôle que se reconnaît la Cour de cassation n'est-il pas la preuve que la faute pénale, comme la faute civile, est la violation d'une véritable obligation légale et que cette obligation légale s'appréciant d'une façon de plus en plus objective, on tend à réaliser le vœu exprimé par Saleilles qui écrivait en 1897 que vouloir démontrer l'imprudence subjective, c'est-à-dire « vouloir démontrer que la volonté est coupable de n'avoir pas suscité en elle-même une pensée qui ne s'y présentait pas toute seule, c'est une prétention qui frise le ridicule » (1).

Ainsi, la faute pénale s'apprécie de la même manière, suivant les mêmes critères que la faute civile ; elle aussi tend à s'objectiver ; les délits d'imprudence se « matérialisent » peut-être eux aussi dans une certaine mesure, et nous pouvons conclure que les critiques formulées contre le mode d'appréciation de la faute, d'après un type abstrait, contre le rôle de la Cour de cassation jugeant sur des résultats dénués de vie, sont encore plus justifiées ici, dans le domaine du droit pénal où l'état d'esprit du sujet joue un rôle

(1) *Les accidents du travail*, p. 87.

prépondérant, aujourd'hui que l'on entend juger non pas les crimes, mais les criminels.

D. — *La faute pénale, identique par sa nature à la faute civile, en diffère-t-elle par son degré de gravité?*

Faute civile et faute pénale ne diffèrent donc pas par leur nature et s'apprécient suivant une méthode identique ; se superposent-elles cependant et ne vont-elles pas différer, sinon par leur nature, du moins par leur degré de gravité?

Le domaine de la faute pénale ne va-t-il pas être plus restreint que celui de la faute civile? Un délit ne sera-t-il puni que si l'imprudence présente un certain degré de gravité, ou, au contraire, le principe sera-t-il le même qu'en ce qui concerne la responsabilité civile, à savoir que la faute, même la plus légère, devra être prise en considération.

Question qui apparaît tout de suite comme singulièrement délicate, car, différencier la faute involontaire de l'intention criminelle, cela est assez facile, au moins en théorie ; mais savoir s'il y a lieu d'établir une graduation des fautes involontaires, voilà qui est beaucoup plus difficile et qui est cependant nécessaire (1) ; nous ne sommes pas en présence

(1) Remarquons que la question de la dualité des fautes ne

d'une hypothèse d'école : le juge est en effet couramment amené à prendre parti sur cette question qui se trouve donc être essentiellement pratique ; seule, l'étude de la pratique nous permettra donc de la bien poser et nous évitera de tomber dans des subtilités plus théologiques que juridiques.

saurait se poser lorsqu'il s'agit de « l'inobservation des règlements ». Comme le remarque M. Morel dans sa note au *Sirey*, 1921.1.17, « en cette matière, il ne saurait y avoir de degrés, l'inobservation des règlements existe ou n'existe pas ». On ne saurait évidemment violer un règlement au point de vue civil sans le violer au point de vue pénal. — V. Cass. civ., 5 mai 1920, D. 1920.1.29.

TROISIÈME PARTIE

LA CONFRONTATION DE LA FAUTE CIVILE ET DE LA FAUTE PÉNALE PAR LA JURISPRU- DENCE

CHAPITRE PREMIER

COMMENT LA QUESTION SE POSE DU POINT DE VUE DES RÈGLES DE LA PROCÉDURE.

L'action publique et l'action civile, quoique diffé-
rant par leur but final, par leur objet immédiat et
par leurs caractères, sont cependant nées du même
fait, aussi ne sont-elles pas totalement indépendantes.

1° La victime ayant le droit de porter son action
civile devant la juridiction répressive met, le cas
échéant, l'action publique elle-même en mouve-
ment ;

2° Les deux actions sont soumises aux mêmes
délais de prescription ;

3° La poursuite et le jugement de l'action publique

ont une influence sur la poursuite et le jugement de l'action civile devant la juridiction civile en ce sens que ce qui est jugé au criminel a autorité au civil.

Nous avons déjà indiqué comment l'application de deux de ces règles amenait la jurisprudence à se poser la question de l'unité ou de la dualité des fautes civile et pénale.

Ces deux règles sont :

- a) L'unité des prescriptions civile et criminelle ;
- b) L'autorité au civil de la chose jugée au criminel.

Il s'agit tout d'abord de préciser la portée exacte de ces règles :

a) Règle de l'unité de prescription de l'action civile et de l'action publique.

Les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle ont lié la prescription de l'action civile à celle de l'action publique au moins quant au délai. La prescription se trouve donc être de trois ans dans le cas qui nous intéresse ici, c'est-à-dire dans le cas d'une action civile née d'un délit.

On reconnaît aujourd'hui que, passé le délai de la prescription publique, non seulement la victime ne peut plus porter son action devant le tribunal répressif comme l'article 3 du Code d'instruction criminelle lui en donne le droit, mais elle ne peut même plus obtenir justice devant un tribunal civil.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons d'ordre

public — peut-être discutables — qui ont dicté cette solution ; un point est certain : au bout de trois ans, la victime d'un délit d'imprudence sera privée de tout recours. Nous disons bien de tout recours, car, étant donné le motif de cette unité de prescription — à savoir, ne pas remettre en question le fait délictueux — celle-ci profite aux héritiers du coupable, et même aux personnes civilement responsables ; la doctrine et la jurisprudence sont formelles sur ce point : le principe de l'unité de prescription s'applique à l'action en indemnité exercée contre les personnes civilement responsables de l'auteur de l'infraction. Exemple : Arrêt de la Chambre civile du 24 mai 1927, déclarant : « Il importait peu que l'action fût exercée à l'encontre, non de l'auteur de l'accident, mais de la personne morale civilement responsable (1). »

Toujours pour la même raison, à savoir le but même de la règle de l'unité de prescription, celle-ci jouera indépendamment de la qualification que le demandeur donnera à son action, car, comme l'exprime un arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 juillet 1848 (2) : « Le caractère et la durée d'une action ne sauraient dépendre de la qualification que lui don-

(1) S. 1927.1.265. — V. également : Cass. civ., 18 décembre 1912, S. 1914.1.249, avec la note Morel et les références.

(2) S. 1849.2.74.

nent les parties, mais de celle que lui imprime la loi d'après la nature de la convention et les circonstances du fait ; qu'il importe donc peu que le demandeur, en précisant les faits, se soit abstenu de les qualifier... »

Les inconvénients de cette règle de l'unité de prescription sont évidents : on sacrifie l'intérêt particulier de la victime qui demande réparation à l'intérêt général qui veut l'oubli de l'infraction ; on aboutit même au paradoxe suivant : la victime d'un délit obtient moins facilement justice qu'un simple créancier non satisfait, et celui qui a souffert d'un accident en est réduit à chercher à diminuer la gravité de la faute commise afin d'essayer de persuader au juge qu'il s'agit d'un simple délit civil, ne tombant pas sous le coup de la prescription triennale, l'auteur de l'accident ayant au contraire intérêt, au bout de trois ans, à présenter les faits sous leur aspect le plus grave, de façon à ce que l'unité de prescription joue à son profit !

On comprend donc pourquoi les tribunaux se réservent le droit de qualifier les faits fautifs et pourquoi, d'autre part, ils interprètent très restrictivement la règle de l'unité de prescription : suivant une formule souvent employée par la jurisprudence. « Les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux actions civiles qu'au-

tant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention, mais qu'il en est autrement s'il s'agit d'une action qui, en dehors de tout fait délictueux, a son principe dans un *contrat* antérieur à ce fait ou dans une *disposition du droit civil*. » Cette interprétation, formulée dans de nombreux arrêts, est appliquée d'une façon très large (1).

Ces principes étant rappelés, on conçoit comment la règle de l'unité de prescription va forcer le juge à soupeser la faute civile et la faute pénale.

Supposons en effet un accident quelconque se produisant, et la victime intentant une action en dommages-intérêts plus de trois ans après cet accident.

Si l'on admet qu'il existe deux espèces de fautes involontaires, une faute pénale et une faute civile, cette dernière étant moins grave, le demandeur, prétendant « qu'en dehors de tout fait délictueux » il invoque simplement une « disposition du droit civil » — à savoir les articles 1382 et suivants — ne pourra se voir opposer la règle de l'unité de prescription s'il semble véritablement au juge que les faits ainsi articulés ne sont pas assez graves pour faire apparaître l'existence d'une faute pénale.

(1) Cass. civ., 27 décembre 1897, S. 1899.1.81, note Le Poittevin. Nous verrons d'ailleurs plus loin l'application de ce principe.

Exemple : arrêt de la Chambre civile du 15 avril 1889 (1) :

« Attendu qu'il appartient au juge de décider, d'après les circonstances du fait et la gravité de l'imprudence alléguée, si cette imprudence constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts... Attendu qu'il suit de là que l'action intentée par Lupens n'était pas une action civile résultant d'un délit... »

Si le juge est, au contraire, partisan de l'unité de faute, s'il admet que faute civile et faute pénale ne diffèrent ni par leur nature ni même par leur gravité, dans tous les cas où une imprudence ou une négligence aura causé un homicide ou des blessures, il refusera de recevoir une demande en dommages-intérêts intentée plus de trois ans après l'accident.

Exemple : un arrêt de la Chambre civile du 19 décembre 1912 (2) déclare : « Les articles 319 et 320 du Code pénal punissent de peines correctionnelles quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autre effet que celui d'atténuer la peine encourue ; —

(1) S. 1891.1.292.

(2) S. 1914.1 249, note Morel.

Attendu que, si atténuée que fût la faute retenue à la charge de Claustre, elle n'en constituait pas moins, telle qu'elle était précisée par l'arrêt, une imprudence passible des peines édictées par l'article 320 du Code pénal... »

Nous avons déjà dit les inconvénients de la règle de l'unité de prescription ; or, si on admet que faute civile et faute pénale ne font qu'un, cette règle va jouer notamment dans tous les cas d'accidents corporels, empêchant la victime d'obtenir réparation, de sorte qu'on arrivera à ce résultat tout particulièrement injuste : si un accident cause des dégâts purement matériels, réparation peut en être demandée pendant trente ans ; si au contraire il entraîne mort d'homme, l'action en réparation civile s'éteint par trois ans !

L'immoralité de ce résultat apparaît notamment en ce qui concerne les accidents du travail (du moins avant la loi de 1898). Dans les cas où les tribunaux admettaient l'unité de faute, l'action de la victime ou de ses héritiers était prescrite au bout de trois ans.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'on essaya souvent de se placer en dehors du domaine de l'unité de prescription en cherchant à prouver que la responsabilité avait sa source dans un contrat. Exemple : un cahier des charges prévoyait que : « les échafauds seraient faits de manière à éviter tout accident ».

Or, un échafaudage se rompt et cause la mort d'un ouvrier. Quatre ans après l'accident, la veuve essaie d'intenter une action en dommages-intérêts contre les patrons. Ceci se passe avant la loi de 1898. La Cour de cassation admet, malgré le manque de précision de la clause en question, que la règle d'unité de prescription ne peut jouer ici, car « le demandeur appuyait son action sur une convention résultant d'une clause insérée au cahier des charges et au devis des travaux publics qui avaient servi de base aux obligations des entrepreneurs... » (1).

On essaya même d'aller plus loin et d'appliquer à cette difficulté concernant les accidents du travail une théorie bien connue qui affirmait que la responsabilité du patron dérivait du contrat de louage de service, donc, lors même que la faute reprochée au patron était susceptible de constituer un homicide par imprudence, le débat concernant l'obligation imposée par le contrat du travail pouvait s'élever même après l'accomplissement de la prescription triennale (2).

Mais, comme on le sait, la théorie de la « responsabilité contractuelle » ne fut pas admise par la jurisprudence française.

(1) Cass. civ., 9 janvier 1882, D. 1883.1.136.

(2) V. note J. E. L. sous Cass. req., 4 août 1886, S. 1887.1.169.

Les conséquences de l'application de la règle de l'unité des prescriptions étaient ici, répétons-le, particulièrement regrettables, car, bien que les tribunaux se montrassent à ce moment partisans de la dualité des fautes, la plupart du temps, cependant, ils étaient forcés de reconnaître que les faits articulés à l'appui de la demande étaient « caractéristiques du délit de blessures par imprudence » (1) ; en effet, la victime ne pouvait trop adoucir les faits, sinon elle risquait de voir juger qu'ils ne constituaient même pas une faute au point de vue civil. Le patron, au contraire, avait tout intérêt à exagérer la gravité de l'accident, espérant que le juge estimerait que, les faits tombant sous le coup des articles 319 et 320 du Code pénal, se trouveraient dès lors prescrits.

D'ailleurs, il s'agissait assez souvent d'inobservation des règlements ; or, en cette matière, il ne saurait y avoir de degrés et c'était là une raison de plus pour amener fréquemment les tribunaux à reconnaître l'unité de faute.

Depuis le vote de la loi de 1898, la question ne se pose plus en ce qui concerne les accidents du travail : l'action en dommages-intérêts se prescrivant par un an et l'ouvrier ne pouvant, du moins contre le pa-

(1) V. note précitée J. E. L. — V. aussi : Cour de Bordeaux, 9 novembre 1892, S. 1893.2.148.

tron, se prévaloir d'autres dispositions que celles de la loi de 1898.

b) Principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel.

On est aujourd'hui absolument d'accord pour reconnaître aux décisions de la juridiction répressive une autorité absolue s'imposant à tous et même aux juges civils. La raison de cette règle doit être cherchée, non pas, comme on l'a soutenu autrefois, dans les dispositions de l'article 1351 du Code civil, lequel ne s'occupe que de la question de l'autorité de la chose jugée entre deux affaires civiles successives, mais dans un motif d'ordre public, à savoir qu'il apparaîtrait comme scandaleux de constater une contrariété de jugements ; cette raison étant d'ailleurs renforcée par la considération suivante, à savoir que la mission d'ordre public confiée aux tribunaux répressifs doit imposer à tout le monde le respect de leurs décisions.

Telle est donc la règle et sa justification ; seulement, dans la pratique, il faudra éviter de dépasser la portée du principe et cela donne lieu à deux ordres de difficultés : tout d'abord il faudra se demander : qu'est-ce qui a été jugé ? sur quels points le juge s'est-il exactement prononcé, soit expressément, soit implicitement ? Ce premier problème résolu, il y aura lieu de savoir si le juge répressif avait bien le

droit et le devoir de statuer sur les points en question ou si, au contraire, il a dépassé sa mission de juge répressif.

Comme nous l'indiquions dans notre introduction, c'est à ces deux préoccupations que répond la formule de la jurisprudence quand elle déclare, dans des termes qui reviennent sans cesse dans les décisions : « Le principe d'après lequel les décisions de la justice répressive ont, au civil, l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous doit être entendu en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel... » (1). Les arrêts ajoutent que les tribunaux civils « n'en conservent pas moins leur liberté d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été jugé au criminel (2) ».

Tel est donc le principe d'interprétation, mais, pour son application, il faudra encore distinguer suivant la décision donnée par le tribunal répressif — condamnation, acquittement, absolution — et suivant aussi la nature de la juridiction répressive en question. C'est seulement en faisant ces distinctions

(1) V. Cass. civ., 17 mars 1874, D. 1874.1.399. — V. encore : Cass., 4 mars et 22 octobre 1919, S. 1921.1.17 ; 16 et 23 janvier 1922, S. 1922.1.277 et 378.

(2) Ex. : Cass. req., 17 novembre 1919, D. 1920.1.28.

que nous pourrons montrer comment se présente, à propos de l'autorité de la chose jugée, la question de l'unité ou de la dualité des fautes civile et pénale et que nous nous rendrons compte qu'il est souvent bien difficile de trouver cette question à l'état pur ; fréquemment, ce qu'on prend à première vue pour une question de dualité des fautes se ramène en réalité à une question d'autorité de la chose jugée.

Quoi qu'il en soit, il nous faut donc commencer par distinguer, suivant la solution donnée par le tribunal répressif (1) :

1° *Condamnation.* — Au cas de condamnation, les points jugés qui ne peuvent plus être contestés sont :

D'une part, l'existence matérielle du fait ; exemple : un individu a été tué dans telles circonstances matérielles déterminées.

D'autre part, la participation matérielle de l'agent à ce fait : c'est telle personne qui a tué.

Mais, quant à la culpabilité, il faut distinguer : en effet, alors même qu'il s'agit de délit d'imprudence, la faute pénale étant au moins aussi grave que la faute civile, si un individu est reconnu avec force de chose jugée comme coupable d'une faute pénale, *a fortiori* devra-t-il être considéré comme ayant commis une faute civile.

(1) V. pour ces distinctions Vidal et Magnol, p. 822 et suiv.

Cependant il faut faire ici une réserve ; comme le remarquent MM. Vidal et Magnol, les juges civils peuvent relever des circonstances utiles à la solution du litige sur lesquelles les juges répressifs n'avaient pas à s'expliquer. La question de la dualité des fautes peut donc se poser ici ; en effet, la condamnation prononcée pour homicide par imprudence par la juridiction répressive permet-elle à la juridiction civile saisie ensuite de l'action en dommages-intérêts d'exonérer l'auteur de l'accident d'une partie des conséquences dommageables, sur le motif qu'il y a eu *faute commune* de l'auteur de l'accident ou de la victime ?

La Cour de cassation a estimé que dans cette hypothèse le tribunal civil ne peut évidemment nier la responsabilité, mais que rien ne l'empêche de déclarer, par exemple, que la responsabilité civile du prévenu est *atténuée* par une faute imputable à la victime de l'accident. Les juges répressifs ne peuvent et ne doivent en effet statuer en ce qui concerne la faute de la victime car, au point de vue pénal, la faute de la victime importe peu, sauf si elle était telle qu'elle constituât en réalité la cause unique de l'accident.

La confrontation des fautes civile et pénale dans cette hypothèse, quoique se présentant d'une façon un peu particulière, n'est donc pas dénuée d'intérêt,

car elle montre bien la différence des points de vue auxquels est envisagée la faute en droit civil et en droit pénal.

Exemple : arrêt de la Chambre civile du 22 octobre 1923. Un motocycliste est tué en se heurtant à deux chevaux sortis en liberté d'une ferme ; le gardien des chevaux est condamné pour homicide par imprudence (d'ailleurs avec admission des circonstances atténuantes) ; au civil, on juge que l'accident était imputable à moitié à la faute de la victime qui aurait dû modérer sa vitesse. La Cour de cassation maintient l'arrêt de la Cour d'Amiens qui avait admis cette thèse.

2° *Absolution*. — Il y a absolution quand le fait poursuivi n'est pas défendu par une loi pénale (art. 364, C. inst. crim.).

Il faut ici sous-distinguer :

Si le tribunal répressif constate simplement l'impunité du fait reproché sans se prononcer sur l'existence de ce fait, les juges civils gardent entière leur liberté d'accorder ou non des dommages-intérêts : la faute civile n'exige pas de texte, l'adage *nulla pœna sine lege* ne vaut pas ici.

Si, au contraire, le tribunal répressif ne prononce l'absolution qu'après avoir constaté l'existence du fait matériel et la participation de l'inculpé à ce fait, il y a chose jugée sur ce point, du moins en ce qui

concerne la Cour d'assises, car seul le jury a le droit de faire de telles constatations, malgré l'impunité du fait (art. 366, C. inst. crim.) (1).

3° *Acquittement*. — C'est la déclaration de non-culpabilité du prévenu (art. 358, C. inst. crim.). Elle peut être fondée sur l'une des trois raisons suivantes :

Inexistence du fait matériel poursuivi (par exemple, la chose n'a pas été volée, mais perdue).

Absence de toute participation de l'inculpé au fait (exemple : il invoque un alibi reconnu exact).

Absence d'intention criminelle ou absence de faute.

Il est évident que tout ce qui a été statué d'une façon certaine par le juge répressif concernant les deux premiers motifs est désormais acquis, car on ne peut concevoir qu'un fait matériel existe au point de vue civil sans exister au point de vue pénal ; d'autre part, un individu a ou n'a pas participé à un acte.

Il n'en est pas de même pour le troisième élément qui, par cela même qu'il est subjectif, se trouve susceptible de comporter des degrés : tout d'abord, il peut évidemment exister une faute au sens des articles 1382 et suivants du Code pénal sans qu'il existe d'intention criminelle ; mais, peut-il y avoir faute

(1) V. Limoges (sur renvoi), 27 décembre 1920, *Gaz. Pal.*, 1921.1.211.

civile alors que la juridiction répressive a déclaré, avec force de chose jugée, qu'il n'y avait pas eu, en l'espèce, de faute pénale, c'est-à-dire d'imprudance ou de négligence punissable.

Tel est le deuxième aspect sous lequel va se présenter la question de l'unité ou de la dualité des fautes.

Si l'on admet, en effet, la dualité des fautes, on pourra condamner civilement un individu acquitté du chef d'homicide par imprudence, ou du chef du délit d'abordage ; si au contraire on reconnaît que faute civile et faute pénale sont deux notions superposables, l'acquittement lavera le prévenu de toute faute.

Pour montrer comment la question va se poser, il nous faut maintenant distinguer *suivant les différentes juridictions* en établissant une grande distinction entre, d'une part les Cours d'assises, les Tribunaux maritimes et les Conseils de guerre, et d'autre part, les Tribunaux correctionnels (ou les Cours d'appel) et les Tribunaux de simple police.

I. — Devant les juridictions de la première catégorie, les éléments de la culpabilité ne sont pas séparés ; on se trouve devant l'impossibilité légale de déterminer la raison pour laquelle l'accusation a été écartée.

Le jury répond seulement à la question suivante :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel ou tel fait », les réponses consistant simplement en « oui ou non ». Le juge civil ou la Cour peut donc, sans contredire la sentence d'acquittement, déclarer que l'individu a commis le fait pour lequel il a été poursuivi ou même qu'il a commis une faute, car la culpabilité civile peut exister là où la culpabilité pénale fait défaut.

Exemple : un arrêt déclare : « Attendu que dans l'affaire actuelle, le jury a été interrogé sur la question de savoir si Jamet était coupable d'avoir volontairement mis le feu à un édifice habité à lui appartenant ; que la réponse négative sur cette question, réponse non motivée, n'exclut nécessairement ni le fait d'incendie, ni la participation volontaire de Jamet à cet incendie, la dite réponse ayant pu être déterminée par des motifs qui laissent subsister les faits sur lesquels repose l'action civile de la Compagnie... (1) ».

Toutefois, il est de toute nécessité que le jugement de la Cour ou du Tribunal civil ne conserve pas aux faits leur caractère de criminalité : ce serait alors méconnaître la sentence d'acquittement.

Exemple : arrêt de la Chambre civile du 9 avril

(1) Jamet contre « La Bretagne » : Cass. civ., 20 avril 1863, S. 1863.1.271.

1873 (1) : des individus sont considérés non coupables d'avoir volontairement dans une rixe porté des coups et fait des blessures. Ils sont néanmoins condamnés au civil à des dommages-intérêts. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel qui les condamnait civilement, ladite Cour d'appel « n'ayant pas pris soin de dégager, s'il y avait lieu de le faire, cette participation de tout caractère criminel et de la réduire aux proportions d'une simple faute civile... , que les constatations faites par la Cour (concernant la violence des scènes qui s'étaient déroulées)... sont exclusives d'un simple quasi-délit, que l'arrêt parlait d'ailleurs de meurtre... ».

Il pourrait sembler d'ailleurs que la question de l'autorité de la chose jugée par la Cour d'assises ne puisse nous intéresser, étant donné que la faute pénale n'est jamais réprimée à titre de crime.

Cependant, il peut arriver que la Cour d'assises ait statué sur une accusation d'homicide ou de coups et blessures involontaires ; faute d'avoir pu prouver l'intention criminelle, on se contentera, par une question subsidiaire, de demander au jury s'il y a eu homicide involontaire.

Le problème de la dualité des fautes civile et pénale va dès lors pouvoir se poser, car, comme le

(1) S. 1874.1.374.

déclare un arrêt de la Chambre des requêtes du 31 mai 1892 (1) : « Attendu, en fait, qu'en déclarant le sieur P... non coupable, le 18 février 1890, d'avoir commis involontairement un homicide sur la personne du sieur B..., le jury du Pas-de-Calais a simplement écarté les faits de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence et d'inobservation des règlements en tant qu'ils auraient constitué le délit prévu par l'article 319 du Code pénal. Qu'une telle décision qui n'opposait pas au Ministère public la négation du fait matériel sur lequel la prévention était fondée et dans laquelle il n'était pas dit non plus que le sieur P... n'était pas l'auteur du fait matériel qui avait causé la mort du sieur B..., n'excluait pas nécessairement et certainement le quasi-délit prévu par les articles 1382-1383 et pouvait donner lieu à une action en dommages-intérêts, à la condition, pour les juges civils, de fonder leur décision sur une cause distincte de celle dont l'existence avait été déniée par le juge criminel... »

D'autre part, la question de la chose jugée en ce qui concerne la Cour d'assises est intéressante non seulement par elle-même, mais aussi parce que d'autres juridictions statuent comme la Cour d'assises, c'est-à-dire en répondant à des questions : nous vou-

(1) D. 1892.1.381.

lons parler des Conseils de guerre et des Tribunaux maritimes. Bien qu'il s'agisse de juridictions d'exception, bien que la partie lésée ne puisse pas y intervenir en se portant partie civile pour y défendre ses intérêts, on admet aujourd'hui, d'une façon certaine, que les décisions de ces juridictions ont force de chose jugée, car elles constituent réellement des juridictions pénales et non pas seulement disciplinaires, et les raisons qui militent en faveur de l'autorité absolue de la chose jugée au criminel conservent donc ici toute leur valeur (1).

Conseils de guerre et Tribunaux maritimes statuent donc comme la Cour d'assises par des questions et des réponses.

En ce qui concerne le Conseil de guerre, ses décisions n'étant, comme celles de la Cour d'assises, aucunement motivées, la question se présente absolument de la même manière que devant cette dernière juridiction.

Exemple : l'arrêt Bessières, bien connu pour la question de la responsabilité des automobilistes (2),

(1) Par contre, on est également d'accord pour reconnaître que les décisions des juridictions d'instruction n'ont pas au civil l'autorité de la chose jugée, étant donné notamment le caractère provisoire de ces décisions.

(2) D. 1925.1.5, note, Ripert. — V. également Cass. civ., 8 février 1926, *Gaz. Pal.*, 1926, t. I, p. 629.

dit : « Attendu que le Conseil de guerre n'avait statué qu'en ce qui concerne la culpabilité..... ».

Un arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1923 (1) donne une formule plus explicite : « Le Conseil, dit-il, n'a eu à envisager l'imprudence, etc..... que dans les rapports de cause à effet avec les délits d'homicide et de blessures involontaires dont l'intimé était inculpé et non dans leur relation avec les dommages matériels qui font seuls l'objet de la première instance, alors qu'au contraire la juridiction militaire n'en était pas et ne pouvait pas en être saisie. »

Quant aux Tribunaux maritimes spéciaux, créés par la loi du 10 mars 1891, ils statuent également sur demandes et réponses, mais leurs décisions doivent cependant être, au moins sommairement, motivées en droit et en fait. Mais ces motifs « ne sont en fait qu'une justification de la décision rédigée lorsqu'elle est acquise » (2). C'est pourquoi la jurisprudence considère que la question de l'autorité de la chose jugée se pose de la même manière que pour les Conseils de guerre, et elle emploie la même formule que pour ces derniers : « Attendu que le juge-

(1) *Gaz. Pal.*, 1923.1.355.

(2) V. note Ripert sous Cass. civ., 2 mai 1924, D. 1925.1.12. La question, répétons-le, ne se posera plus en ce qui concerne les tribunaux maritimes commerciaux créés par la loi de 1891, puisqu'ils ont été supprimés par la loi du 17 décembre 1926. V. note p. 110.

ment du Tribunal maritime commercial, abstraction faite des motifs, lesquels sont surabondants, n'ayant statué qu'en ce qui concerne la culpabilité.... (1) ».

Ainsi, devant les Tribunaux maritimes comme devant les Conseils de guerre, la question de la dualité va se poser, de la même manière qu'elle se pose parfois en Cour d'assises. Si le juge civil admet la dualité il pourra, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, accorder des dommages-intérêts malgré l'arrêt d'acquiescement ; si, au contraire, il admet qu'une faute, « si légère qu'on la suppose et quelles que soient les conditions dans lesquelles elle aura été commise, constituera nécessairement une imprudence » (2), il estimera que le Conseil de guerre ou le Tribunal maritime a jugé définitivement que cette imprudence n'avait pas été commise et repoussera l'action en dommages-intérêts.

II. — La question se présente d'une manière beaucoup plus simple devant les Tribunaux correctionnels ou de simple police ; les sentences d'acquiescement ne se bornent pas, en effet, à déclarer que l'individu poursuivi n'est pas coupable, elles *expliquent* cette déclaration.

Par conséquent, si la déclaration de non-culpabi-

(1) Même référence que *suprà*. — V. également : Cass, req., 26 novembre 1924, *Dalloz hebdomadaire*, 1925, p. 45.

(2) Lyon, 3 juin 1920, D. 1921.1.5.

lité repose sur l'inexistence du fait délictueux ou sur l'absence de toute participation du prévenu, la question ne peut plus être examinée par les juges civils.

Exemple : arrêt de la Chambre civile du 2 décembre 1861 (1) : « Attendu que les décisions des tribunaux correctionnels dont il s'agit ne se bornent pas à déclarer que les défendeurs éventuels ne sont pas coupables et n'ont employé ni moyens frauduleux ni concurrence déloyale, mais qu'elles constatent expressément que les faits allégués à la charge de... n'existent pas..., que de semblables décisions rendues au criminel sont souveraines... et qu'il ne saurait être permis... de remettre en question devant la juridiction civile les faits qu'elles affirment ou qu'elles dénie. »

Quelques auteurs soutiennent d'ailleurs la thèse contraire. Ils prétendent que, même en ce qui concerne la matérialité des faits et la participation du prévenu aux dits faits, le Tribunal civil ne se trouve pas lié par la sentence d'acquiescement.

Le principal argument sur lequel on appuie cette théorie consiste à dire que la juridiction pénale, en acquittant pour le motif que le fait n'existe pas ou que la personne poursuivie n'est pas l'auteur, statue forcément par cela même sur un des éléments essen-

(1) D. 1862.1.171.

tiels du délit civil ; par conséquent, elle ne juge pas « nécessairement », étant donné qu'il n'entre pas dans ses pouvoirs de connaître des délits civils.

Comme le dit Lacoste (1), c'est trop restreindre le rôle du tribunal de répression ; quand celui-ci acquitte un individu par le motif que celui-ci n'a pas participé au fait à lui reproché, il doit, sinon à peine de nullité, du moins en toute justice, préciser l'élément de culpabilité qu'on ne rencontre pas dans l'affaire ; alors seulement l'innocent se trouvera lavé de tout soupçon.

Reste le troisième cas, c'est-à-dire le cas d'acquiescement basé sur l'absence de dol ou de faute.

Il est bien évident que le prévenu peut ne pas avoir eu d'intention criminelle, et se trouver cependant en faute au point de vue civil : le dol et la faute s'opposent assez facilement pour qu'il soit inutile de revenir sur ce point.

Mais si l'acquiescement d'un individu poursuivi pour un délit d'imprudance est fondé sur le motif que le dit individu *n'a pas commis de faute*, la question de la dualité va, dès lors, se poser, et se poser d'une façon beaucoup plus nette, beaucoup plus catégorique qu'elle ne se posait tout à l'heure à la suite des décisions de juridiction ne statuant « que

(1) Chose jugée. Paris, 1914, § 1114.

sur la culpabilité » : tel individu a commis tel fait illicite : voilà un fait acquis, mais le Tribunal ajoute qu'il n'est *pas fautif* et l'acquitte. Ne peut-il s'agir que d'une faute *pénale*, c'est-à-dire présentant un certain degré de gravité ou, au contraire, ce mot de « faute » n'est-il susceptible de ne représenter qu'une seule et même chose, aussi bien en droit civil qu'en droit pénal, sous peine de tomber dans des distinctions ridicules ?

Malgré tout, même quand il s'agit de décisions motivées, la question de la dualité se présente rarement à l'état pur et nous allons essayer de montrer quelles sont les principales difficultés qui se présentent au commentateur lorsqu'il essaye de savoir si une décision est en faveur de l'unité ou de la dualité des fautes.

CHAPITRE II

DIFFICULTÉS PRATIQUES QUI SE PRÉSENTENT EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DE LA CHOSE JUGÉE.

Tout d'abord, il peut arriver que, de même que pour l'unité de prescription, la victime du dommage cherche à invoquer non pas une faute civile délictuelle, mais une faute *contractuelle*.

Nous avons vu que la jurisprudence ne faisait aucune différence pratique entre la gravité des fautes délictuelles et contractuelles ; mais la question présente de l'intérêt à d'autres points de vue, à savoir notamment en ce qui concerne la charge de la preuve.

La faute contractuelle est pratiquement invoquée à propos du « contrat de transport ». On sait qu'actuellement la jurisprudence admet fort bien que le passager payant d'un véhicule quelconque peut, en cas d'accident survenu pendant le trajet, invoquer, non pas simplement l'article 1382 du Code civil, mais, s'il le préfère, se prévaloir d'un contrat de transport intervenu entre lui et le transporteur, et au terme duquel le transporteur s'était tacitement

engagé à conduire le voyageur sain et sauf à destination. Si un accident survient, c'est donc au transporteur à prouver que l'inexécution du contrat provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147 et 1148, C. civ.).

Or, le cas suivant peut se produire : un voyageur monte dans un taxi-auto : un accident survient ; le client est tué ; le chauffeur, poursuivi pour homicide par imprudence, est acquitté, l'accident s'étant par exemple produit par la faute du conducteur d'un autre véhicule. Puis, voilà qu'au civil les héritiers de la victime invoquent le contrat de transport : vait-on considérer que le jugement répressif d'acquittement a déchargé par cela même le chauffeur de la responsabilité contractuelle qui pouvait lui incomber ? Deux arrêts de la Cour de cassation ont admis que le transporteur n'était pas dégagé de son obligation civile contractuelle. Le premier émane de la Chambre civile (6 juin 1923) (1), le second a été rendu par la Chambre des requêtes le 23 mars 1925 (2). Sur renvoi à la suite du premier arrêt, la Cour d'Orléans déclare (3) : « Attendu que les seuls faits qui constituent la force majeure sont ceux qui échappent à toute prévision et ne comportent aucune

(1) D. 1924.1.204.

(2) S. 1925.1.361, note Mérignhac.

(3) 21 mai 1924, *Dalloz hebdomadaire*, 1924, p. 522.

résistance ; Attendu qu'il ne saurait en être ainsi d'une collision d'automobiles, même si la responsabilité délictuelle incombe à un tiers, tel conducteur plus adroit pouvant se soustraire à une collision que tel autre ne saurait éviter.. ; Attendu que rien n'exonère le transporteur à moins d'établir qu'il était absolument, rigoureusement, impérieusement impossible d'empêcher l'accident et même de le prévoir... »

Par contre, lorsqu'un contrat imposait des obligations précises et que la poursuite correctionnelle était basée sur ces obligations, si un tribunal correctionnel relâche des fins de la poursuite, en déclarant par exemple qu'un contrat d'entretien d'ascenseur n'obligeait le prévenu qu'à nettoyer et à graisser cet appareil, une action civile, essayant de mettre en jeu la responsabilité contractuelle, ne peut prétendre ensuite que le bon fonctionnement de l'appareil incombait au prévenu (1).

Telle est donc la manière dont la responsabilité contractuelle peut être mêlée à la responsabilité pénale, la question se présentant ici plutôt comme une question de preuve que comme une question de gravité de fautes.

En tout cas, ce n'est plus alors la question clas-

(1) Cass. req., 5 avril 1909, *Gaz. Pal.*, 1909.1.701.

sique que nous étudions, à savoir : la faute de l'article 1382 est-elle moins grave que la faute des délits d'imprudences ?

Ce n'est pas uniquement dans le domaine contractuel que la faute civile se trouve présumée ; même en restant sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle, on se trouve en présence des présomptions établies par les articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil.

Il va également arriver ici que la victime prétende qu'un acquittement prononcé par la juridiction répressive ne constitue pas d'une façon suffisante la preuve contraire exigée par la loi pour combattre la présomption qu'elle a établie. La question peut se poser en ce qui concerne la présomption établie par l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de « celui qui s'en sert ».

Un arrêt de la Chambre des requêtes du 20 juin 1914 (1) a admis que le propriétaire d'un animal ayant été poursuivi pour homicide par imprudence, à raison de l'accident causé par son animal, pouvait cependant, par la suite, être condamné à des dommages-intérêts ; le fait que le juge répressif avait déclaré que l'accident n'était dû ni à la négligence ni

(1) Sirey, *Somm.*, 1914.1.97.

à l'imprudence du prévenu n'étant pas de nature à faire tomber la présomption de faute de l'article 1385, celle-ci ne pouvant fléchir que devant la preuve d'un cas de force majeure, ou de la faute de la victime ou d'un tiers.

C'est surtout pour la responsabilité dérivant de l'application de l'article 1384 concernant la garde des choses qu'a pu se poser la question du renversement de la présomption de faute par une décision répressive ; l'application de cet article 1384 aux automobiles et aux motocyclettes est susceptible d'entraîner une jurisprudence très abondante. La question s'est d'ailleurs posée dès le début de l'application de l'article 1384 aux automobiles, à propos de l'arrêt Bessières rendu le 29 juillet 1924 par la Chambre civile de la Cour de cassation (1).

Le militaire Saverne qui pilotait la voiture cause de l'accident avait été déféré à un Conseil de guerre pour le délit de blessures par imprudence ; le Conseil de guerre l'en avait déclaré non coupable.

La Cour de cassation, admettant le principe de la dualité des fautes civile et pénale, reconnut que, malgré cet acquittement, la responsabilité civile de Saverne se trouvait engagée.

Comme le remarque M. Esmein dans le commen-

(1) D. 1925.1.5, note Ripert, S. 1924.1.321, note Esmein.

taire de cet arrêt au *Sirey*, la solution de la Cour de cassation aurait pu se baser non pas sur la dualité des fautes à proprement parler, mais sur un argument un peu différent ; elle aurait pu consister à admettre que la présomption de l'article 1384 (reconnu par cet arrêt même comme s'appliquant aux automobiles) ne pouvait être écartée par la simple preuve de l'absence de faute et par conséquent déclarer, comme l'arrêt précité concernant la responsabilité des gardiens d'animaux, qu'un acquittement ne prouvant pas, d'une façon positive, la force majeure ou la faute de la victime ne pouvait suffire à renverser la présomption en question. Mais, la Cour de Paris ayant considéré la présomption de faute à la charge du gardien de la chose comme susceptible d'être écartée par la simple preuve qu'aucune faute ne pouvait être retenue à la charge du gardien de la voiture, cela suffisait à justifier la cassation sans aborder la question de chose jugée au criminel.

On sait que la Cour de cassation impose actuellement au gardien de l'automobile qui veut échapper à la présomption de faute qui pèse sur lui l'obligation de prouver d'une façon positive le cas fortuit, la force majeure, la faute d'un tiers ou celle de la victime.

C'est pourquoi, cette doctrine semblant aujourd'hui bien établie, les Cours et Tribunaux qui

veulent rester fidèles aux théories de la Cour de cassation se voient amenés à dire qu'un jugement répressif qui ne base pas expressément l'innocence du prévenu sur un des motifs précités ne saurait suffire à renverser la présomption de faute de l'article 1384, lorsque l'affaire viendra devant la juridiction civile. Exemple : un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 juillet 1926 (1) déclare : « Considérant qu'il ne suffit pas d'établir (pour vaincre la présomption de faute de l'art. 1384) qu'il [le gardien de l'automobile] n'a commis aucune imprudence ou que la cause du dommage est restée inconnue ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité qu'en démontrant que l'accident est dû à une faute de la victime ou à un cas de force majeure ; qu'il ressort des témoignages recueillis, tant au cours de l'instance qu'à l'audience du Tribunal correctionnel, qu'aucune force majeure, aucun cas fortuit, aucune faute lourde (!) de la victime, ne peut décharger l'auteur de l'accident de cette présomption de faute... »

Une décision de la même Cour en date du 10 juin 1925 (2) considère qu'un Tribunal correctionnel ayant déclaré : « qu'aucune faute ne peut être retenue contre la prévenue et que l'accident incombe uniquement au sieur P. qui s'est imprudemment engagé

(1) *Gaz. Pal.*, 1926.2,629.

(2) *Dalloz hebdomadaire*, 1925, p. 521.

sur la voie du tramway avec sa voiture », cet acquittement constatant expressément la faute unique de la victime suffisait à vaincre la présomption de l'article 1384 concernant le gardien des choses ayant causé un accident.

Résumons-nous donc sur l'application de l'article 1384 aux choses inanimées en tant que cette application touche à la question de la dualité des fautes :

1° Si, comme dans le cas que nous venons de voir, le gardien de la chose (généralement il s'agira d'une automobile) assure par lui-même la garde de la chose, c'est-à-dire, en l'espèce, conduit lui-même, son acquittement par le Tribunal correctionnel, au cas où il est fondé expressément sur un cas fortuit, ou sur la faute de la victime, devra avoir l'autorité de la chose jugée. Si au contraire le juge répressif s'est contenté de déclarer qu'il n'a pas été commis de faute, il semble, dans ce cas, qu'alors même qu'on se trouve partisan de l'unité de faute, un acquittement ainsi motivé ne saurait être considéré comme suffisant pour vaincre la présomption de l'article 1384 ;

2° Si c'est au contraire le *préposé* du « gardien » qui dirige la chose, qui conduit l'automobile, la question se complique car, comme le remarquait M. Ripert à propos de l'arrêt Bessières (1), le tribunal

(1) V. note précitée in D. 1925.1.5.

répressif peut avoir statué sur la faute du préposé et avoir acquitté celui-ci, laissant par conséquent plusieurs voies ouvertes pour reprendre l'affaire au civil.

Tout d'abord, si le juge civil est partisan de la dualité des fautes, il peut ne pas reconnaître de valeur au point de vue civil à la décision du Tribunal correctionnel.

Mais de plus, que le juge soit ou non partisan de la dualité des fautes, il pourra admettre en tout cas :

1° Que l'on essaie de prouver une faute *personnelle* du commettant, en vertu de l'article 1382 (V. *infra*) ;

2° Ou mieux, en vertu de l'article 1384 qui établit à la charge du commettant, — en l'espèce propriétaire de la chose, — une *présomption de faute personnelle* indépendante de la culpabilité de son préposé.

Des difficultés d'un autre ordre se présentent encore en ce qui concerne la manière dont se pose le problème de la dualité des fautes, difficultés qui, elles aussi, restreignent les cas où la question se pose à l'état pur.

La jurisprudence admet en effet que les juges civils ne sont pas liés par la juridiction d'acquiescement dès lors qu'ils peuvent baser la responsabilité civile sur une autre cause que le fait d'imprudence, objet de la poursuite.

En un mot, pour que l'on puisse envisager l'unité de faute, il faut en tout cas remplir deux conditions :

1° Que le fait prétendu imprudent soit le même au civil et au pénal ;

2° Qu'il s'agisse d'une imprudence commise par la même personne.

1° Arrêt de la Chambre civile du 6 mai 1901 (1) : il s'agissait d'un accident de tramway : la faute invoquée au criminel était « d'avoir omis de faire usage de la trompe... et d'avoir ainsi heurté un camion ». Au civil (ou plus exactement devant le Tribunal de commerce) on chercha à rendre la compagnie responsable :

a) Du fait que le conducteur n'avait pas corné ;

b) Du fait qu'il avait commis un excès de vitesse.

La Cour de cassation casse le jugement du Tribunal de commerce qui avait refusé de condamner à des dommages-intérêts, car, dit-elle, « la citation en correctionnelle ne visait nullement l'excès de vitesse restée en dehors de la prévention ; le jugement attaqué ne pouvait, dans ces conditions, créer au profit de la Compagnie des Tramways une exception de chose jugée... ».

La Cour d'appel d'Aix admettant, dans un arrêt du 4 juillet 1913, l'unité de faute (2), prend bien

(1) *Gaz. Pal.*, 1901.1.660.

(2) *Gaz. Pal.*, 1913.2.498.

soin de déclarer que, « attendu, au point de vue de la faute du droit commun, que la dame T... base son action en dommages-intérêts sur un fait unique consistant, de la part des intimés, à n'avoir fermé qu'incomplètement la trappe ; attendu que ce fait est identiquement le même que celui qui a été soumis à la juridiction répressive et a été par elle déclaré ne constituer ni faute, ni imprudence, ni négligence ; attendu qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance particulière ni aucun élément nouveau permettant de distinguer entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile... ».

Même formule dans un arrêt de la Chambre civile du 16 janvier 1922 (1) : « Attendu que la Veuve C... n'offre pas de prouver à la charge de S... l'existence d'une faute distincte des faits ayant motivé la procédure pénale... »

2° D'autre part, l'imprudence reprochée au civil peut avoir été commise par une autre personne que l'inculpé.

La question se pose généralement de la façon suivante :

Le préposé d'une personne (souvent d'une personne morale) commet un délit d'imprudence ; le tribunal correctionnel l'acquitte ; puis la victime

(1) D. 1922.1.32.

s'adresse alors, devant le tribunal civil, au commettant, et base sa demande en dommages-intérêts, non plus sur la faute commise par le préposé (1), mais sur une faute personnelle du commettant ; il est bien évident que le juge civil ne se trouvera pas lié par la décision du tribunal répressif et pourra accorder, si bon lui semble, des dommages-intérêts sans que même un partisan convaincu de l'unité de faute puisse l'accuser d'avoir rien décidé d'inconciliable avec ce qui a été certainement et nécessairement jugé au criminel.

Exemple : un arrêt de cassation du 27 janvier 1869 (2) décide qu'un appareil vicieux, appartenant à une compagnie, ayant occasionné la mort d'un ouvrier, et certains agents de la compagnie ayant été acquittés par le motif que ce genre d'appareils était généralement en usage et paraissait de bonne qualité, cet acquittement ne met pas obstacle à ce que les juges civils déclarent la compagnie *elle-même* responsable pour avoir employé un appareil qui, en réalité, était vicieux et insuffisant.

Même arrêt, plus récent, rendu par la Chambre des requêtes le 4 août 1914 (3), à propos d'un cycliste

(1) C'est la question que nous avons déjà indiquée plus haut à propos des accidents d'automobiles. — V. p. 158.

(2) S. 1869.1.164.

(3) S. 1915.1.37.

qui, tamponné par un tramway dans un passage à niveau, obtient des dommages-intérêts malgré l'acquiescement du mécanicien : il avait en effet invoqué au civil une faute personnelle de la compagnie qui n'avait pas signalé aux passants la présence du passage à niveau.

On voit donc comment les tribunaux précisent la question de la dualité et, en même temps, atténuent la portée de l'unité de faute lorsqu'ils admettent cette dernière ; un des gros inconvénients de l'unité de faute, nous l'avons vu, est en effet de sacrifier les intérêts de la partie civile, surtout lorsqu'il s'agit de juridictions répressives devant lesquelles la victime n'a pu se porter partie civile.

Enfin, une dernière source de difficultés est due aux termes mêmes dont se sert le Tribunal correctionnel ou de simple police pour motiver son acquiescement. Les Tribunaux correctionnels et de simple police doivent motiver leurs jugements, mais encore faut-il qu'ils le fassent clairement ; alors, mais alors seulement, on pourra savoir ce qui a été certainement et nécessairement jugé.

Tout d'abord, il est évident qu'il faudra que le juge spécifie bien, comme c'est son devoir, si le prévenu a été acquitté parce que le fait reproché n'a pas

existé, ou parce qu'il n'y a aucunement participé, ou bien si, au contraire, l'acquittement repose sur l'absence de faute.

Mais, en supposant même que les termes du jugement soient suffisamment clairs sur ce premier point, et qu'il soit établi indubitablement qu'il s'agit uniquement de l'élément subjectif et que c'est la faute qui fait défaut, des difficultés d'interprétation particulièrement délicates vont encore pouvoir s'élever.

En effet, suivant les formules dont se sera servi le juge répressif pour déclarer que l'individu auteur du fait dommageable n'était pas en faute, la dualité sera plus ou moins facile à admettre. Nous nous trouvons ici en présence d'une question d'espèces, d'une question de nuances, et nous ne pouvons qu'indiquer les différents ordres de difficultés qui se présentent.

Tout d'abord, il peut arriver que la décision pénale déclare que l'imprudence, sinon les faits, n'était pas suffisamment établie par le débat.

Exemple : arrêt de la Chambre des requêtes du 16 mai 1887 (1) : Le jugement répressif déclarait « qu'il ne résultait pas suffisamment des débats la preuve que le prévenu ait, par imprudence, négligence ou inobservation, causé des blessures à la dame M... ».

(1) D 1887.1.266.

La Cour admet que, par cette déclaration : « Le Tribunal correctionnel a seulement écarté l'imputation du fait incriminé en tant qu'il eût été constitutif du délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal... », en un mot, la Cour de cassation reconnaît que la preuve de l'imprudence doit être rapportée d'une façon plus stricte au point de vue pénal qu'au point de vue civil.

Autre exemple : Arrêt de la Chambre des requêtes du 28 juillet 1879 (1) : « Attendu que la formule de la sentence (le jugement correctionnel) n'est pas exclusive de la réalité des faits relevés à l'encontre des défendeurs ; qu'il en résulte uniquement qu'il a été apprécié qu'en l'état de la cause, le prévenu ne pouvait être considéré comme s'étant rendu coupable du délit de coups et blessures par imprudence... »

Un arrêt de la Chambre civile du 18 mars 1874 (2) dit de même : « Attendu qu'en déclarant que l'imprudence ou l'inobservation des règlements appliqués à P... ne paraissait suffisamment établie aux yeux du tribunal qui croyait devoir l'acquitter de la prévention portée contre lui, le Tribunal correctionnel de Montbéliard s'est exprimé de manière à n'écarter que la partie délictueuse du fait incriminé... »

Cette question de preuve de l'imprudence mise à

(1) S. 1880.1.216.

(2) D. 1874.1.399.

part, nous allons voir que, selon les termes employés par le jugement correctionnel, la dualité des fautes va être plus ou moins difficile à admettre ; en effet, le juge civil, rappelons-le, ne doit rien décider d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement et certainement jugé par le Tribunal répressif. Or, certains jugements déclarent d'une façon si catégorique qu'il n'y a pas de faute, qu'il semble assez difficile que l'on puisse admettre cependant l'existence d'une faute civile.

Au contraire, on constate parfois que certaines décisions semblent presque appeler la dualité en prenant soin, pour ainsi dire, de *réserver* la question au point de vue civil en exprimant plus ou moins implicitement qu'elles se placent uniquement au point de vue pénal.

Quelques exemples montreront l'importance de ces distinctions.

Examinons donc en premier lieu ces décisions qui semblent rappeler la dualité par la précision, par la modération, pourrait-on dire, de leurs constatations.

Nous pourrions citer comme exemple un arrêt de la Cour de Besançon du 30 décembre 1879 (1) qui admet la dualité des fautes, considérant que dans

(1) S. 1880.2.324.

l'espèce, la juridiction répressive n'avait point « formellement et expressément proclamé la non-existence du fait à raison duquel P... avait été traduit devant elle, mais s'est bornée à prononcer l'acquittement du prévenu par le motif que le fait à lui imputé ne paraissait pas engager sa responsabilité au point de vue pénal ».

Cependant, si restrictive que soit la formule dont s'est servi le tribunal répressif, elle ne peut obliger le Tribunal civil à admettre la dualité ; cette dualité est rendue possible mais non nécessaire. En effet, à côté des formules il y a les faits, et c'est ainsi que la Cour de cassation, dans un arrêt de la Chambre civile du 10 janvier 1893 (1), en présence d'un arrêt correctionnel déclarant que : « dans les conditions où l'accident s'était produit, il n'était pas légalement possible, en droit pénal, de déclarer M... coupable de l'homicide qui lui était reproché... », a jugé que si en face de ces termes il était permis à la victime de porter la question sur le terrain civil, c'était encore à la condition que les faits allégués « pussent être envisagés au point de vue exclusif de toute action délictueuse ».

D'autres décisions, sans spécifier qu'elles se placent uniquement au point de vue pénal, montrent

(1) S. 1893.1.200.

cependant qu'elles admettent une différence entre les deux sortes de fautes.

Exemple : arrêt de la Cour d'appel de Paris (Ch. corr.) du 4 mars 1898 (1) déclarant un médecin irresponsable de la mort d'une femme survenue à la suite d'un accouchement particulièrement difficile, considérant que les faits établis à la charge de l'opérateur ne constituaient pas « une faute lourde caractérisant le délit d'homicide par imprudence ou maladresse punie par l'article 319 du Code pénal visé par la poursuite » et ajoutant d'ailleurs « qu'il n'est pas rapporté à la charge de l'appelant la preuve suffisante d'un fait de nature à engager sa responsabilité pénale dans les termes de l'article 319 du Code pénal ».

Les décisions préfèrent assez souvent parler, non pas de gravité proprement dite, mais plutôt de faute « qualifiée » (2). Nous avons déjà dit ce que nous pensions de cette expression. La faute pénale n'est pas en réalité plus qualifiée que la faute civile : si les tribunaux emploient ce mot, c'est pour mieux montrer la différence qu'ils font entre le domaine de la responsabilité civile — où toute faute doit être prise en considération — et celui de la responsabilité pénale où la faute doit s'apprécier d'une façon plus stricte.

(1) *Gaz. Pal.*, 1898.1.328.

(2) Ex. : C. d'Orléans, 19 juillet 1912, D. 1913.2.32.

En général, les décisions des Tribunaux répressifs sont plus catégoriques ; elles affirment souvent, selon une formule qui se retrouve couramment dans les recueils de jurisprudence, que « aucun fait de négligence ni d'imprudence n'est imputable au prévenu » (1) ; quelquefois, le juge répressif insiste encore plus sur l'absence de faute qu'il constate. Exemple : la Chambre des requêtes, par un arrêt du 2 mars 1897 (2), confirme un arrêt de la Cour de Dijon qui avait refusé des dommages-intérêts à la victime d'un accident de tramway, le jugement correctionnel ayant acquitté le Directeur de la Compagnie de tramways et le conducteur de la voiture en déclarant que « l'accident n'aurait pu être évité dans les conditions où il s'était produit, alors même que le wagon aurait marché à la vitesse la plus réduite et aurait été pourvu du frein le plus puissant ».

Il en est de même quand le tribunal déclare : « ... Aucune faute ne paraît pouvoir être relevée à la charge du prévenu, il apparaît au contraire que l'accident doit être attribué à l'imprudence commise par la victime elle-même... (3). »

(1) V. par ex. : Trib. corr. Blois, 2 novembre 1849, D. 1851. 2.65.

(2) D. 1897.1.698.

(3) Trib. corr. Lille, 21 décembre 1923, D. 1924.2.133. — V. également : Cass. crim., 13 février 1926, S. 1927.1.319,

Cependant, notons-le bien, des affirmations aussi nettes, si elles rendent difficile d'accorder des dommages-intérêts au civil, ne constituent pas cependant un obstacle insurmontable pour des juges qui seraient partisans convaincus de la dualité des fautes ; ils peuvent en effet estimer que « dans cet ordre d'idées, il y a lieu de rechercher si les faits que le juge correctionnel a qualifiés de « cas fortuit » ont été examinés dans toutes leurs modalités... » et que « le juge correctionnel a pu décider que les faits qui motivèrent la poursuite n'étaient point suffisants pour entraîner une responsabilité pénale sans interdire aux juges civils, soit d'examiner les circonstances différentes du même fait, soit d'appliquer les principes spécialement édictés en vue de la responsabilité civile (1) ».

Ainsi, les formules employées par les juridictions répressives pour acquitter le prévenu peuvent influencer sur la décision du juge civil quand celui-ci se demandera s'il doit faire droit à la demande de la partie civile et accorder des dommages-intérêts ; mais, sauf en ce qui concerne l'existence des faits matériels et la participation du prévenu à ces faits, le juge civil ne sera vraiment lié que dans la mesure où il le voudra bien, car, même si un Tribunal correctionnel

(1) C. de Paris, 7 décembre 1893, D. 1895.2.276.

déclare « qu'aucune faute ne peut être retenue à la charge du prévenu », un juge partisan de la dualité des fautes pourra, si les faits de la cause le lui enjoignent, déclarer qu'il ne peut s'agir ici que de la faute pénale, la seule sur laquelle le Tribunal répressif ait pu nécessairement et certainement statuer.

CHAPITRE III

COMMENT LA QUESTION DE LA DUALITÉ DES FAUTES A ÉTÉ RÉSOLUE. — L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE.

Après avoir montré quelles règles de procédure la question de la dualité des fautes mettait en jeu, et comment elle se trouvait souvent obscurcie par les circonstances de fait, nous allons maintenant essayer de donner une idée de l'évolution de la jurisprudence.

Il semble que l'on puisse distinguer trois périodes depuis la promulgation du Code jusqu'à nos jours :

1° La jurisprudence, jusqu'en 1912, avait nettement pris parti pour la dualité des fautes ; la plus ancienne décision que nous puissions signaler a été rendue par la Cour de Paris le 16 janvier 1829 (1) et distingue très bien la faute pénale de la faute civile : il s'agissait d'une chute causée à un passant par un chien. L'arrêt dit : qu'en supposant que vraiment le chien eût occasionné l'accident, « il ne résulte

(1) S. 1829.2.51, cité par Ditte, p. 26. *De la faute civile et de la faute comparées dans les cas d'homicide et de blessures par imprudence*. Thèse Paris, 1911.

terait aucune imprudence, négligence ou inobservation des règlements de la part du dit X.. qui peut donner lieu à une action correctionnelle dirigée contre lui ; que par conséquent... ce fait... ne peut être l'objet que d'une action civile réglée par les articles 1383 et 1385 du Code civil ».

Cet arrêt est d'ailleurs un peu particulier en ce sens qu'il s'agissait ici de l'application de l'article 1385 concernant la garde des animaux. Beaucoup d'autres arrêts postérieurs distinguent très nettement les deux fautes, cette distinction intervenant d'ailleurs presque toujours à propos de la règle de l'unité des prescriptions civile et criminelle et à propos de la règle de l'autorité, au civil, de la chose jugée au criminel.

En ce qui concerne la question de la prescription, où la question de la dualité se pose, comme nous le faisons remarquer, d'une façon beaucoup plus nette que lorsqu'il s'agit de l'autorité de la chose jugée, on peut citer par exemple un arrêt de la Chambre civile du 15 avril 1889 (1) employant une formule que l'on retrouve dans maints autres arrêts et déclarant : « L'action en réparation de dommages, fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, ne se confond pas avec l'action résultant du délit de blessures par

(1) S. 1891.1.292. — V. encore : Orléans, 19 juillet 1912, D. 1913.2.32.

imprudence fondée sur les articles 319 et 320 du Code pénal; qu'il appartient au juge de décider, d'après les circonstances du fait et la gravité de l'imprudence alléguée, si cette imprudence constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts; attendu qu'en décidant que les faits allégués par N... constitueraient, s'ils étaient établis, non un délit mais une simple faute imputable à D... ou à ses préposés, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la distinction sus-énoncée... »

Quand il s'agit de l'autorité de la chose jugée, la théorie de la dualité s'exprime généralement dans la formule suivante: « Attendu, en fait, qu'en déclarant « qu'aucun fait d'imprudence ou de négligence n'était établi à la charge du prévenu », le Tribunal correctionnel a seulement écarté l'imputation du fait incriminé, en tant qu'il eût été constitutif du délit prévu par les articles 319 et 320 du Code pénal... qu'une telle déclaration n'exclut pas forcément le simple quasi-délict prévu par les articles 1383 et 1384 du Code civil et donnant ouverture à une action civile en dommages-intérêts (1). »

Les arrêts emploient également très volontiers la

(1) Cass. req., 16 mai 1887, S. 1888.1.73.

formule suivante : « La responsabilité des articles 1382 et suivants ne se confond pas avec la responsabilité pénale résultant du délit de blessures par imprudence et il appartient aux juges d'examiner, d'après les circonstances, si cette imprudence constitue un délit punissable d'une peine correctionnelle ou une simple faute ne donnant ouverture qu'à une action en dommages-intérêts (1). »

2° Le 19 décembre 1912 (2), la Chambre civile, à propos de l'application du principe de l'unité des prescriptions civile et criminelle, rompt avec la jurisprudence antérieure et admet le principe de l'unité des fautes civile et pénale par un arrêt dont voici l'essentiel : « Les articles 319 et 320 du Code pénal punissant de peines correctionnelles quiconque, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, a commis involontairement un homicide ou causé des blessures, sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autres effets que celui d'atténuer la peine encourue... que si atténuée que fût la faute retenue à la charge de C..., elle n'en constituait pas moins, telle qu'elle était précisée par l'arrêt, une imprudence passible des peines édictées par l'article 320 du Code pénal... »

(1) Cass. req., 31 octobre 1906, S. 1907.1.126. — V. encore : C. de Paris, 7 décembre 1893, D. 1895.2.276.

(2) S. 1914.1.249, note Morel.

La Chambre civile maintint cette théorie lorsque la question se présenta à elle à propos de l'autorité de la chose jugée. Par un arrêt rendu le 12 juin 1914 (1), reproduisant la formule citée plus haut, elle décida que les articles 319 et 320 du Code pénal ne distinguant pas suivant la gravité de la faute commise, il s'en suivait que : « lorsque la juridiction correctionnelle a acquitté un prévenu de blessures involontaires, le juge civil ne peut, sans contredire la chose jugée, le condamner à des dommages-intérêts envers la partie qui se prétend lésée si celle-ci ne relève contre lui, en dehors de l'imprudence ou de l'inobservation des règlements, aucune autre circonstance de nature à engager sa responsabilité » ;

3° Depuis quelques années, un revirement nouveau s'est produit dans la jurisprudence : on en revient à la dualité des fautes.

Le premier arrêt qui manifeste cette tendance a été rendu par la Chambre civile le 3 mars 1919 (2) à propos d'un abordage maritime : « Attendu — dit cet arrêt — que l'acquiescement prononcé par le Tribunal maritime commercial n'exclut pas forcément le simple quasi-délit prévu par l'article 1383 du Code

(1) S. 1915.1.70. — V. encore : Cass. civ., 10 juin 1918, S. 1920.1.171. — V. pour la Chambre des req., 12 juillet et 12 novembre 1917, S. 1918.1.212.

(2) S. 1921.1.17, note Môrel.

civil et donnant ouverture à une action en dommages-intérêts.»

Cette décision fut suivie de deux autres qui marquent nettement le retour à l'ancienne jurisprudence :

L'une du 2 mai 1924 (1), rendue également en matière d'abordage, l'autre concernant un accident d'automobile, mais s'appliquant à un jugement répressif rendu par un Conseil de guerre (Cass., 29 juillet 1924 (2)).

« Attendu — disent ces deux arrêts — que le Conseil de guerre (ou le Tribunal maritime) n'ayant statué qu'en ce qui concerne la culpabilité, il appartenait de rechercher si les faits ne constituaient pas un quasi-délit entraînant la responsabilité civile de l'auteur... »

C'était reprendre les termes mêmes des décisions antérieures à 1912 ; c'était donc revenir à la distinction de la faute civile et de la faute pénale ; ce n'était pas simplement, comme on l'a prétendu (3), admettre des solutions d'espèce justifiées parce qu'il s'agissait là de juridictions d'exception présentant un caractère spécial, du fait qu'elles ne motivent pas leurs jugements et n'admettent pas l'intervention de

(1) S. 1924.1.324.

(2) S. 1924.1.321, note Esmein, D. 1925.1.5, note Ripert.

(3) V. notamment : Hugueney, *Revue pénit.*, 1924, p. 391.

la partie civile. Comme le remarque Blaisot (1) : « Si la Cour de cassation a admis la recevabilité de l'action civile après un acquittement prononcé en vertu d'une décision non motivée, décision qui embrasse forcément toutes les causes d'imprudence, sans qu'on puisse préciser que le juge répressif n'a écarté que l'une d'elles, à plus forte raison faut-il admettre cette recevabilité si l'on se trouve en présence d'une décision motivée qui déclare, plus ou moins explicitement, que l'acquittement est dû à l'absence de telle catégorie de fautes ou à cette circonstance qu'il ne résulte pas suffisamment des débats la preuve que le prévenu se soit rendu coupable d'un délit d'imprudence. »

Assurément, le principe de la dualité des fautes paraît s'imposer particulièrement quand il s'agit de Tribunaux qui, comme les Conseils de guerre ou les Tribunaux maritimes spéciaux, statuent surtout au point de vue moral et auprès desquels la partie civile n'est pas représentée. Il est possible, il est même probable que ce sont les cas d'espèce cités tout à l'heure qui ont été l'occasion du revirement de la jurisprudence ; il n'en est pas moins vrai que la formule employée par la Cour de cassation montre

(1) *Commentaire juridique et pratique du Code de la route.*
Paris, 1925, p. 96.

bien le désir de revenir à la jurisprudence antérieure à 1912.

Des Cours d'appel ont d'ailleurs admis déjà la dualité dans les cas où il s'agissait de jugements rendus par les Tribunaux correctionnels. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris du 26 juillet 1926 (1) considère « qu'à bon droit les premiers juges ont estimé que la faute pénale seule a été écartée par la Cour... » (2).

(1) *Gaz. Pal.*, 1926.2.629.

(2) V. cependant un arrêt de la Cour de Lyon du 21 octobre 1926 (*Dalloz hebdomadaire*, 1927, p. 11) qui, dans ses attendus, nie très nettement l'existence d'un revirement de jurisprudence concernant la dualité des fautes. Revirement nié aussi par quelques auteurs. V. notamment : Prudhomme, *La responsabilité de l'automobiliste*, in *Revue critique*, 1925, p. 218. Pour cet auteur, il s'agit toujours ici d'une question de fait : le magistrat qui rédige la décision pénale doit, dit-il, suivre le conseil de Voltaire : « Glissez... n'appuyez pas ». En ce sens qu'il doit réserver, au moins implicitement, la question au point de vue civil. L'unité de faute ne s'impose donc au juge civil que si le juge répressif a été trop catégorique et a trop « appuyé » sur l'absence de faute.

CONCLUSION

APPRÉCIATION DE LA JURISPRUDENCE ACTUELLE. — LA DUALITÉ DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE PARAÎT DEVOIR S'IMPOSER.

La jurisprudence semble donc faire à nouveau la distinction qui, avant 1912, était considérée par la pratique comme classique et se trouvait à peu près universellement admise par la doctrine : faute civile et faute pénale sont différentes ; en droit civil, la plus petite faute suffit à engager la responsabilité ; en droit pénal, au contraire, il est nécessaire, pour retenir une accusation de coups et blessures ou d'homicide par imprudence, de relever contre le prévenu une faute « précise et lourde » (1).

L'éclipse momentanée de la théorie de la dualité des fautes peut donc paraître injustifiée. Cependant, divers arguments d'ordre théorique aussi bien que d'ordre pratique peuvent être invoqués à l'appui de la thèse de l'unité et expliquent les hésitations de la jurisprudence.

(1) Ces termes sont employés par M. Roux dans sa note au *Sirey*, 1927.1.33.

On met tout d'abord en avant un argument de bon sens, de logique : pourquoi, demandent les partisans de l'unité de faute, tomber dans des subtilités toutes métaphysiques que les textes n'imposent pas ? Pourquoi ne pas admettre simplement que *toute faute* entraîne réparation civile lorsqu'elle cause un dommage et que de plus, si le dommage se trouve être particulièrement grave au point de vue social — c'est-à-dire s'il y a eu mort d'homme ou abordage de navires... — ladite faute entraînera en outre une peine. Ce sera toujours *la même faute*, mais elle ne sera réprimée par le droit pénal qu'en cas de dommages limitativement énumérés par la loi. C'est donc user de *distinguo* ridicules que de déclarer qu'un individu a commis une faute au point de vue civil alors que le tribunal répressif vient de juger qu'il « n'avait pas commis de faute ».

Un deuxième argument consiste à faire remarquer que de plus en plus les tribunaux répressifs se contentent d'une faute très peu lourde pour condamner les individus du chef d'homicide ou de coups et blessures par imprudence. Le nombre des accidents augmentant de jour en jour, il y a lieu de se montrer plus sévère dans la répression ; d'autre part, l'assurance de responsabilité enlève à la réparation civile le caractère d'intimidation qu'elle devrait normalement présenter : les imprudents savent qu'ils

sont assurés et ne craignent plus une condamnation civile ; enfin, les circonstances atténuantes et le sursis permettant actuellement au juge de graduer très exactement la peine suivant la culpabilité, il hésitera donc beaucoup moins à prononcer une condamnation qu'il saura pouvoir doser à son gré. C'est par là même, remarque-t-on, se rapprocher de la conception de l'ancien droit où le magistrat avait tout pouvoir, où la peine pouvait consister en un simple avertissement et où, rappelons-le, la peine et la réparation n'étaient pas aussi différentes qu'elles le sont aujourd'hui.

D'ailleurs, ajoute-t-on, au point de vue purement doctrinal, il existe un mouvement qui tend à rapprocher la réparation civile du délit d'imprudence et par cela même à confondre faute civile et faute pénale. Les écoles nouvelles ne considèrent-elles pas que la seule punition de l'imprudence doit le plus souvent consister en une réparation civile effective et rapide, le dommage social causé par le délit d'imprudence ne pouvant être mieux effacé que par la satisfaction donnée à la victime ? Ce qui est antisocial dans le délit d'imprudence, ce n'est pas tellement l'élément subjectif qui vient de se révéler — l'imprudence n'indique pas une nature foncièrement méchante — mais c'est le dommage injuste subi par la victime. Il importe surtout, par conséquent, d'ef-

facier le vrai scandale, c'est-à-dire d'assurer d'abord et avant tout la satisfaction due à la victime et la réparation du préjudice apparaît comme étant d'ordre public indépendamment même du caractère particulièrement délictueux de l'imprudence : elle s'impose dans tous les cas de responsabilité extra-contractuelle, qu'il y ait lésion corporelle ou simple dégât matériel.

Ainsi, on rapproche le délit d'imprudence du simple délit civil ; par conséquent, on tend à confondre les fautes qui sont à la base de ces délits.

Elevant la question encore plus haut, on peut même être amené à nier qu'il y ait un tel abîme entre le droit civil et le droit pénal : tous deux ne tendent-ils pas finalement à réaliser la sécurité des rapports entre les hommes : lorsqu'un dommage se produit, on est accoutumé à dire que le droit civil s'occupe de la réparation civile, c'est-à-dire du dommage causé et que le droit pénal, lui, indépendamment de ce dommage, punit l'état d'esprit qui vient de se révéler. N'est-ce pas oublier que la peine et la réparation civile ont un objectif commun : à savoir, empêcher tout dommage injuste de se produire ; soit préventivement, en punissant l'état d'esprit anti-social qui constitue pour la société une source éventuelle de dommages ; soit au contraire, une fois le dommage réalisé, en le mettant à la charge de celui

qui l'a causé de telle sorte que ce dommage ne soit plus injuste (1).

D'ailleurs, ces idées ne sont pas restées purement théoriques : on peut en voir l'influence dans un certain nombre de projets, voire même de réalisations positives : l'existence, à l'étranger, de véritables amendes privées profitant à la victime, la reconnaissance du dommage moral, le droit de poursuite accordé à des syndicats pour la défense des intérêts corporatifs, sans qu'il y ait lésion personnelle d'un membre du syndicat, la tendance actuelle de la jurisprudence à faire de la réparation civile une peine en condamnant à des dommages-intérêts dépassant à dessein la somme couverte par l'assurance de responsabilité et en fixant parfois les dommages-intérêts, non seulement d'après le préjudice éprouvé, mais aussi d'après la gravité de la faute, tous ces exemples, que l'on pourrait multiplier, ne montrent-ils pas que, même dans le droit positif actuel, la différence entre la réparation civile et la peine n'est pas aussi absolue qu'elle le paraît tout d'abord.

Tout cela, on le conçoit facilement, nous conduirait à admettre l'unité de faute.

Enfin, comme ultime argument, on cite l'exemple

(1) V. en ce sens : Demogue, *De la réparation civile des délits*. — V. également : Prins, *op. cit.*, p. 89 et Tarde, *Philosophie pénale*, p. 486.

de la jurisprudence belge. Depuis 1867 (date de la réforme de leur Code pénal) nos voisins admettent formellement l'unité de faute. Cependant, les nouveaux textes emploient des expressions qui ne diffèrent guère de nos textes français, « défaut de prévoyance ou de précautions, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ».

Telle est la thèse de l'unité des fautes civile et pénale. Tels sont les arguments — et ils ne sont pas sans valeur — qu'elle apporte.

Examinons ces arguments :

Partons tout d'abord du certain et rappelons ce que nous pouvons considérer comme acquis en ce qui concerne cette comparaison des deux fautes.

Faute civile et faute pénale, disions-nous, s'apprécient de la même manière, en se référant à une obligation préexistante de prudence et de diligence ; l'appréciation de cette obligation générale étant une question de droit.

Aucune différence ne peut d'autre part exister entre les deux fautes quant à leur « qualification » : si le Code pénal emploie des termes plus explicites que le Code civil, c'est uniquement pour indiquer qu'il entend seulement viser la faute involontaire.

La question se ramène donc à savoir si une faute involontaire peut être suffisante pour entraîner une

obligation de réparation civile sans cependant être assez grave pour mériter d'être punie.

Or, à notre avis, le silence des textes à ce sujet ne doit pas être une raison suffisante pour motiver une attitude passive consistant à dire que rien ne nous autorise à faire une distinction entre les deux fautes. Comme le dit M. Esmein (1), « le droit n'est pas une science de pure logique ; les règles de droit et les institutions ont un but et un esprit dont il convient de s'inspirer dans l'interprétation et dans l'application ». Nous estimons donc avec M. Esmein que pour résoudre sagement la question de la dualité des fautes, il ne faut pas perdre de vue le but de la réparation civile et celui de la peine. Ainsi que nous le disions plus haut, la faute des délits d'imprudence est une faute pénale et il en résulte, outre les conséquences que nous indiquions, qu'elle doit présenter un degré de gravité supérieur à celui de la simple faute civile. Ce serait ici l'occasion d'insister sur le caractère subsidiaire du droit pénal n'intervenant que lorsque la sanction civile apparaît comme insuffisante : non seulement l'imprudence ne sera punissable que quand elle aura été la cause d'un dommage très sérieux, mais encore faudra-t-il que l'imprudence, cause de ce dommage, soit particulièrement

(1) Note précitée au *Sirey*, 1921.1.321.

lourde. Pour le droit pénal en effet, la faute, répétons-le, ne joue pas le même rôle que lorsqu'il s'agit de la réparation civile : elle n'est plus alors le *deus ex machina* dont l'intervention est indispensable pour fixer le choix du juge entre deux patrimoines ; « même lorsqu'il n'envisage qu'une peine pécuniaire, le juge ne peut manquer de considérer, avec le sentiment public, qu'elle constitue quelque chose de plus grave qu'une simple condamnation à des dommages-intérêts, et que, par suite, certains actes seulement parmi ceux qui justifient une indemnité sont de nature à entraîner une peine » (Esmein).

Il est certain cependant que les peines punissant les délits d'imprudence ne sont pas considérées dans la pratique comme aussi déshonorantes que les autres ; il est non moins juste de dire que, grâce aux circonstances atténuantes et au sursis, ces peines apparaissent quelquefois comme moins redoutables que la condamnation civile ; enfin, il est exact de remarquer que grâce à la souplesse avec laquelle le juge peut appliquer les peines, et en raison du nombre croissant des accidents, les tribunaux deviennent de plus en plus sévères pour l'appréciation de la faute constitutive des délits d'imprudence (1). De

(1) V. à ce sujet un arrêt de la Chambre criminelle du 21 octobre 1926, S. 1927.1.33 qui, comme le remarque la note de M. Roux, semble bien punir la *culpa levissima*. —

même, il est indéniable que le droit civil et le droit pénal ne sont pas, même à l'heure actuelle, séparés par un fossé aussi profond qu'on pourrait le croire. Il est exact que tout cela tend à rapprocher faute civile et faute pénale (1).

Cependant, la portée de ces constatations se trouve singulièrement amoindrie du fait que la responsabilité civile tend de plus en plus à se séparer de l'idée de culpabilité morale, donc de l'idée de peine ; or, à notre avis, cette évolution impose la théorie de la

V. encore les termes d'un autre arrêt de la Chambre criminelle du 18 novembre 1927 (*Dalloz hebdomadaire*, 1928, p. 59) qui, punissant un homicide causé par la morsure d'un chien, déclare : « Attendu que les articles 319 et 320 du Code pénal n'exigent pas que cette cause (de l'homicide ou des blessures) soit directe et immédiate... »

Un arrêt de la Chambre criminelle du 2 avril 1927 (*Gaz. Pal.*, 1927.2.29) a rendu pénalement responsable d'un accident survenu au cours d'une leçon, le moniteur et l'élève d'une école d'automobile. Il ne semble pas cependant, aux termes de l'arrêt, que l'élève ait commis une faute particulièrement grave ou qu'il ait désobéi aux instructions du moniteur. Il semble par conséquent qu'en droit pénal aussi notre conscience devienne plus délicate (V. à ce sujet un article de M. Paul Appleton, *Revue trimestrielle*, 1912, p. 593, où l'auteur propose de punir en certains cas des peines de l'homicide par imprudence, même *la simple abstention*).

(1) Surtout quand on se trouve en présence d'attendus semblables à ceux d'un arrêt de la Cour de Nancy — souvent cité — qui déclare que la condamnation à des dommages-intérêts « constitue une sorte de peine » (Nancy, 9 décembre 1876, D. 1879.2.47).

dualité et ce, non seulement dans les cas où il s'agit de présomption de faute, mais même lorsqu'on applique purement et simplement l'article 1382. En effet, et il nous paraît inutile de revenir sur ce point, ce que l'on qualifie du nom de faute n'est souvent qu'un prétexte pour justifier les solutions basées plus sur une idée d'équité, voire même de risque, que sur une idée de culpabilité morale. La faute civile change de plan, elle quitte le domaine de la culpabilité morale. La faute pénale ne saurait évidemment la suivre sur ce terrain, car condamner à une peine lorsqu'il n'y aurait pas culpabilité morale serait une absurdité.

Par suite, admettre l'unité de faute reviendrait, surtout à l'heure actuelle, à tomber dans le dilemme suivant :

Ou bien les tribunaux répressifs considéreraient vraiment que toute faute, si légère soit-elle, constitue un délit d'imprudence du moment qu'elle entraîne mort d'homme, blessures, abordage, ... et ils frapperaient alors souvent d'une façon injuste et excessive, ou bien au contraire, et c'est le plus probable, ils hésiteraient, comme ils le font actuellement, à reconnaître l'existence d'une faute pénale ; ils exigeraient sinon une faute lourde, du moins une véritable faute au point de vue moral. Dès lors, la réparation civile serait entravée ; le juge répressif ayant

nié l'existence d'une faute, on ne pourrait plus condamner à des dommages-intérêts et, une fois de plus, les intérêts de la victime se trouveraient sacrifiés : la réparation civile, au lieu d'être aussi largement assurée que possible, serait souvent paralysée par la règle de l'unité des prescriptions civile et criminelle ou par le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel (1).

Ainsi, quand on veut résoudre la question de la dualité des fautes du point de vue de la pratique, en tenant compte des nécessités actuelles imposées tant par le droit positif que par les tendances de la jurisprudence, on est amené à reconnaître que la distinction des deux fautes est aujourd'hui absolument nécessaire du fait que la faute civile tend de plus en

(1) Quant à l'argument tiré de la jurisprudence belge, il perd beaucoup de sa valeur du fait que les décisions belges expliquent dans leurs attendus — toujours plus développés que ceux des décisions françaises — que l'unité de faute est désormais imposée d'une façon formelle aux juges belges par les travaux préparatoires des articles 418 et suivants du nouveau Code pénal belge : « Attendu, dit un arrêt de Cassation belge du 5 octobre 1893 (S. 1894.4.5), que toute faute qui a eu pour résultat involontaire une lésion corporelle est érigée en délit par le Code pénal... » Le procureur général faisait bien remarquer, dans ses conclusions, que les travaux préparatoires du Code pénal de 1867 imposaient la punition d'une *faute quelconque* ayant causé des lésions corporelles (V. Nypels, *Code pénal belge interprété*, t. II, p. 437). — V. au sujet de la jurisprudence belge, la thèse précitée de Ditte.

plus à se séparer de la morale, tandis que, du point de vue pénal, on ne saurait se passer de la notion de culpabilité morale nécessaire pour qu'une peine puisse être infligée.

Faute civile et faute pénale ont pu se confondre en un temps où peine et réparation n'étaient qu'une seule et même chose ; peut-être les deux fautes se rapprocheront-elles de nouveau dans l'avenir lorsque, revenant en somme aux idées anciennes de *wergeld*, le législateur considérera que l'imprudence se trouve suffisamment sanctionnée par la réparation civile, efficace et prompte. Il n'en reste pas moins vrai qu'en droit français actuel, faute civile et faute pénale doivent être dissociées ; seule cette distinction répond aux besoins de la pratique et concilie les nécessités de la répression avec les droits de la partie civile.

BIBLIOGRAPHIE

- Appert.** — Note sous Cass, civ., 13 janvier 1908, S. 1911, 1.217.
- Appleton.** — L'abstention fautive en matière délictuelle civile et pénale. *Revue trimestrielle*, 1912, p. 593.
- Betremieux.** — *Essai historique et critique sur le fondement de la responsabilité civile en droit français*. Thèse Lille, 1921.
- Beudant.** — Influence du criminel sur le civil. *Revue critique*, 1864, p. 492.
- Beudant et Capitant.** — Esquisse d'une théorie de la responsabilité civile. *Annales de l'Université de Grenoble*, 1906, t. XVIII, p. 115.
- Blaisot.** — *Commentaire juridique et pratique du Code de la route*. Paris, 1928.
- Capitant.** — Des obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage aux voisins. *Revue critique*, 1900, p. 246.
— *Cours de droit civil approfondi*, 1926-1927.
- Demogue.** — *De la réparation civile des délits*. Paris, 1898.
— Note sous Cass, civ., 11 janvier 1922, S. 1924.1.105.
— *Traité des obligations*.
- Ditte.** — *De la faute civile et de la faute pénale comparées dans les cas d'homicide et de blessures involontaires*. Thèse Paris, 1911.
- Durkheim.** — Deux lois de l'évolution pénale. *Année sociologique*, 4^e année, 1899-1900.
- Esmein.** — Note au *Sirey*, 1924.1.321.
- Ferri.** — *La Sociologie criminelle*, 1893.

- Fromageot.** — *De la faute comme source de responsabilité en droit privé.* Paris, 1891.
- Geny.** — Risques et responsabilités. *Revue trimestrielle*, 1902.
- Griolet.** — *Autorité de la chose jugée.*
- Hindenburg.** — Théorie des dommages-intérêts. *Revue critique*, 1901, p. 26.
- Ihering.** — *De la faute en droit privé* (Traduction Meulenaere. Paris, 1880).
- Marguerite Haller.** — *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation.* Thèse Paris, 1926.
- Hitier.** — Le Socialisme juridique. *Revue d'économie politique*, 1906.
- Hugueney.** — *La peine privée.* Thèse Dijon, 1904.
— Faute civile et faute pénale. Chronique, in *Rev. pénit.*, 1924, p. 389.
- Laborde-Lacoste.** — *De la responsabilité pénale dans ses rapports avec la responsabilité civile et la responsabilité morale, évolution des idées en France au XIX^e siècle.* Thèse Bordeaux, 1918.
- Lacoste.** — *Chose jugée.* Paris, 1914.
- Lalou.** — *La responsabilité civile.* Paris, 1928.
- Le Poittevin.** — Note au *Sirey*, 1899.1.81.
- Legal.** — *De la négligence et de l'imprudence comme source de responsabilité civile délictuelle.* Thèse Paris, 1922.
- Mazeaud.** — Une interprétation belge de l'article 1382 à propos des accidents d'automobile. *Daloz hebdomadaire*, 1^{er} mars 1928.
- Mérignac.** — Note au *Sirey*, 1925.1.361.
- Morel.** — Notes au *Sirey*, 1914.1.249 et au *Sirey*, 1921.1.17.
- Neagu.** — *La responsabilité extra-contractuelle de l'aliéné.* Thèse Paris, 1927.
- Peritch.** — De l'épicurisme dans le droit privé. La réparation du préjudice moral. *Revue critique*, 1908.
- Planiol.** — Etudes sur la responsabilité civile, parues dans la *Revue critique* en 1905, 1906 et 1909.

- Prudhomme.** — La responsabilité de l'automobiliste. *Revue critique*, 1925.
- Prins.** — *Science pénale et droit positif*. Bruxelles et Paris, 1899.
- Roux.** — Notes au *Sirey*, 1917.1.97 et au *Sirey*, 1927.1.33.
- Ripert.** — Examen doctrinal in *Revue critique*, 1908, p. 193 ; 1909, p. 129 ; 1912, p. 202.
- Note au *Dalloz*, 1925.1.5 et 1925.1.12.
- *La règle morale dans les obligations civiles*. Paris, 1925.
- Saleilles.** — *Les accidents du travail et la responsabilité civile*. Paris, 1897.
- *L'individualisation de la peine*. Paris, 1909.
- Sauvard.** — *Le délit d'imprudence*. Thèse Paris, 1899.
- Sourdat.** — *Traité général de la responsabilité*, 5^e édit. Paris, 1902.
- Stéfani.** — *De l'assurance des fautes*. Thèse Paris, 1923.
- Tarde.** — *Philosophie pénale*. Paris, 1890.
- Teisseire.** — *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité civile*. Thèse Aix, 1901.
- Vidal.** — *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne*. Paris, 1904.

Nous ne mentionnons pas les répertoires ou les traités classiques tels que : Aubry et Rau, Garraud, Vidal et Magnol, etc...



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION :	
I. — <i>Ce que nous entendons par faute civile et faute pénale. — But de cette étude : comparer ces deux fautes</i>	1
II. — <i>Intérêt de la question de la dualité des fautes.</i>	6
III. — <i>Plan de notre étude.</i>	16

PREMIÈRE PARTIE. — **La faute civile.**

CHAPITRE PREMIER. — <i>But de cette partie : situer la res- ponsabilité civile par rapport à la peine</i>	19
CHAPITRE II. — <i>Comment a pu naître la distinction entre la responsabilité civile et la peine . .</i>	23
CHAPITRE III. — <i>Rapports de la peine et de la responsa- bilité civile dans le Code Napoléon. .</i>	37
I. — <i>La tradition de l'ancien droit.</i>	37
II. — <i>Trois principes peuvent situer la responsa- bilité civile par rapport à la peine dans la conception du législateur de 1804. .</i>	39
A. — <i>La responsabilité civile n'est pas une peine</i>	39

B. — Réparation civile et peine reposent cependant toutes deux sur la faute entendue comme un manquement à la morale.	46
C. — La notion de faute ne joue pas le même rôle en droit civil et en droit pénal.	53
CHAPITRE IV. — <i>Les idées nouvelles sur le fondement de la responsabilité civile, leur influence sur les rapports de la réparation civile et de la peine</i>	71

DEUXIÈME PARTIE. — **La faute pénale.**

CHAPITRE PREMIER. — <i>Comment le délit d'imprudence s'oppose au délit intentionnel</i>	87
CHAPITRE II. — <i>Pourquoi le droit pénal frappe la simple faute.</i>	96
CHAPITRE III. — <i>Caractères particuliers des délits d'imprudence.</i>	98
CHAPITRE IV. — <i>La faute dans les divers délits d'imprudence du droit français</i>	105
A. — C'est une faute pénale.	105
B. — Les textes ne « caractérisent » la faute pénale en aucune façon	109
C. — La faute pénale s'apprécie suivant la même méthode que la faute civile. Cette appréciation constitue également une question de droit.	118
D. — La faute pénale, identique par sa nature à la faute civile, en diffère-t-elle par son degré de gravité?	123

TROISIÈME PARTIE. — La confrontation de la faute civile et de la faute pénale par la jurisprudence.

CHAPITRE PREMIER. — *Comment la question se pose du point de vue des règles de la procédure.* 125

CHAPITRE II. — *Difficultés pratiques qui se présentent en ce qui concerne la question de la chose jugée.* 150

CHAPITRE III. — *Comment la question de la dualité des fautes a été résolue. — L'évolution de la jurisprudence.* 171

CONCLUSION :

Appréciation de la jurisprudence actuelle. — La dualité des fautes civile et pénale paraît devoir s'imposer 179

Établissements André BRULLIARD, St-Dizier (Haute-Marne). — 1928

